

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
007	ARCAMBAL	Château du Bousquet	Façades, toitures, escalier pierre, salle voûtée au 1er étage	Inscrit	2 mars 1979
007	ARCAMBAL	Château et abords		Site Inscrit	14 mars 1944
007	ARCAMBAL	Hameau et château de Béars		Site Inscrit	4 avril 1945
007	ARCAMBAL	Débords de la Borie de Savannac	Commune de Lamagdelaine (LOT)	Inscrit	
007	ARCAMBAL	Débords de l'Eglise N-D de Velles	Commune de Vers (LOT)	Classé	
007	ARCAMBAL	Débords de l'Aqueduc gallo-romain	Commune de Vers (LOT)	Inscrit	
032	BOISSIERES				
037	BOUZIES	Grotte ornée "Christian"	lieu dit Conduché ; A 45	Classé	7 février 1980
037	BOUZIES	Grotte ornée Carriot	paléolithique ; A 45	Classé	28 juin 1993
037	BOUZIES	Château de Condat	Façades et toitures, escalier pigeonnier en totalité	Inscrit	14 mai 1987
037	BOUZIES	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
040	CABRERETS	Château de Gontaud Biron		Classé	28 novembre 1996
040	CABRERETS	Grotte de Marcenac	ornement et gisement F 419, 420, 421, feuille n° 2	Classé	17 février 1951
040	CABRERETS	Grotte de Pech Merle	comprenant les sols et les galeries ornées de dessins préhistoriques	Classé	17 février 1951
040	CABRERETS	Dolmen du mas d'Arjac	E 658 feuille 3	Inscrit	22 mars 1966
040	CABRERETS	Grotte ornée du Cantal	E 325	Inscrit	9 février 1993
040	CABRERETS	Abords de la grotte de Pech-Merle	abords	Site Inscrit	1 juillet 1976
040	CABRERETS	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
040	CABRERETS	Rive gauche du cély	dans la Vallée du cély	Site Inscrit	16 juillet 1946
040	CABRERETS	Ruines du Diable	dans la Vallée du cély	Site Inscrit	16 juillet 1946
040	CABRERETS	Débords du Dolmen de la Pierre levée du Cloup Prioun	Commune de Sauliac-sur-célé (LOT)	Inscrit	
042	CAHORS	secteur sauvegardé	centre ancien	PSMV	13 octobre 1988
042	CAHORS	PPM		PPM	
042	CAHORS	Pont Valentré		Classé	1840 (liste de)
042	CAHORS	Remparts	Anciens remparts, avec la barbacane et la tour des Pendus	Classé	20 juin 1910
042	CAHORS	Ensemble cathédral :	. Cathédrale Saint-Etienne et Cloître . Ancien archidiaconé rue de la chanterrie : . Façade du presbytère de la cathédrale	Classé Classé Inscrit	1862 (liste de) 28 décembre 1907 12 janvier 1931
042	CAHORS	Eglise Saint-Barthélémy	rue Saint Barthélémy	Classé	28 novembre 1933
042	CAHORS	Eglise Saint-Urcisse	rue Saint Urcisse	Classé	5 août 1988
042	CAHORS	Palais Jean XXII dit Palais Duèze	boulevard Gambetta / rue Saint Barthélémy / rue de la Tour	Classé	12 juillet 1886
042	CAHORS	Maison Renaissance	40 rue du Dr Bergougnoux	Classé	11 février 1911
042	CAHORS	Palais de Via (château du Roi) Maison d'arrêt	rue du Château du Roi . Ancien phare situé sur un mur de clôture de la prison . Tour . Ensemble du château	Classé Classé Inscrit	7 novembre 1922 21 octobre 1925 7 juin 1996
042	CAHORS	Maison dite d'Henri IV (Hôtel de Roaldès)	246 quai Champollion et rue des Pénitents	Classé	1862 (liste de)
042	CAHORS	Ancien cuvier du chapitre	35 rue de la Chanterrie	Classé	26 juin 1990
042	CAHORS	Maison médiévale (Collège Pèlegry)	35 rue du Château du Roi . Maison médiévale comprenant des vestiges de l'ancien collège Pèlegry et aménagements du 15ème S	Inscrit	2 septembre 1993
042	CAHORS	Maison	58 rue du Château du Roi (n°16) . Porte	Inscrit	6 octobre 1925

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
042	CAHORS	Maison médiévale	71 rue du Cheval Blanc	Inscrit	3 juin 1996
042	CAHORS	Maison	46 rue Donzelle sauf pièce à usage de débarras au 2ème étage	Inscrit	10 juin 1996
042	CAHORS	l'Ermitage (ancien)	chemin de l'Ermitage . Galerie à piliers bois pavée de mosaïques et de cailloux, chapelle et sacristie	Inscrit	13 décembre 1950
042	CAHORS	Maison du Xve siècle dite Maison Quéval	Angle rue Fondue Basse , rue de la Halle . Façades sur rue	Inscrit	28 septembre 1925
042	CAHORS	Maison-tour	2 rue du Four Ste Catherine	Inscrit	23 mai 1991
042	CAHORS	Arc de Diane et ses abords	Avenue Charles de Freyssinet et la rue des Thermes . Arc de Diane . Vestiges archéologiques constitués par les pièces 1,2,3,5,12 ; mosaïque ; parties des pièces 3,4,8,9,10 non comprises sous les bâtiments récemment construits tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'arrêté, et situé en bordure des voies.	Classé Classé	12 juillet 1886 04 novembre 1955
042	CAHORS	Vestiges de l'amphithéâtre romain	situés dans le parking « de l'amphithéâtre »	Inscrit	28 décembre 2009
042	CAHORS	Maison Trémolière	place Galdemar / 53, rue Nationale . Façade sur rue	Inscrit	5 octobre 1925
042	CAHORS	Hôtel de ville	boulevard Gambetta . Façades et toitures	Inscrit	29 octobre 1975
042	CAHORS	Immeuble dit des Mirepoises	15 boulevard Gambetta . Façades et toitures ; cheminée de la pièce voûtée au rez-de-chaussée ; peintures murales de l'oratoire ; poutres peintes et cheminée à décor peint au 1er étage	Inscrit	25 mars 1977
042	CAHORS	Maison du XIVe	117 rue Lastié . Façade	Classé	23 janvier 1924
042	CAHORS	Bibliothèque municipale	Place François Mitterrand (A. Briand) Salle de lecture de la bibliothèque municipale (Fonds ancien) ; . Façades et toitures, cage d'escalier de la bibliothèque	Classé Inscrit	20 décembre 1999 10 mai 1999
042	CAHORS	Maison Verdier dite Hôtel d'Issalà	160, rue Nationale (angle) . Deux fenêtres à meneaux horizontaux du XVème siècle 83, rue du Docteur Bergougnoux . Porte du XV ème	Inscrit Inscrit	23 septembre 1925 26 octobre 1925
042	CAHORS	Maison	116 rue Nationale . Porte monumentale sur rue avec ses boiseries	Inscrit	5 octobre 1925
042	CAHORS	Maison	253 rue Nationale . Médaillon du XVIème siècle, en pierre sculptée, incorporée dans la façade	Inscrit	3 novembre 1925
042	CAHORS	Maison	321 rue Nationale . Sept fenêtres du XIIIème siècle	Inscrit	28 septembre 1925
042	CAHORS	Maison	rue Pélegry . Tourelle d'escalier du XVème siècle avec sa porte	Inscrit	22 octobre 1925
042	CAHORS	Couvent des Bénédictines de la Daurade (ancien)	rue du Pont neuf (maison de retraite) . Salle capitulaire, y compris la totalité de son sous-sol pouvant renfermer des vestiges archéologiques ; .Vestiges de l'élévation d'un étage situé au-dessus de cette salle.	Inscrit	4 décembre 1990
042	CAHORS	Maison	40 rue du Portail Alban	Inscrit	21 octobre 1944
042	CAHORS	Immeuble	478 quai de Regourd et rue Pélegry . Façade et toiture	Inscrit	24 février 1943
042	CAHORS	Maison Issala	rue de la Rivière à Cabessut	Inscrit	14 janvier 1954
042	CAHORS	Maison Lacoste	30 rue Saint André . Porte sur rue, escalier à vis, sa porte, trompe sur angle saillant dans la cour	Inscrit	23 septembre 1925

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
042	CAHORS	Couvent des Soeurs de Gramat (ancien)	rue des Soubirous (Institution Notre Dame) . Porte monumentale sur rue avec les boiseries . Porte du 15ème sur cour et l'écusson qui la surmonte	Inscrit Inscrit	21 octobre 1925 13 février 1926
042	CAHORS	Maison Soulié de Bru	102, rue des Soubirous . Porte	Inscrit	26 octobre 1925
042	CAHORS	Immeuble	88 rue des Soubirous , impasse Fouillac . Façade sur rue . En totalité	Inscrit Inscrit	21 octobre 1925 17 mars 1997
042	CAHORS	Collège Gambetta	rue du Président Wilson . Tour du "Lycée" - Peintures du plafond de l'ancienne salle de concertation des Jésuites - Peintures murales 1 ère moitié du XVII ème (bas-côté Nord)	Classé Classé OMC	12 août 1891 2 avril 1982 6 juillet 1977
042	CAHORS	Musée (aile sud) Chapelle de l'ancien évêché	792 rue Emile Zola musée municipal . Chapelle de l'ancien évêché concordataire du diocèse de Cahors,	Inscrit	10 mai 1999
042	CAHORS	Château de Larroque		Inscrit	27 décembre 1963
042	CAHORS	Cours de la Chartreuse		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Domaine des Ermites et fontaine des Chartreux		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Ermitage du Pont Louis-Philippe et ses abords		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Falaise des Soubirous et front Est de la ville	Secteur Sauvegardé et Abords	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Impasse Perboyre	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Maison Issala et ses abords		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Parc de la Daurade et maisons en bordure	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Pentes occidentales du mont Saint-Cyr		Site inscrit	14 juin 1946
042	CAHORS	Place Aristide-Briand, allées Fénelon, square Henri-Jouvenel		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Quartier des Jacobins		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Rives occidentales du Lot		Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Rives orientales du Lot	Secteur Sauvegardé et Abords	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Rue de Fouillac	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Rue de l'Université	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Rue Jean-Baptiste Delpech	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Rue Saint-Priest	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Terrasses du boulevard Gambetta	Secteur Sauvegardé	Site inscrit	20 décembre 1945
042	CAHORS	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
042	CAHORS	Débords de la Tour de Péage (Ruines)	Commune de Laroque-des-Arcs (LOT)	Inscrit	
044	CAILLAC	Château de Lagrézette, pigeonnier	façades et toitures ; escalier avec son décor ; pièces suivantes avec leur décor ou éléments de décor : chapelle et salle à manger au r-d-c, cheminée sculptée de la grande salle au 2ème étage ; pigeonnier B836, 830	Classé	21 octobre 1982
044	CAILLAC	Eglise Saints Pierre et Paul	B 1122	Classé	18 octobre 1979
046	CALAMANE	Château		Inscrit	29 mars 1929
064	CATUS	Eglise Saint-Astier	.église prieurale en totalité	Classé	10 août 1908

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
064	CATUS	Prieuré Saint Jean	. Vestiges des bâtiments conventuels de l'aile est abritant la salle capitulaire et ceux de l'aile nord, à l'exception des aménagements modernes subis par la parcelle 186 et l'ancienne aire du cloître. . Vestiges des bâtiments conventuels(AC 185)	Classé Inscrit	. 20 novembre 1998 . 30 août 1995
064	CATUS	Eglise Saint-Hilaire de Salvezou	y compris les peintures murales	Inscrit	17 septembre 1990
070	CIEURAC	Château		Classé	2 juin 1938
070	CIEURAC	Moulin à vent	Moulin à vent du château	Classé	17 février 1937
070	CIEURAC	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
077	COURS				
080	CRAYSSAC				
088	DOUELLE	Débords de l'Eglise Saint-Pierre	Commune de Caillac (LOT)	Classé	
088	DOUELLE	Débords du Château de la Grézette + Pigeonnier + Moulin	Commune de Caillac (LOT)	Classé	
095	ESPERE				
109	FONTANES LALBENQUE	Eglise Saint-Clair	C6	Inscrit	9 mai 1978
112	FRANCOULES	Eglise de Saint-Pierre-Liversou	C165	Classé	29 novembre 1976
112	FRANCOULES	Eglise Saint-Firmin	ou Eglise Saint Pierre es Liens E253	Inscrit	25 mars 1977
119	GIGOUZAC	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens	AB 121	Inscrit	14 juin 1972
119	GIGOUZAC	Maison aux Pigeonniers	façades et toitures - AB 172	Inscrit	17 mai 1974
134	LES JUNIES	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens		Classé	15 juillet 1920
134	LES JUNIES	Couvent des Junies	Aile Est du couvent des junies abritant l'ancienne salle capitulaire et l'ancienne aire du cloître	Classé	10 janvier 1995
134	LES JUNIES	Maison Cavallé	Cheminée sarrasine avec sa souche	Classé	15 avril 1931
134	LES JUNIES	Château		Inscrit	21 octobre 1925
134	LES JUNIES	Eglise de Canourgues	église Saint-Martin	Inscrit	11 juillet 1973
134	LES JUNIES	Eglise Saint Perdulpe de La Masse	église et peintures murales	Inscrit	18 novembre 1971
134	LES JUNIES	Débords du Dolmen de La Bertrandoune	Commune de Prayssac (LOT)	Inscrit	
136	LABASTIDE-DU-VERT				
137	LABASTIDE-MARNHAC				
149	LAMAGDELAINE	Borie de Savanac	Borie Sect°B 1459,1462,1464,1466,1467	Inscrit	27 mai 1993
149	LAMAGDELAINE	Débords du Château	Commune d'Arcambal (LOT)	Inscrit	
156	LAROQUE-DES-ARCS	Tour de péage	Ruines de la tour de péage - A 580	Inscrit	23 avril 1979
156	LAROQUE-DES-ARCS	Chapelle Saint-Roch et abords	abords de la chapelle Saint Roch	Site Inscrit	3 février 1944
156	LAROQUE-DES-ARCS	Débords du Château de Larroque	Commune de Cahors (LOT)	Inscrit	
171	LHERM	Eglise de l'Assomption	C 611	Inscrit	23 avril 1979
171	LHERM	Maison Carlier	façades et toitures des parties nord et sud à l'exclusion de l'appentis, cheminées de pierre situées aux 1er et 2ème étage, tour. C604	Inscrit	17 mars 1988
171	LHERM	Village et abords	village et abords	Site Inscrit	10 janvier 1967
171	LHERM	Débords de l'Eglise de Canourgues	Commune de Les Junies (LOT)	Inscrit	
188	MAXOU				
190	MECHMONT				
191	MERCUES	Château de Mercuès	Façades et toitures	Inscrit	15 septembre 1947
191	MERCUES	Château des Bouysses	Caves voûtées, escalier extérieur à double volée C 698	Inscrit	5 septembre 1989
191	MERCUES	Domaine de Mercuès	Domaine de Mercuès, à l'exception de la vigne attenante au domaine, à l'ouest du château	Site Classé	27 décembre 1913

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
191	MERCUES	Domaine des Bouysses	C 687 à 689 bis, 690 à 696 bis, 697 à 704, feuille 2	Site Inscrit	14 mars 1944
191	MERCUES	Débords du Château de la Grézettz et pigeonnier	Commune de Caillac (LOT)	Classé	
197	LE MONTAT	Eglise Saint-Barthélémy		Classé	1846 (liste de)
205	MONTGESTY	Château de Crabillé	Façades et toitures, four, bergerie et pigeonnier C 613-614-616	Inscrit	1 avril 1993
211	NUZEJOULS				
223	PONTCIRQ	Maison forte de Labastide-Floyras	Façades, toitures et salles basses, au lieudit Labastidette-Haute B359	Inscrit	18 février 1993
223	PONTCIRQ	Débords de l'Eglise de Canourgues	Commune de Les Junies (LOT)	Inscrit	
223	PONTCIRQ	Débords du Château de Crabillé (avec Pigeonnier, Four et Bergerie)	Commune de Montgesty (LOT)	Inscrit	
224	PRADINES	Débords du château des Bouysses	Commune de Mercuès (LOT)	Inscrit	
224	PRADINES	Débords du Château de Mercuès	Commune de Mercuès (LOT)	Inscrit	
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Eglise Saint-Cyr et Sainte-Julitte		Classé	13 juillet 1911
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Bessac (Godfrey)	maison du XVe dans la grand rue B 983	Classé	22 avril 1925
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Bordes	Maison du XVe B 884, 888	Classé	10 novembre 1930
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Breton du XVe siècle	Place du Carrol B 814	Classé	7 juillet 1923
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Vaillat du XVe siècle	B 937	Classé	20 avril 1920
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Liauzu-Vinel	maison du Xve (ancienne maison mery) dans la grand rue B 2023	Classé	31 mai 1939
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Daura	Ancien hôpital, Façades et toitures, B 928	Inscrit	24 mai 1973
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Larroque (Frejaville)	Place du Sombrial (Industrie) Façades et toitures, B 1065	Inscrit	25 juin 1973
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Larroque (Frejaville)	Rue de l'industrie - Rue de Peyrolerie façades et toitures (ex.990) – B 1974-1973	Inscrit	24 mai 1973
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Maison Vinot	Maison du XIII e, façades et toitures, B 831 - 832	Inscrit	17 novembre 1929
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Moulin d'Aulanac	Façades et toitures, C 49	Inscrit	17 septembre 1973
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Pigeonnier de Bancourel	en totalité	Inscrit	11 août 2010
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Grotte du Moulin d'Aulanac	Totalité de la parcelle, B100 contenant la grotte pour le sol, le sous-sol et en conséquence l'ensemble des cavités situées en dessous.	Inscrit	9 février 1993
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Immeubles nus ou bâtis (pour les immeubles: murs, façades et toitures)	B 54,55, 82, 83, 98, 576, 605, 609 à 613, 615 à 628, 630 à 632, 634, 635, 653, 654, 772 à 781, 784 à 793, 795 à 797, 799 à 818, 820 à 827, 829 à 836, 839 à 849, 851, 852, 855 à 858, 861, 863 à 866, 869 à 885, 888 à 893, 896 à 900, 903, 905, 906, 908, 909, 911, 915 à 922, 926 à 929, 935, 936, 938 à 953, 956 à 958, 963, 965, 967 à 969, 972, 973, 975 à 986, 988 à 991, 993 à 997, 99 à 1002, 1004 à 1011, 1013 à 1022, 1024 à 1029, 1034 à 1038, 1040 à 1045, 1049, 1051, 1052 à 1063, 1065 à 1067, 1071, 1072, 1074, 1075, 1230, 1231, 1233 à 1235, 1242 à 1258, 1285 à 1288, 1290 à 1294, 1298	Site Classé	23 janvier 1940
256	SAINT-CIRQ-LAPIOIE	Immeubles nus ou bâtis (pour les immeubles: murs, façades et toitures)	B 84 à 89, 604, 606, 608, 614, 633, 782, 783, 794, 798, 819, 826, 828, 837, 838, 850, 853, 854, 859, 860, 862, 867, 868, 884p, 885p, 886, 887, 894, 895, 901, 902, 904, 907, 910, 912, 913, 914, 923 à 925, 930, 931 à 934, 954, 955, 959 à 962, 966, 970, 971, 974, 987, 992, 1030 à 1033, 1046 à 1048, 1050, 1064, 1068 à 1070, 1073, 1230p, 1232, 1289, 1295 à 1297	Site Inscrit	23 janvier 1940
264	SAINT-DENIS-CATUS	Etang à Escalié	ensemble formé au petit village d'Escalié par l'étang avec les chênes qui l'entourent	Site Inscrit	21 mars 1942
268	SAINT-GERY	Grotte préhistorique	grotte préhistorique ornée au lieudit " les Combes et Pergouset" A 231 et 232 F2	Classé	17 janvier 1967
268	SAINT-GERY	Grotte de la Bigourdane	site archéologique, C 508	Inscrit	8 juin 1994
268	SAINT-GERY	Ensemble formé par la Grotte de Pergouset		Site Classé	31 janvier 2003
280	SAINT-MEDARD-CATUS	Manoir du Rouergoux	et ses dépendances	Inscrit	15 décembre 1987
280	SAINT-MEDARD-CATUS	Débords du Château de Crabillé (avec Pigeonnier, Four et Bergerie)	Commune de Montgesty (LOT)	Inscrit	
280	SAINT-MEDARD-CATUS	Débords de la Maison forte de Labastide-Floyras	Commune de Pontcirq (LOT)	Inscrit	

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
340	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	Château de Roussillon	restes du château	Inscrit	29 mars 1929
340	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	Château de Roussillon et abords		Site Inscrit	10 décembre 1971
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de l'Eglise Saint-Cyr et Sainte-Juliette	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Classé	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Bessac (Godfrey)	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Classé	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Bordes	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Classé	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Breton du XIVe siècle	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Classé	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Vaillat du XVe siècle	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Classé	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Liauzu-Vinel	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Classé	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Daura	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Inscrit	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Larroque (Frejaville)	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Inscrit	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Larroque (Frejaville)	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Inscrit	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords de la Maison Vinot	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Inscrit	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords du Moulin d'Aulanac	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Inscrit	
320	TOUR-DE-FAURE	Débords du Pigeonnier de Bancourel	Commune de Saint-Cirq-Lapopie (LOT)	Inscrit	
322	TRESPoux-RASSIELS				
327	VALROUFIE				
331	VERS	Eglise N-D de Velles		Classé	3 mai 1913
331	VERS	Aqueduc gallo-romain	parcelles : E 294, 297 à 299, B 401, 402, E 668, 669, 673.	Inscrit	26 novembre 1953
331	VERS	Abords N-Dame de Velles		Site Inscrit	30 juillet 1976



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Cahors

Autres communes :

PDA

Appellation : Collège Gambetta

Monument(s)

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Appellation :

Protection :

Arrêté : Arrêté préfectoral le 12/08/1891

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Beauregard

Autres communes :

R500

Appellation : Croix en pierre du 15s

Monument(s)

Appellation : Croix en pierre du 15s

Protection : classement

Arrêté : classement le 05/09/1922

Étendue de la protection : Croix en pierre du 15s sise contre le mur de la mairie : classement par arrêté du 5 septembre 1922

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Assier

Autres communes :

R500

Appellation : Dolmen

Monument(s)

Appellation : Dolmen

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1889

Étendue de la protection : Dolmen : classement par liste de 1889

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Le Bouyssou

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise de l'Exaltation de la Sainte Croix

Monument(s)

Appellation : Eglise de l'Exaltation de la Sainte Croix

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 20/10/1923

Étendue de la protection : Parties romanes : classement par arrêté du 20 octobre 1923

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Bélaise

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Aignan

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Aignan

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 07/06/1995

Étendue de la protection : Eglise (cad. AB 279) : inscription par arrêté du 7 juin 1995

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Aynac

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Genes

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Genes

Protection : classement

Arrêté : classement le 22/10/1913

Étendue de la protection : Eglise : classement par arrêté du 22 octobre 1913

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Blars

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint Laurent

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint Laurent

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 14/04/1926

Étendue de la protection : Transept, abside et absidioles (cad. E 453) : inscription par arrêté du 14 avril 1926

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Anglars-Juillac

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Laurent

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Laurent

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 13/03/1930

Étendue de la protection : Portail : classement par arrêté du 13 mars 1930

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Les Arques

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Laurent

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Laurent

Protection : classement

Arrêté : classement le 26/09/1952

Étendue de la protection : Eglise : classement par arrêté du 26 septembre 1952

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Anglars

Autres communes : Anglars

R500

Appellation : Eglise Saint-Martin

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Martin

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 03/02/1930

Étendue de la protection : Clocher : classement par arrêté du 3 février 1930

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Assier

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Pierre

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Pierre

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1840

Étendue de la protection : Eglise Saint-Pierre : classement par liste de 1840

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Autoire

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Pierre

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Pierre

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 02/12/1942

Étendue de la protection : Eglise Saint-Pierre : inscription par arrêté du 2 décembre 1942

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Le Bourg

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint Saturnin

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint Saturnin

Protection : classement

Arrêté : classement le 14/08/1986

Étendue de la protection : Eglise : classement par arrêté du 14 août 1986

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Beauregard

Autres communes :

R500

Appellation : Halle (vieille)

Monument(s)

Appellation : Halle (vieille)

Protection : classement

Arrêté : classement le 05/08/1922

Étendue de la protection : Halle (vieille) : classement par arrêté du 5 août 1922

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Aujols

Autres communes :

R500

Appellation : Logis des Cardaillac

Monument(s)

Appellation : Logis des Cardaillac

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 25/06/1929

Étendue de la protection : Mur crénelé dit Les Créneaux (restes) : inscription par arrêté du 25 juin 1929

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Autoire

Autres communes :

R500

Appellation : Mairie et Ecole de garçons

Monument(s)

Appellation : Mairie et Ecole de garçons

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 10/12/1942

Étendue de la protection : Façades et couvertures donnant sur la vallée et mur de soutènement
attenant à la mairie : inscription par arrêté du 2 décembre 1942

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires
culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Bélaise

Autres communes :

R500

Appellation : Maison Raynaly

Monument(s)

Appellation : Maison Raynaly

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 19/05/2022

Étendue de la protection : Maison Raynaly en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Assier

Autres communes :

R500

Appellation : Manoir dit grange de Bargues

Monument(s)

Appellation : Manoir dit grange de Bargues

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 27/12/2001

Étendue de la protection : Ancien logis du XVIème siècle dit "grange de Bargues" en totalité (cad. H 793 (formant avec la H 792 l'ancienne parcelle H 160)) : inscription par arrêté du 27 décembre 2001

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Bach

Autres communes :

R500

Appellation : Phosphatière du Cloup d'Aural

Monument(s)

Appellation : Phosphatière du Cloup d'Aural

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 10/12/1998

Étendue de la protection : Parcelles AP 33, 34, 36, 39 du site archéologique de la phosphatière du Cloup d'Aural, sur la commune de Bach, inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Bagnac-sur-Célé

Autres communes :

R500

Appellation : Pont sur le Célé

Monument(s)

Appellation : Pont sur le Célé

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 11/01/1951

Étendue de la protection : Pont sur le Célé : inscription par arrêté du 11 janvier 1951

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Bélaise

Autres communes :

R500

Appellation : Presbytère

Monument(s)

Appellation : Presbytère

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 17/04/1984

Étendue de la protection : Façades Ouest et Sud ; passage voûté et portail de l'ancienne église Sainte-Catherine ; vestiges de l'ancienne enceinte du château au Sud de la parcelle 254 (cad. AB 254, 255, 256) : inscription par arrêté du 17 avril 1984

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Les Arques

Autres communes :

R500

Appellation : Chapelle Saint-André

Monument(s)

Appellation : Chapelle Saint-André

Protection : classement

Arrêté : classement le 14/11/1979

Étendue de la protection : Chapelle Saint-André (ancienne église paroissiale), avec ses peintures murales (cad. D 143) : classement par arrêté du 14 novembre 1979

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Autoire

Autres communes :

R500

Appellation : Chapelle Saint-Roch

Monument(s)

Appellation : Chapelle Saint-Roch

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 31/12/2014

Étendue de la protection : Chapelle Saint-Roch en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Autoire

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Busqueilles

Monument(s)

Appellation : Château de Busqueilles

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 08/04/1991

Étendue de la protection : Façades et toitures ; escalier en vis dans sa tour carrée ; cheminée rocaille en marbre située au rez-de-chaussée de la partie Nord ; cheminée monumentale en pierre située au deuxième étage de la partie Sud (cad. B 113, 114) : inscription par arrêté du 8 avril 1991

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Bélaise

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Cousserand

Monument(s)

Appellation : Château de Cousserand

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 16/05/1974

Étendue de la protection : Façades et toitures (cad. E 317) : inscription par arrêté du 16 mai 1974

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Beauregard

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Labastide

Monument(s)

Appellation : Château de Labastide

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 27/07/1979

Étendue de la protection : Façades et toitures (cad. AL 9) : inscription par arrêté du 27 juillet 1979

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Le Bourg

Autres communes :

R500

Appellation : Château de la Rauze

Monument(s)

Appellation : Château de la Rauze

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 14/11/1979

Étendue de la protection : Façades et toitures, à l'exclusion des communs (cad. B 79) : inscription par arrêté du 14 novembre 1979

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Autoire

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Limargue

Monument(s)

Appellation : Château de Limargue

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 06/04/1929

Étendue de la protection : Tour : inscription par arrêté du 6 avril 1929

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Autoire

Autres communes :

R500

Appellation : Château des Anglais (restes)

Monument(s)

Appellation : Château des Anglais (restes)

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 26/10/1925

Étendue de la protection : Château des Anglais (restes) : inscription par arrêté du 26 octobre 1925

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Arcambal

Autres communes :

R500

Appellation : Château du Bousquet

Monument(s)

Appellation : Château du Bousquet

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 02/03/1979

Étendue de la protection : Façades et toitures ; escalier de pierre ; salle voûtée au premier étage (cad. E 3) : inscription par arrêté du 2 mars 1979

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Béduer

Autres communes :

R500

Appellation : Château

Monument(s)

Appellation : Château

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 25/07/1973

Étendue de la protection : Façades et toitures de l'ancien donjon ; porche d'entrée à bossage (cad. A 168) : inscription par arrêté du 25 juillet 1973

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Aynac

Autres communes :

R500

Appellation : Château

Monument(s)

Appellation : Château

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 26/07/1988

Étendue de la protection : Façades, y compris le fronton sculpté par Idrac, et toitures ; escalier principal ; deux salons du premier étage avec leurs cheminées et leurs plafonds peints (cad. F 440) : classement par arrêté du 26 juillet 1988

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Lot

Commune : Assier

Autres communes :

R500

Appellation : Château (restes)

Monument(s)

Appellation : Château (restes)

Protection : classement

Arrêté : classement le 02/09/1901

Étendue de la protection : Château (restes) et parcelles de terrains avoisinantes (cad. H2 388p, 389p, 390p, 391 à 396, 401, 402, 403p, 404 à 408) : classement par arrêté du 2 septembre 1901

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

Vestiges de l'amphithéâtre romain

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Site archéologique, théâtre

Titre courant :

Vestiges de l'amphithéâtre romain

Localisation

Localisation :

Occitanie ; Lot (46) ; Cahors ; allées Fénelon

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Midi-Pyrénées

Adresse de l'édifice :

Fénelon (allées)

Références cadastrales :

Domaine public, non cadastré

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

Gallo-romain

Description historique :

La ville antique de Cahors, successivement nommée Divona puis Cadurca, était le chef-lieu de la cité des Cadurques. La trame viaire semble mise en place à l'époque d'Auguste (27 av. J.-C. - 14 apr. J.-C.) ou plus vraisemblablement de Tibère (14 - 37 apr. J.-C.), période durant laquelle Divona se dote de thermes publics, d'un théâtre, d'un sanctuaire abritant un temple circulaire, d'une ou plusieurs places publiques et d'un amphithéâtre. L'amphithéâtre a été mis au jour en février-mars 2007 au niveau des allées Fénelon, à l'occasion d'une fouille archéologique préventive réalisée en amont de la construction d'un parking souterrain. Les conditions de sa découverte expliquent la faible portion dégagée ; les vestiges sont aujourd'hui présentés au sein d'une crypte archéologique. L'amphithéâtre de Cahors est à la fois représentatif du développement de ce type de monuments de spectacle durant le Haut-Empire et original dans sa conception. L'époque flavienne correspond en effet à une période de mise en œuvre de nombreux chantiers publics d'envergure dans beaucoup de chefs-lieux de cités de la Gaule. C'est plus particulièrement le cas des amphithéâtres. Le monument cadurcien est ainsi contemporain des édifices les plus célèbres et les mieux conservés, comme ceux de Nîmes ou encore d'Arles.

Description

Commentaire descriptif de l'édifice :

L'édifice est situé en partie sud de Cahors, à proximité du principal axe de circulation nord-sud de la ville antique (cardo maximus). Les constructions dégagées correspondent à une portion du quart

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA46000041

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

2010-06-17

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA46000041&type=simple

sud-ouest de l'amphithéâtre. Il s'agit de l'infrastructure de l'édifice, dont les élévations, pour l'essentiel, nous échappent. L'excellente conservation des maçonneries autorise néanmoins une série d'hypothèses vraisemblables. Le monument s'appuyait sans doute contre le terrain naturel au nord et reposait sur une terrasse artificielle au sud, accessible grâce à plusieurs escaliers adossés au mur délimitant la plateforme, suivant une formule dont le seul exemple comparable est situé à Pompéi. Les substructions, formées par une ossature de murs annulaires et rayonnants qui délimitent des caissons remblayés et voûtés, ont permis d'obtenir une assise horizontale sur laquelle a été édifiée la cavea. Le mur périmétral a été reconnu sur près de 50 m linéaires. L'ouvrage a été dégagé sur une hauteur maximale de 3,45 m en élévation et sa largeur atteint 1,20 m. L'observation de son parement fait apparaître différents modes de construction, dont la qualité de mise en œuvre dépend du caractère visible ou non des maçonneries concernées : la base est constituée d'un petit appareil réglé de moellons parallélépipédiques en calcaire (opus vittatum), avec des joints pleins et parfois débordants, alors que les assises supérieures sont traitées avec des joints plus fins, creux et parfois tirés au fer

État de conservation (normalisé) :

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH, classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

2009/12/28 : inscrit MH ; 2019/11/15 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

"Les vestiges de l'amphithéâtre romain, situés dans le parking " de l'amphithéâtre " (cad. domaine public, non cadastré) : inscription par arrêté du 28 décembre 2009 ; Les vestiges de l'amphithéâtre gallo-romain situés dans une crypte archéologique aménagée dans le parking de l'Amphithéâtre, allées Fénélon, tels que délimités en rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. domaine public non cadastré) : classement par arrêté du 15 novembre 2019"

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Observations concernant la protection de l'édifice :

Inscription : 28/12/2009 (arrêté) annulée

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du

Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

2009

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Cathédrale Saint-Etienne

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Cathédrale

Titre courant :

Cathédrale Saint-Etienne

Localisation

Localisation :

Occitanie ; Lot (46) ; Cahors

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Midi-Pyrénées

Références de l'édifice de conservation :

PA46000075

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

12e siècle, 13e siècle, 14e siècle, 15e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1109

Description historique :

La construction de la cathédrale s'étend du 11e au 15e siècle. L'édifice actuel remonte au 12e siècle, construit pour abriter la relique de la Sainte Coiffe rapportée de Terre Sainte par Géraud de Cardaillac. Au 14e siècle, achèvement de la façade et réalisation des décors peints. Un nouveau cloître est érigé à la fin du 15e siècle, de style flamboyant. Au 19e siècle, des restaurations sont menées sur les toitures et coupes. Le plan présente une abside circulaire avec trois chapelles rayonnantes semi-circulaires. La nef est couverte de coupes pour simplifier le problème des poussées. Le passage du plan carré au plan circulaire se fait par pendentifs. Fin 13e - début 14e siècle, des chapelles latérales sont aménagées dans la nef. Au 18e siècle, aménagement de la grande tribune qui entraîne la fermeture de l'ancien portail d'entrée. Le décor peint de la coupole occidentale de la cathédrale Saint-Étienne de Cahors est l'un des rares exemples de peinture monumentale gothique conservé aujourd'hui en France et en Europe. Il témoigne des embellissements apportés à l'édifice roman à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle. Visite virtuelle de la coupole : <https://www.citedelarchitecture.fr/fr/visite-virtuelle/visite-virtuelle-de-la-coupole-de-la-cathedrale-de-cahors>

Description

Technique du décor des immeubles par nature :

Peinture, sculpture, vitrail

Protection



Notices liées

[Cathédrale Saint-Etienne](#)

[cathédrale](#)

[Abadie Paul \(architecte diocésain\)-](#)
[Deschamps Pierre \(architecte\)](#)

[Ancien archidiaconé](#)

[palais épiscopal](#)

[Presbytère de la cathé-](#)
[drale](#)

[cathédrale](#)



[Grenier du chapitre, tour](#)
[et ancienne prévôté](#)
[tourprévôtégrenier](#)



[Ensemble canonial](#)

[ensemble canonial](#)
[architecture religieuse](#)



[Ornement rouge : 3](#)
[chapes, chasuble, 5 dal-](#)
[matiques, 2 étoles, 3 ma...](#)
[chape \(3\)chasubledalmatique \(5\)-](#)
[étole de clerc \(2\)manipule \(3\)-](#)
[bourse de corporalparement](#)
[d'autel](#)



[Sarcophage](#)
[sarcophage](#)



[Peinture monumentale](#)
[peinture monumentale](#)

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

2020/11/30 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

En totalité, les bâtiments et les sols formant l'ensemble canonial de Cahors, situés place Jean-Jacques Chapou, rue du maréchal Foch et rue de la Chantrerie sur les parcelles n°116 et 413 de la section CE du cadastre, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 30 novembre 2020

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

PM46000020, PM46000378, PM46000014, PM46000016, PM46000379, PM46000033, PM46000015, PM46000423, PM46000447, PM46000448, PM46000449, PM46000453, PM46000450, PM46000441, PM46000444, PM46000443, PM46000446, PM46000437, PM46000433, PM46000452, PM46000434, PM46000445, PM46000442, PM46000435, PM46000436, PM46000451, PM46000438, PM46000439, PM46000440, PM46000455, PM46000454, PM46000456, PM46000457, PM46001880, PM46001887, PM46001889, PM46001893, PM46001915, PM46001883, PM46001888, PM46001905, PM46001916, PM46001886, PM46001870, PM46001881, PM46001897, PM46001868, PM46001877, PM46001900, PM46001907, PM46001885, PM46001890, PM46001913, PM46001866, PM46001896, PM46001902, PM46001904, PM46001909, PM46001912, PM46000765, PM46001894, PM46001914, PM46001865, PM46001867, PM46001878, PM46001910, PM46001891, PM46001895, PM46001908, PM46001869, PM46001873, PM46001879, PM46001882, PM46001903, PM46001911, PM46001871, PM46001898, PM46001872, PM46001874, PM46001892, PM46001901, PM46000766, PM46001875, PM46001876, PM46001884, PM46001906, PM46001741, PM46001899, PM46002564, PM46000019, PM46000021, PM46000028, PM46000374, PM46000377, PM46000023, PM46000025, PM46000032, PM46000034, PM46000375, PM46000376, PM46000017, PM46000022, PM46000024, PM46000031, PM46000036, PM46000037, PM46000370, PM46000018, PM46000029, PM46000035, PM46000026, PM46000027, PM46000030, PM46000371, PM46000372

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

L'arrêté du 30 novembre 2020 se substitue aux mentions de la cathédrale de Cahors et de l'archidiaconé Saint-Jean sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914 et aux arrêtés d'inscriptions en date du 12 janvier 1931 et du 6 juin 2019.

Site archéologique : 40 042 9 AH ; 18 04 1914 (J.O.)

Statut juridique



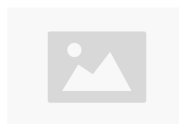
[Tombeau de Sicard de Montaigu, évêque de Cahors](#)
[tombeau](#)



[Peinture monumentale](#)
[peinture monumentale](#)



[Orgue de tribune : partie instrumentale de l'orgue](#)
[partie instrumentale de l'orgue](#)
[Stoltz Edouard \(facteur d'orgues\)](#)
[Stoltz Eugène \(facteur d'orgues\)](#)



[Retable](#)
[retable](#)



[Orgue de tribune](#)
[orgue](#)
[Lépine François \(facteur d'orgues\)](#)
[Stoltz Edouard \(facteur d'orgues\)](#)
[Stoltz Eugène \(facteur d'orgues\)](#)



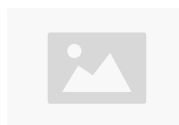
[Ornement réversible : chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de...](#)
[chasubleétole de clercmanipule-voile de calicebourse de corporal](#)



[Ornement vert : chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal](#)
[chasubleétole de clercmanipule-voile de calicebourse de corporal](#)



[Ornement rouge : 2 chapes, 2 dalmatiques, chasuble, étole pastorale, chape \(2\)dalmatique \(2\)chasuble-étole de clercmanipulevoile de calicebourse de corporal](#)



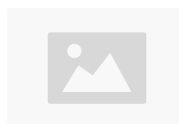
[Mitre](#)
[mitre](#)



[Ornement blanc : voile de calice](#)
[voile de calice](#)



[Ornement blanc : 9 chape, 3 dalmatiques, étole, 3 manipules et 3 collets](#)
[chape \(9\)dalmatique \(3\)étole de clercmanipule \(3\)collet de dalmatique \(3\)](#)



[Ornement doré : 7 chapes, chasuble, 4 dalmatiques, voile huméral, 3 étoles, 5 chape \(7\)chasubledalmatique \(4\)-voile huméralétole de clerc \(3\)manipule \(5\)voile de calicebourse de corporal](#)



[Ornement doré : 5 chapes, 2 dalmatiques, 3 manipules, voile de calice, chape \(5\)chasubledalmatique \(2\)-manipule \(3\)bourse de corporal-pale](#)



[Ornement blanc : chasuble, manipule](#)
[chasublemanipule](#)

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de l'Etat

Affectataire de l'édifice :

Direction générale des patrimoines

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection



[Ornement rose](#) : [chasuble](#), [étole](#), [manipule](#), [bourse de corporal](#)
[chasubleétole de clercmanipule-](#)
[bourse de corporal](#)



[Ornement réversible](#) : [chape](#), [chasuble](#), [voile de calice](#), [bourse de corporal](#)
[chapechasublevoile de calice-](#)
[bourse de corporal](#)



[Mitre](#)
[mitre](#)



[Ornement réversible](#) : [chape](#)
[chape](#)



[Ornement doré](#) : [chape](#)
[chape](#)



[Ornement blanc](#) : 5 [chapes](#), 2 [dalmatiques](#), [chasuble](#), [étole](#) : 3 [manipules](#), 2 [bourses de corporal](#)
[chape \(5\)dalmatique \(2\)chasuble-](#)
[étole de clercmanipule \(3\)bourse](#)
[de corporal](#)



[Ornement vert](#) : [chasuble](#), [étole](#), [manipule](#), [voile de calice](#), [bourse de corporal](#)
[chasubleétole de clercmanipule-](#)
[voile de calicebourse de corporal](#)



[Ornement rouge](#) : 6 [chapes](#), [chasuble](#), 2 [dalmatiques](#), 2 [étoles](#), 3 [manipules](#), 2 [bourses de corporal](#)
[chape \(6\)chasubledalmatique \(2\)-](#)
[étole de clerc \(2\)manipule \(3\)-](#)
[bourse de corporal](#)



[Ornement rouge](#) : 3 [pentes de dais](#)
[pièce de tissu](#)



[Ornement violet](#) : [chasuble](#), [étole](#), [manipule](#), [voile de calice](#), [bourse de corporal](#)
[chasubleétole de clercmanipule-](#)
[voile de calicebourse de corporal](#)



[Ornement blanc](#) : [chasuble](#), [étole](#), [manipule](#), [voile de calice](#), [bourse de corporal](#)
[chasubleétole de clercmanipule-](#)
[voile de calicebourse de corporal](#)



[Ornement rouge](#) : [chape](#)
[chape](#)



[Calice](#)
[calice](#)
[Martin Charles-De-](#)
[nis-Noël \(orfèvre\)Dejean](#)
[Joseph-Philippe-Adolphe \(orfèvre\)](#)



[Calice](#)
[calice](#)
[Jonquis Valentin de \(orfèvre\)](#)



[Calice](#)
[calice](#)
[Samson Barthélémy \(orfèvre\)](#)



[Calice](#)
[calice](#)
[Bertrand-Paraud F.-J. \(orfèvre\)](#)



[Tableau : Saint Michel terrassant le dragon](#)
[tableau](#)



[Chasuble, étole de clerc et manipule \(ornement pontifical\)](#)
[chasubleétole de clercmanipule](#)



[Statue : Vierge à l'Enfant](#)
[statue](#)



[Statue \(statue d'applique n°1\) : Angelot portant un écu écrit](#)
[statue](#)



[Chapier](#)
[chapier](#)



[Tableau : Fuite en Egypte](#)
[tableau](#)



[Statue : Vierge à l'Enfant](#)
[statue](#)



[Deux chandeliers et une croix d'autel \(garniture d'autel\)](#)
[chandelier d'autel \(2\)croix d'autel](#)



[Deux chaises de célébrant \(cabriolets\)](#)
[chaise de célébrant \(2\)](#)



[Chape](#)
[chape](#)



[Trône de l'évêque Grimaldias](#)
[trône épiscopal](#)



[Tableau : Résurrection](#)
[tableau](#)
[André Jean, dit : Frère André \(? peintre\)](#)



[Buste-reliquaire](#)
[buste-reliquaire](#)



[Statue : Christ en croix](#)
[statue](#)



[Tableau : Jugement dernier](#)
[tableau](#)
[Despax Jean-Baptiste \(2, peintre\)](#)



[Calice](#)
[calice](#)
[Samson Louis III \(orfèvre\)](#)



[Tableau : Franciscain ayant la vision de Dieu](#)
[tableau](#)



[Tableau : Geron Dadine de Hauteserre](#)
[tableau](#)



[Statue : Vierge à l'Enfant](#)
[statue](#)



[Deux bancs](#)
[banc \(2\)](#)



[Bénitier](#)
[bénitier](#)



[Buste-reliquaire](#)
[buste-reliquaire](#)



[Calice](#)
[calice](#)
[Thiard A. \(orfèvre\)](#)



[Confessionnal et clôture de chapelle](#)
[confessionnalclôture de chapelle](#)



[Clôture de choeur](#)
[clôture de choeur](#)



[Sarcophage de l'évêque Alain de Solminihac](#)
[sarcophage](#)



[Dessin : Christ en croix](#)
[dessin](#)
[arts graphiques](#)
[Foujita Léonard \(dessinateur\)](#)



[Statue \(statue d'applique n°2\) : Angelot portant un écu écrit](#)
[statue](#)

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00094997

Nom de la base :

Date de versement de la notice :

1993-08-30

Date de la dernière modification de la notice :

2023-06-12

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

URL du dossier Inventaire

<https://www.citedelarchitecte.fr/fr/collection/les-incontournables/cahors-la-lapidation-de-saint-etienne-et-prophetes>

Arrêté de protection MH

[PA00094997_CMH_2020.pdf](#)

Liens externes éventuels

<https://www.citedelarchitecte.fr/fr/visite-virtuelle/visite-virtuelle-de-la-coupole-de-la-cathedrale-de-cahors>

<https://www.citedelarchitecte.fr/fr/collection/les-incontournables/cahors-la-lapidation-de-saint-etienne-et-prophetes>

<https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/sim->

[ple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00094997&type=simple](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 27 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble canonial de Cahors (Lot)

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la mention sur la liste de 1862 de la cathédrale Saint-Étienne de Cahors (Lot) et son cloître, reprise sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 portant classement de l'ancien archidiaconé Saint-Jean à Cahors (Lot), mention reprise sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté d'inscription de la façade du presbytère de la cathédrale sis rue de la Chantrerie en date du 12 janvier 1931,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du bâtiment dit « grenier du chapitre », de la tour qui lui est accolée et de l'ancienne prévôté, ainsi que des parcelles section CE, n°116 et 413 sur lesquelles ils sont édifiés, en date du 6 juin 2019,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 5 février 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble canonial de Cahors présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, et qu'il y a lieu d'assurer une protection globale cohérente de cet ensemble considéré comme l'un des plus complets du sud de la France, en étendant le classement existant de la cathédrale Saint-Etienne et de son cloître et de l'archidiaconé Saint-Jean au bâtiment dit du « grenier du chapitre », à la tour qui lui est accolée et à l'ancienne prévôté, en raison de la grande importance historique et archéologique de ces trois édifices qui font partie intégrante de l'ensemble canonial et qui, ayant subi peu de modifications, constituent de remarquables témoignages de l'évolution architecturale d'un ensemble cathédral édifié entre le XI^e et XIV^e siècles,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments et les sols formant l'ensemble canonial de Cahors, situés place Jean-Jacques Chapou, rue du maréchal Foch et rue de la Chantrerie à CAHORS (Lot), sur les parcelles n° 116 et 413 de la section CE du cadastre, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'Etat (ministère de la Culture) :

- pour ce qui concerne la parcelle section CE n°116, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- pour ce qui concerne la parcelle section CE n° 413, par acte de vente avec division en date du 21 décembre 2017 passé devant maître Pierre-Louis SENNAC, notaire à Cahors (Lot), enregistré sous le numéro 4604P01 2018P599 au service de la publicité foncière de CAHORS du 17 janvier 2018, étant précisé que la parcelle section CE, n°413 est issue de la division de la parcelle section

CE n° 119 par l'acte de vente susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux mentions susvisées de la cathédrale de Cahors et de l'archidiaconé Saint-Jean sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914 et aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 12 janvier 1931 et du 6 juin 2019 également susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la culture.

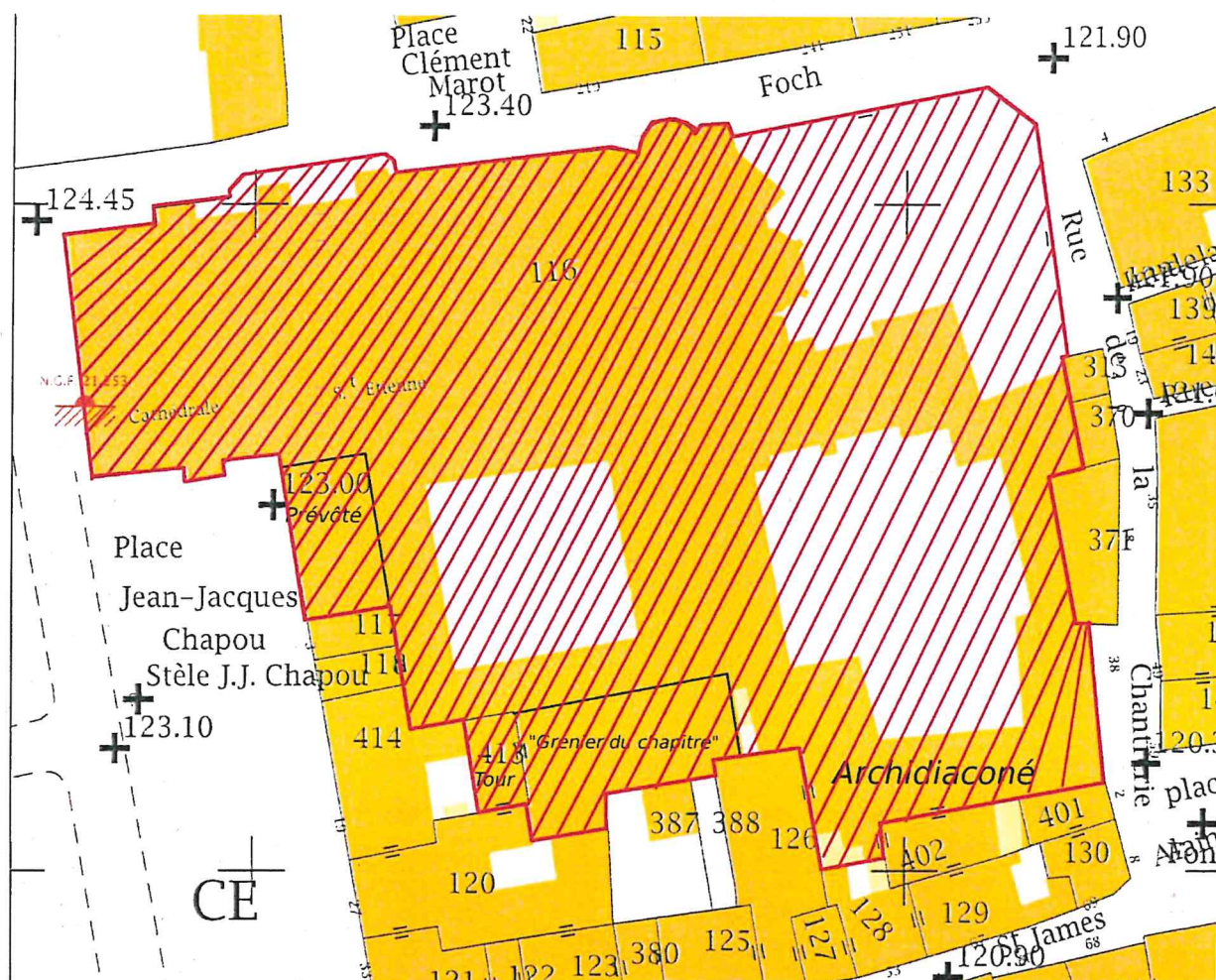
Fait à Paris, le 30 novembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Étienne', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble canonial de Cahors (Lot)



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Ancien palais de Via connu sous l'appellation Château du Roi, actuelle prison d'Etat

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Palais

Destination actuelle de l'édifice :

Prison

Titre courant :

Ancien palais de Via connu sous l'appellation Château du Roi, actuelle prison d'Etat

Localisation

Localisation :

Occitanie ; Lot (46) ; Cahors ; rue des Soubirous

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Midi-Pyrénées

Adresse de l'édifice :

Soubirous (rue des)

Références cadastrales :

1996 CD 73, 2019 CD 73, 73a

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

14e siècle

Siècle de campagne secondaire de construction :

17e siècle

Description historique :

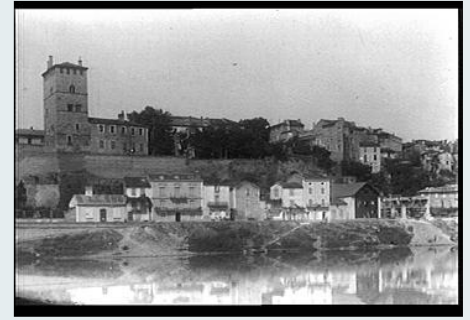
Palais urbain d'époque médiévale construit au 14e siècle pour Pierre de Via, beau-frère du pape Jean XXII. Palais remanié au 17e siècle, puis transformé en établissement pénitentiaire. L'ancien phare du 14e siècle, qui servait à indiquer aux bateliers le port de Cahors, serait en fait une cheminée (actuellement déposée). L'ouvrage se présente sous la forme d'une colonne octogonale construite en briques et flanquée, à partir de son tiers inférieur, d'un petit contrefort. A la partie supérieure, cette colonne est surmontée d'une lanterne en pierre coiffée d'une petite pyramide octogonale en briques, couronnée par un fleuron en pierre.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH partiellement, inscrit MH, protection totale



Notices liées

[Palais de Via, puis sénéchaussée, dit Château du roi, actuelle... palaisprison Malo \(architecte départemental\)- Gourlier \(maître de l'oeuvre\)](#)



[Vêtement de suisse : veste, pantalon costume de suissevestepantalon Aussenac J. \(atelier\)](#)



[Ornement doré : conopée conopée Monna F.D. \(atelier\)](#)



[Ornement rouge : conopée, tour d'autel conopéetour d'autel Monna F.D. \(atelier\)](#)



[Ornement blanc : conopée, tour d'autel conopéetour d'autel Monna F.D. \(atelier\)](#)



[Ornement doré : tour d'autel tour d'autel Monna F.D. \(atelier\)](#)



[Statue : Vierge à l'Enfant statue](#)



[Deux reliefs \(panneaux sculptés\) : Saint Joseph et Vierge relief \(2\)](#)



[Tableau et son cadre : Crucifixion tableaucadre](#)

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00094998

Date et niveau de protection de l'édifice :

1922/11/07 : classé MH ; 1925/10/21 : inscrit MH ; 1996/06/07 : inscrit MH ; 2019/06/25 : inscrit MH ; 2019/12/23 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Ancien phare, situé sur un mur dépendant de la prison départementale : classement par arrêté du 7 novembre 1922 - Tour du château du Roi : inscription par arrêté du 21 octobre 1925 - Ancien palais (cad. CD 73) : inscription par arrêté du 7 juin 1996 ; Les parties bâties et non bâties de l'ensemble foncier, en totalité, incluant les murs de clôture intérieurs et extérieurs ainsi que les vestiges archéologiques enfouis, telles que délimitées sur le plan annexé à l'arrêté (cad. CD 73 et 73a) : inscription par arrêté du 25 juin 2019 ; Les parties médiévales du palais de Via, devenu Château du Roi puis maison d'arrêt, à savoir la tour et le bâtiment qui lui est accolé au nord, en totalité, les murs de clôture médiévaux intérieurs et extérieurs, l'ancienne souche de cheminée dite "phare", ainsi que le sol et le sous-sol de cet ensemble immobilier, telles que décrits sur le plan annexé à l'arrêté (cad. CD 73, 73a) : classement par arrêté du 23 décembre 2019

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

PM31001609, PM31001608, PM31001605, PM31001606, PM31001607, PM46001567, PM46001566, PM46001565

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

La notice PA00095026 (ancien phare sur le mur de la prison départementale) a été supprimée ; inscription : 21/10/1925 (arrêté) annulée ; inscription : 7 juin 1996 (arrêté) annulée ; inscription : 25 juin 2019 (arrêté) annulée partiellement ; classement : 7 novembre 1922 (arrêté) annulé partiellement

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de l'Etat

Affectataire de l'édifice :

Ministère chargé de la justice

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments Historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-08-30

Date de la dernière modification de la notice :

2023-06-12

Copyright de la notice :

□ Monuments Historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

Arrêté de protection MH

[PA00094998_CMH_2019.pdf](#)

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/sim-ple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00094998&type=sim-ple

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien Palais de Via, devenu château du Roi, puis maison d'arrêt de Cahors (Lot)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 1922 portant classement au titre des monuments historiques de « l'ancien phare situé sur un mur dépendant de la prison départementale » à Cahors (Lot),

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du Palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt à Cahors (Lot),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 février 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 17 octobre 2019,

Vu la lettre d'adhésion au classement de la directrice départementale des finances publiques du Lot, représentant l'État propriétaire, en date du 24 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des parties médiévales de l'ensemble du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt de Cahors (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'exemple remarquable de palais médiéval, avec sa tour-logis surplombant le Lot, élément emblématique de la ville ancienne de Cahors à l'architecture soignée et particulièrement bien conservée, témoignant des liens existants au XIV^e siècle entre la ville et la papauté, et compte tenu du potentiel archéologique que recèle le sol de cet ensemble immobilier,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques les parties médiévales du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt de Cahors (Lot), à savoir la tour et le bâtiment qui lui est accolé au nord, en totalité, les murs de clôture médiévaux intérieurs et extérieurs, l'ancienne souche de cheminée dite « phare », ainsi que le sol et le sous-sol de cet ensemble immobilier, situés sur la parcelle n° 73 et sa subdivision 73a figurant sur la section CD du cadastre de la commune de Cahors (Lot), tel que décrit sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

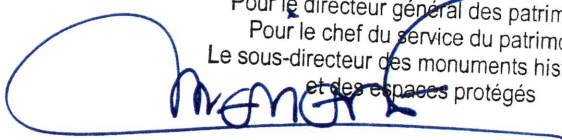
Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 juin 2019 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 7 novembre 1922 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, et le cas échéant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le :

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



23 DEC. 2019

Emmanuel ÉTIENNE

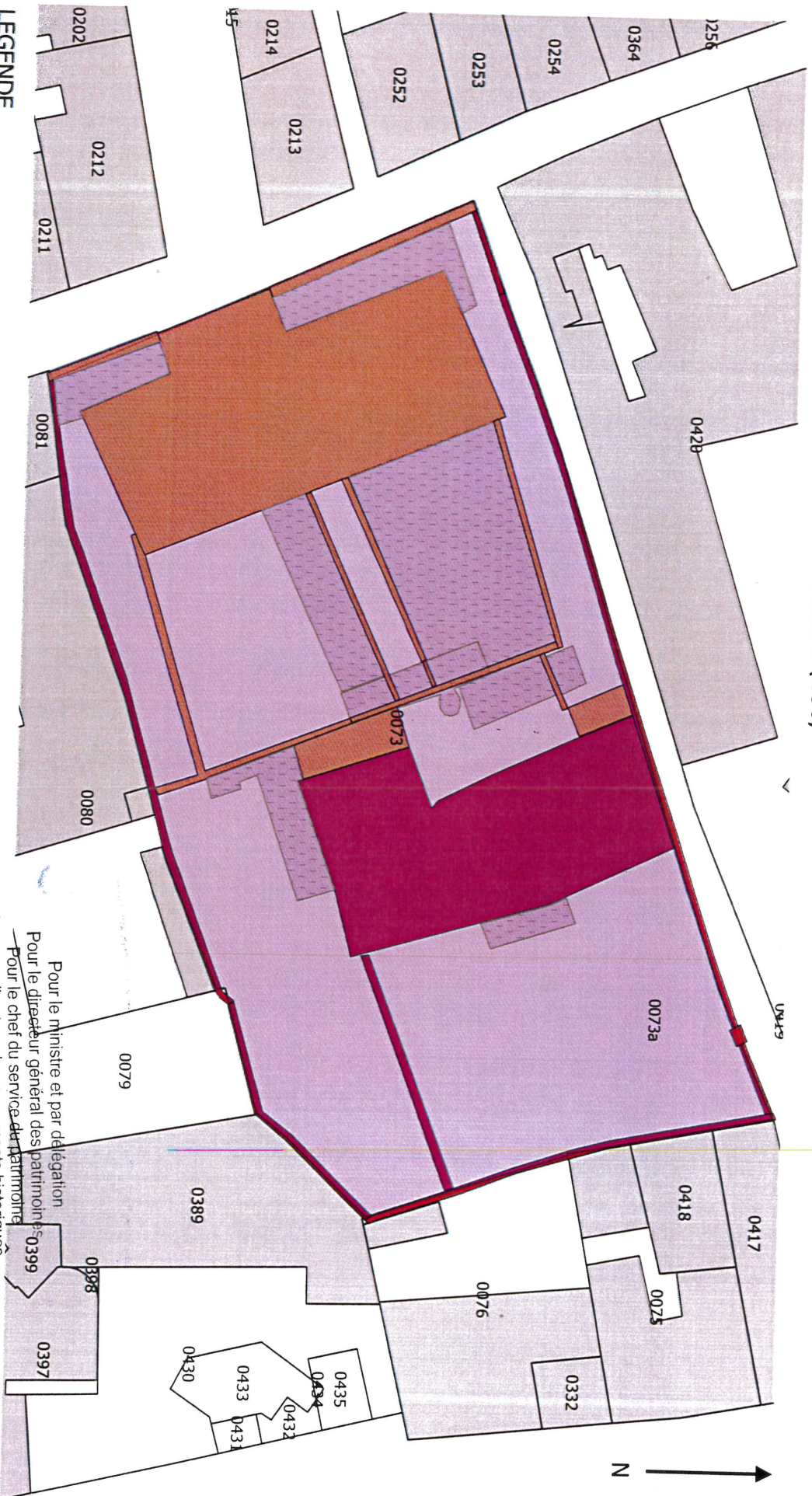
Plan annexé de l'arrêté n° 21

du

23 DEC. 2019

devenu Château du Roi puis Maison d'Arrêt situé à CAHORS (LOT)

portant classement au titre des monuments historiques du Palais de Via,

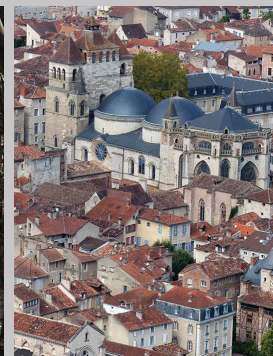


LEGENDE

- Immeuble bâti et sol d'assiette classés
- Immeuble non bâti classé
- Immeuble bâti inscrit et sol d'assiette classé
- Immeuble bâti non protégé et sol d'assiette classé

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ETIENNE



Site patrimonial remarquable

CAHORS

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur



3 - Règlement

Ministère de la culture et de la communication
Direction régionale des affaires culturelles
Ville de Cahors

Site patrimonial remarquable

Plan de sauvegarde et de mise en valeur
de
Cahors

Règlement

A.Melissinos, V.Pandhi, G.Séraphin, A.Charrier
architectes – urbanistes
I.D.E. Environnement

2017

SOMMAIRE

PREAMBULE : CARACTERE DU SECTEUR SAUVEGARDE.....	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1 : CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION.....	3
Art. 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	3
Art. 3 : CLASSIFICATION DES IMMEUBLES.....	3
3-1 CONSTRUCTIONS.....	3
3-1-1 CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	3
3-1-1-1 Immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques.....	3
3-1-1-2 Immeubles « à conserver ».....	3
3-1-1-3 Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés.....	4
3-1-1-4 Immeubles à démolir ou à écreter.....	4
3-1-1-5 Immeubles à modifier ou à surélever.....	4
3-1-2 CONSTRUCTIONS A EDIFIER.....	4
3-1-2-1 Emprises imposées de construction	4
3-1-2-2 Emprises constructibles.....	4
3-2 ESPACES NON-BATIS.....	5
3-2-1 ESPACES PROTEGES.....	5
3-2-1-1 Espaces protégés par la législation sur les monuments historiques.....	5
3-2-1-2 Espaces boisés classés.....	5
3-2-2 ESPACES SOUMIS À PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	5
3-2-3 AUTRES ESPACES LIBRES.....	5
3-2-4 PASSAGES PIETONS.....	5
3-3 EMPLACEMENTS RESERVES.....	5
3-4 PUBLICITE.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	
SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL	
Art. USS 1 : OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL INTERDITS.....	6
Art. USS 2 : OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	7
SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL	
Art. USS 3 : ACCES ET VOIRIE.....	8
USS 3-1 ACCES.....	8
USS 3-2 VOIRIE.....	8
Art. USS 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	9
USS 4-1 EAU.....	9
USS 4-2 ASSAINISSEMENT.....	9
USS 4-3 EAUX PLUVIALES.....	9
USS 4-4 ELECTRICITE – GAZ.....	9
USS 4-5 TELEVISION.....	10
USS 4-6 TELECOMMUNICATIONS.....	10
USS 4-7 ENERGIE SOLAIRE.....	10
USS 4-8 AUTRES BRANCHEMENTS ET EVACUATIONS.....	10
Art. USS 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAIN.....	11
Art. USS 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	12
USS 6-0 DEFINITION.....	12
USS 6-1 DISPOSITIONS GENERALES.....	12
USS 6-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	12
Art. USS 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	13
USS 7-0 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
USS 7-1 LIMITES SEPARATIVES LATERALES.....	13
USS 7-2 LIMITES SEPARATIVES ARRIERE.....	13
Art. USS 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	14
Art. USS 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	15
USS 9-0 DEFINITION.....	15
USS 9-1 DISPOSITIONS.....	15
Art. USS 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	16
USS 10-0 DEFINITION.....	16
USS 10-1 HAUTEUR MAXIMALE.....	16
USS 10-2 HAUTEUR MINIMALE.....	16
USS 10-3 HAUTEUR RELATIVE.....	16

Art. USS 11 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET DES ESPACES NON-BATIS	17
USS 11-1 BATIMENTS PROTEGES PAR LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES	17
USS 11-2 BATIMENTS A CONSERVER	17
USS 11-2-1 Façades	17
USS 11-2-1-0 Définition	17
USS 11-2-1-1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture	17
USS 11-2-1-2 Nettoyement et décrépiage	18
USS 11-2-1-3 Incrustations, sculptures, soubassements, emmarchements	18
USS 11-2-1-4 Jointoiement, enduits, teintures et peintures	19
USS 11-2-1-5 Décors et modénature	20
USS 11-2-1-6 Traces et vestiges	20
USS 11-2-1-7 Baies	20
USS 11-2-1-8 Encorbellements et balcons	21
USS 11-2-1-9 Ferronneries	21
USS 11-2-1-10 Menuiseries, vitrerie	21
USS 11-2-1-11 Clôtures et portails	22
USS 11-2-1-12 Branchements et évacuations	22
USS 11-2-1-13 Façades commerciales	22
USS 11-2-2 Toitures et couvertures	24
USS 11-2-2-1 Couvertures à rampants	24
USS 11-2-2-2 Débords de toiture	24
USS 11-2-2-3 Couvertures en terrasse	24
USS 11-2-2-4 Souches de cheminées et ventilation	24
USS 11-2-2-5 Lucarnes et verrières	25
USS 11-2-3 Parties intérieures	25
USS 11-2-4 Conditions architecturales de la pose d'enseignes	25
USS 11-2-4-1 Définition	25
USS 11-2-4-2 Dispositions générales	25
USS 11-2-4-3 Enseignes en applique	25
USS 11-2-4-4 Enseignes en drapeau	26
USS 11-3 IMMEUBLES POUVANT ETRE MAINTENUS OU REMPLACES	27
USS 11-4 IMMEUBLES A EDIFIER	27
USS 11-4-1 Façades	27
USS 11-4-1-0 Définition	27
USS 11-4-1-1 Rythmes	27
USS 11-4-1-2 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture	27
USS 11-4-1-3 Baies	27
USS 11-4-1-4 Encorbellements et retraits	28
USS 11-4-1-5 Ferronneries	28
USS 11-4-1-6 Menuiseries, vitrerie	28
USS 11-4-1-7 Clôtures et portails	28
USS 11-4-1-8 Branchements et évacuations	28
USS 11-4-1-9 Façades commerciales	28
USS 11-4-2 Toitures et couvertures	29
USS 11-4-2-1 Couvertures à rampants	29
USS 11-4-2-2 Débords de toiture	30
USS 11-4-2-3 Couvertures en terrasse	30
USS 11-4-2-4 Souches de cheminées et ventilation	30
USS 11-4-2-5 Lucarnes et verrières	30
USS 11-4-3 Conditions architecturales de la pose d'enseignes	30
USS 11-4-3-1 Définition	30
USS 11-4-3-2 Dispositions générales	30
USS 11-4-3-3 Enseignes en applique	31
USS 11-4-3-4 Enseignes en drapeau	31
Art. USS 12 : STATIONNEMENT	32
Art. USS 13 ESPACES NON-BATIS	33
USS 13-1 ESPACES PROTEGES PAR LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES	33
USS 13-2 ESPACES BOISES CLASSES	33
USS 13-3 ESPACES NON BATIS	33
USS 13-3-1 Rues et places	33
USS 13-3-2 Cours, jardins et autres espaces libres	33
USS 13-3-3 Cours d'eau, rives et berges	34
Art. USS 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	35

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE SAUVEGARDE**

PREAMBULE : CARACTERE DU SECTEUR SAUVEGARDE

Le secteur sauvegardé de Cahors couvre les quartiers enclos anciennement par le rempart médiéval ainsi que leur faible extension au nord. Inclus désormais dans l'urbanisation de la presqu'île du Lot et au delà, le secteur sauvegardé de Cahors constitue le quartier central de l'agglomération. Ainsi, le caractère du secteur sauvegardé est celui d'un centre ville dont les fonctions prédominantes sont l'habitat, les équipements, les commerces et services, ainsi que les activités non nuisantes.

Comme la plupart des centres anciens, le secteur sauvegardé de Cahors a connu un fort dépeuplement, une paupérisation, un délaissement de l'habitat familial, une dégradation des espaces publics et une transformation appauvrissante de son commerce. Ces évolutions intervenues depuis l'après-guerre, mettent en péril tant les fonctions d'habitat que celles de service et de centralité du secteur sauvegardé.

Ainsi, la politique de la commune et le règlement du plan de sauvegarde visent prioritairement une revitalisation du centre ancien en complémentarité avec le reste du centre de la ville qui s'étend sur l'ensemble de la boucle du Lot.

En ce sens, le but du règlement -qui augmente considérablement les protections- est de développer la fonction résidentielle et facilitant l'apport des aménités nécessaires à l'attraction d'une nouvelle population. Sont ainsi prévues tant la réhabilitation des logements que la possibilité d'adaptation du patrimoine aux exigences actuelles de l'habitat à condition, simultanément, de conserver et de mettre en valeur les éléments des édifices et des espaces de la ville.

Par l'éclairement des locaux -y compris par la démolition de parties de bâtiments à conserver dépourvues d'intérêt patrimonial-, par la reconquête des parties hautes des constructions, par la possibilité pour les parcelles exigües bâties à 100% d'y trouver des terrasses...

Par ailleurs, le règlement du plan de sauvegarde fait toute sa place à l'architecture contemporaine à condition que celle-ci s'intègre dans le contexte ancien en «continuant l'histoire de la ville».

Le projet urbain du Plan de sauvegarde et de mise en valeur

La municipalité a engagé une politique de revitalisation du centre ancien par, entre autres, l'aménagement des espaces publics, la restauration des bâtiments anciens, le rétablissement de l'équilibre social et démographique, la maîtrise de la circulation et du stationnement, la maîtrise énergétique...

Cette politique inscrite dans le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur implique notamment les obligations suivantes :

Patrimoine

- La conservation du patrimoine est largement étendue. Alors que le précédent plan de sauvegarde portait «à conserver» 414 bâtiments (19,3%), l'actuel plan en porte 1 630 (76,2%). Cette extension du champ des protections restitue au plan de sauvegarde sa dimension et son échelle urbaines.

- La restauration privilégie, restitue et met en valeur le caractère architectural des bâtiments et, notamment, l'identité médiévale originelle de la plupart d'entre eux. Les constructions nouvelles pourront adopter des formes innovantes à condition que cette créativité les conduise à s'inscrire de façon pertinente au contexte ancien qu'ils doivent enrichir par leurs apports.

Espaces publics

- L'aménagement des espaces publics, largement engagé prévoit de traiter la totalité des rues piétonnes du secteur sauvegardé à échéance de cinq ans et, à l'issue de cette période, de reprendre entièrement le traitement des espaces majeurs de la ville. En parallèle, les liaisons avec les autres parties du centre et les monuments situés hors du secteur sauvegardé, sont en cours d'aménagement.

Circulation et stationnement

- La maîtrise de la circulation et du stationnement passe par le cantonnement du trafic automobile aux seules percées du 19^{ème} siècle et à la réservation des places de stationnement prioritairement au bénéfice des résidents. Afin de créer un espace urbain apaisé, le statut d'« espace de rencontre » à vitesse limitée sera appliqué sur toute l'étendue du secteur sauvegardé.

- L'interdiction de création ou de changement d'affectation des rez-de-chaussée de bâtiments existants en garages aux fins du stationnement des véhicules.

- La suppression de toute obligation de création de places de stationnement pour les immeubles existants et pour tout logement ainsi que la possibilité d'interdiction de places de stationnement en secteur sauvegardé.

Habitat

- Les programmes de construction ou de restauration de plus de 5 logements doivent comporter une proportion de 80% de logements d'une taille minimale de 40m², à moins que la conservation de distributions, maçonneries, décors... imposent de conserver d'autres dispositions.

- En cas de réalisation d'un programme de logements supérieur à 5 logements, un pourcentage de 20% des logements doit être affecté à des catégories de logements conventionnés.

- Afin de lutter contre l'habitat insalubre et mettre en valeur le patrimoine architectural :

- . L'interdiction de la création ou l'utilisation en pièces principales d'habitation des rez-de-chaussée ou de parties des rez-de-chaussée sur rue ou espace public à moins que le bâtiment en comportait dès sa conception.

- . Exceptionnellement, et sur avis de l'architecte des bâtiments de France ainsi que sous réserve que soient préservés les éléments d'intérêt ayant justifié la conservation de l'édifice, afin d'offrir les conditions de salubrité par l'introduction du jour et de la ventilation nécessaires, peut être autorisée une démolition partielle des parties arrières ou latérales d'un bâtiment « à conserver » lorsque son emprise occupe 100% d'une unité foncière d'une superficie inférieure à 80m². Cette démolition n'excédera pas 20% de l'emprise bâtie.

- Les analyses ayant démontré la relative efficacité énergétique du bâti médiéval, dorénavant sera établie une approche énergétique globale de la restauration en intégrant simultanément la réduction des déperditions et l'amélioration de la production énergétique en respectant l'intérêt patrimonial des édifices.

Commerce

- Afin de préserver et développer la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et de centralité, ont été définis les secteurs de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux et les baux commerciaux.

Sécurité

- L'action publique favorisera les améliorations techniques des bâtiments qui viseront la protection des biens et des personnes contre le risque incendie, l'accessibilité aux engins de défense contre l'incendie ainsi que l'aménagement et la gestion de l'espace public

Accessibilité

- La mise aux normes d'accessibilité est une priorité des interventions d'aménagement des édifices et des espaces publics. Toutefois, compte tenu des caractères patrimoniaux à conserver et à mettre en valeur, sur avis circonstancié de l'architecte des bâtiments de France, les travaux de restauration pourront bénéficier de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Périmètres de protection commerciale

Le secteur sauvegardé forme un pôle économique essentiel de la ville par son commerce de détail, de proximité et de centralité. Cette concentration d'activités commerciales et de service, les emplois qu'il accueille et le rôle qu'elle peut jouer pour l'attraction résidentielle, constituent un enjeu primordial.

Cela suppose de privilégier une stratégie de développement économique et commercial préférentiellement en faveur du centre et du secteur sauvegardé.

La préservation et l'adaptation de ces activités, requiert l'intervention de la collectivité permettant de maintenir, de renforcer et d'adapter la diversité commerciale du centre-ville. A ce titre, dans le secteur sauvegardé, est mise en place une stratégie de confortement commercial complémentaire avec celle des espaces contigus relevant du plan local d'urbanisme qui couvre les quartiers du 19^{ème} siècle.

Parmi les servitudes liées au plan de sauvegarde est ainsi joint le document «Périmètres commerciaux» qui explicite et cartographie les dispositions du «Périmètre de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux et les baux commerciaux» a partir desquelles seront délivrées les autorisations d'occupation du sol.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION

Le territoire du secteur sauvegardé de la commune de Cahors a été délimité par arrêté en date du 10 octobre 1972, pris conjointement par le Ministre de la culture et le Ministre de l'urbanisme et du logement comme suit :

- nord : la limite nord de la parcelle n°CD 450, l'axe des rues Laroque, de la Barbacane, de la Barre,

- ouest : l'axe du boulevard Gambetta et le pont Louis-Philippe,

- sud : l'axe de la rivière Lot,

- est : l'axe de la rivière Lot

Ce périmètre est figuré au plan par un tireté noir alternant traits et points.

Le secteur sauvegardé de Cahors a été mis en révision par arrêté préfectoral de 31 mars 2008.

Art. 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Le territoire du secteur sauvegardé forme une seule zone « USS » à laquelle s'appliquent les dispositions du présent règlement.

- Aucun sous-secteur d'aménagement n'est prévu au plan.

Art. 3 : CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

3-1 CONSTRUCTIONS

3-1-1 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes sont réparties en cinq catégories :

3-1-1-1 Immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques

- Les immeubles ou parties d'immeubles « protégés » classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont figurés au plan en noir. Pour des raisons de lisibilité graphique tout bâtiment inscrit ou classé totalement ou partiellement est poché en noir sur l'ensemble de son emprise.

- Les éléments classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont figurés par un point noir.

- Ces immeubles, parties d'immeubles ou éléments, relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles les concernant.

3-1-1-2 Immeubles « à conserver »

- Les immeubles ou parties d'immeubles « à conserver » sont figurés au plan par des larges hachures noires. Les éléments « à conserver » sont figurés par une étoile noire à branches.

- Toute démolition, enlèvement, altération ou surélévation de ces immeubles ou parties de ces immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution et d'une mise en valeur de l'architecture de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, sur avis de l'architecte des bâtiments de France et sous réserve que soient maintenus les éléments d'intérêt ayant justifié la conservation de l'édifice, afin d'offrir les conditions de salubrité par l'introduction du jour et de la ventilation nécessaires, peut être autorisée une démolition partielle des parties arrières ou latérales d'un bâtiment « à conserver » lorsque son emprise occupe 100% d'une unité foncière d'une superficie inférieure à 80m². Cette démolition n'excédera pas 20% de l'emprise bâtie.

- Les mesures de conservation s'étendent aux éléments d'architecture et de décor intérieurs tels que maçonneries, charpentes, escaliers, planchers, cheminées, sculptures, lambris, vantaux, menuiseries, ferronneries, fresques, peintures murales, gypséries etc., faisant partie de l'immeuble par nature ou par destination, lorsque leur intérêt est reconnu par l'architecte des bâtiments de France. Le maintien sur place et la restauration de ces éléments sont assurés dans les mêmes conditions que pour les éléments extérieurs.

- Toutes les caves ainsi que leurs voûtes, voûtains, piliers, escaliers, maçonneries en pierre ou en briques sont à conserver. Aucune cave ne sera comblée sauf autorisation de l'autorité administrative. Il peut être imposé d'affouiller le sol des caves afin de rétablir le niveau des sols anciens.

3-1-1-3 Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés

- Ces immeubles ou parties d'immeubles sont figurés au plan par des hachures fines noires.
- Ces immeubles ou partie d'immeubles peuvent être maintenus et améliorés conformément aux dispositions du présent règlement ou être démolis et remplacés ou être démolis et non remplacés lorsqu'ils ne jouxtent pas les voies et emprises publiques.
- En cas de démolition et de remplacement de ces immeubles l'emprise constructible est celle du bâtiment démolé, à l'exception des appentis et hangars non clos existants et des bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition pourra être imposée.
- Lors de leur remplacement, une implantation différente de la construction peut être autorisée ou imposée pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture.
- Il peut être imposé de conserver des éléments structurant ces édifices tels que murs gouttereaux ou de refend dont le maintien assure la sauvegarde du caractère des lieux et du paysage urbain. De même, en cas de découverte d'éléments d'intérêt, peut être imposé de les conserver in situ ou dans la même unité foncière.
- Le sigle « T » indique le maintien de la hauteur au plancher bas du premier étage.

3-1-1-4 Immeubles à démolir ou à écrêter

- Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, sont figurés au plan par des tiretés fins obliques et ils sont teintés en jaune.
- Les immeubles à écrêter à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées sont indiqués au plan par le sigle « E ».
- Les dispositions particulières concernant immeubles ou partie d'immeubles à écrêter ou dont la démolition pourra être imposée sont portés à la liste jointe au présent règlement.
- L'espace dégagé par les démolitions imposées restera libre de toute construction à moins qu'une emprise constructible ne lui soit superposée au plan ou qu'une indication de terrasse « T » permette de conserver la construction à hauteur au plancher bas du premier étage.
- Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou l'écrêtement pourront être imposés ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs. Pourront cependant être admis les travaux d'entretien courant, indispensables à la sécurité des personnes et des biens et à la mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment.
- Tous travaux d'entretien sur ces immeubles ou parties d'immeubles sont soumis à autorisation.

3-1-1-5 Immeubles à modifier ou à surélever

- Les immeubles ou partie d'immeubles dont la modification ou la surélévation pourront être imposées à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, sont respectivement figurés au plan par les sigles « M » et « S ».
- Les immeubles ou partie d'immeubles à modifier ou à surélever sont portés à la liste jointe au présent règlement.

3-1-2 CONSTRUCTIONS A EDIFIER

- Les constructions à édifier peuvent être bâties conformément aux dispositions du présent règlement, en remplacement des immeubles pouvant être remplacés, ainsi qu'à l'intérieur des emprises imposées de construction ou des emprises constructibles.

3-1-2-1 Emprises imposées de construction

- Les emprises imposées de construction sont figurées au plan par un quadrillage noir et rouge.
- L'implantation des constructions doit respecter la délimitation de ces emprises.

3-1-2-2 Emprises constructibles

- Les emprises constructibles sont figurées au plan par un quadrillage noir et elles sont teintées en orange.

- Ces emprises sont cernées d'un trait continu lorsque leurs limites sont fixes et d'un trait discontinu lorsque leurs limites peuvent varier, en totalité ou en partie, de 3m. au plus au-delà des limites figurées au plan sur avis de l'autorité administrative, pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture.

3-2 ESPACES NON-BATIS

3-2-1 ESPACES PROTEGES

Les espaces non bâtis sont répartis comme suit :

3-2-1-1 Espaces protégés par la législation sur les monuments historiques

- Les espaces non bâtis protégés au titre des monuments historiques sont figurés au plan par des points noirs larges, espacés, sur un fond vert.

- Ces espaces relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles les concernant.

3-2-1-2 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés existants ou à créer sont figurés au plan par des cercles inscrits dans un quadrillage, les cercles étant teintés en vert.

3-2-2 ESPACES SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Leur statut est régi par l'article L 313-1 du Code de l'urbanisme.

- Les rues et places publiques soumises à prescriptions particulières sont figurées au plan par une double hachure biaise noire espacée.

- Les cours, « C », et jardins publics et privés, « J », soumis à prescriptions particulières sont figurés au plan par des points noirs de faible diamètre serrés sur un fond vert, qu'il s'agisse de cours ou jardins situés au niveau du sol naturel ou en terrasse « T » à hauteur du premier étage. Ils peuvent être modifiés dans leur forme à condition que leur superficie soit augmentée sur la même unité foncière.

- Les cours et jardins publics et privés ne comportant pas la lettre « J » ou « C » figurés au plan sont figurés au plan par des points noirs de faible diamètre serrés sur un fond vert. En cas de démolition et de reconstruction du ou des bâtiments qui le bordent ils peuvent être modifiés dans leur forme à condition que leur superficie soit maintenue ou augmentée sur la même unité foncière.

- Les plans d'eau sont figurés au plan en bleu. Ils ne peuvent être modifiés que pour des raisons de sécurité, d'hydraulique ou pour des aménagements de loisir.

3-2-3 AUTRES ESPACES LIBRES

- Les espaces publics et privés non soumis à prescriptions particulières sont figurés au plan en blanc. Leur aménagement tiendra compte du caractère environnant et à leur éventuelle articulation avec les espaces soumis à prescriptions particulières et les bâtiments « à conserver ».

3-2-4 PASSAGES PIETONS

- Les passages piétons « à conserver », à rétablir ou à créer, sont figurés au plan par une succession de cercles évidés.

3-3 EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont figurés au plan par le sigle ER. Ils portent les nos : 1, 2, 3, 4.

. ER 1 pour la création d'un jardin dégageant l'ancienne barbacane (parcelles section BP 006 et 007 au Cadastre de 2013). Cet emplacement réservé est au bénéfice de la commune de Cahors afin de mettre en valeur le Monument historique de la barbacane.

. ER 2 pour dégager le front de falaise et une partie du rempart Est (parcelles section CD 0388 (partiel), 0386, 0387 au cadastre de 2013). Cet emplacement réservé est au bénéfice de la commune de Cahors afin de mettre en valeur le front oriental de la Ville.

. ER 3 pour la création d'un équipement public (parcelles section CD 0389, 0398, 0430, 0432, 0433, 0435, au cadastre de 2013). Cet emplacement réservé est au bénéfice de la commune de Cahors afin d'offrir un équipement à destination des usagers.

ER 4 pour la création d'un jardin sur soubassement (caves) (parcelles section CD 091 au cadastre de 2013). Cet emplacement réservé est au bénéfice de la commune de Cahors afin de mettre en valeur le Monument historique du Collège Pélegry.

3-4 PUBLICITE

- Toute publicité murale et tous panneaux publicitaires posés en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain sont interdits en secteur sauvegardé sauf dans le cadre de l'instauration d'une zone de publicité restreinte.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Art. USS 1 : OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Sauf dispositions prévues à l'article USS 2 ci-après, sont interdits :

- Les constructions et établissements qui, par leur nature ou par leur aspect, portent atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité et à la bonne tenue d'une zone à caractère prédominant d'habitation d'équipements, de commerces et services, ainsi qu'au caractère architectural du secteur sauvegardé.
- Les affouillements et exhaussements du sol définitifs autres que ceux destinés à l'aménagement des jardins publics et privés, aux aires de stationnement souterraines, au dégagement de vestiges ou à l'aménagement pour des raisons de sécurité ou d'hydraulique des berges du Lot.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- La création et l'extension d'installations classées soumises à autorisation.
- La création, l'aménagement et l'extension de terrains de camping.
- La création, l'aménagement et l'extension d'aires de stationnement de caravanes.
- Les postes de peinture pour véhicules.
- Les dépôts d'hydrocarbures classés y compris lorsqu'il s'agit d'une vente au détail.
- La construction d'entrepôts et hangars d'une superficie supérieure à 100m² de surface de plancher.
- Le dépôt ou l'exposition permanents de matériaux et produits à l'air libre visibles à partir des espaces publics.
- La création, l'aménagement et l'extension d'aires de stationnement pour plus de 5 véhicules, à l'air libre non encloses, hors du domaine public ou privé de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune.
- La création de nouveaux logements dans les immeubles existants d'une surface de plancher inférieure à 40m².
- Les constructions à édifier de plus de 5 logements lorsqu'ils ne comportent pas une proportion de 80% de logements d'une taille minimale de 40m².
- La création ou l'utilisation en pièces principales d'habitation des rez-de-chaussée ou de parties des rez-de-chaussée donnant sur rue ou espace public, peuvent être interdites.
- La création ou le changement d'affectation de rez-de-chaussée de bâtiments existants en garages aux fins du stationnement des véhicules.
- Les constructions situées dans le secteur inondable figurant au plan des servitudes.
- La modification des rives et des berges du Lot.

Art. USS 2 : OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de l'application de la réglementation qui leur est propre, les occupations et utilisations des sols suivants pourront être admises :

- Les dépôts d'hydrocarbures à condition qu'ils soient liés à l'exploitation d'établissements existants et à condition qu'ils assurent la vente au détail.
- La création et l'extension d'installations classées soumises à autorisation nécessaires aux services de proximité de l'habitat.
- La construction ou l'aménagement de logements d'une surface de plancher inférieure à 40m² dans des bâtiments existants, lorsque les dispositions de conservation de distributions, maçonneries, décors... l'imposent.
- L'utilisation des rez-de-chaussée aux fins du stationnement des véhicules à condition que le bâtiment comportait des garages ou remises dès sa conception ou qu'ils aient été portés « à conserver ».
- L'utilisation des parties des rez-de-chaussée en pièces principales d'habitation sur rue ou espace public à condition que le bâtiment en comportait dès sa conception ou qu'ils aient été portés « à conserver ».
- La modification des rives du Lot par déblaiement, remblaiement, enrochement, défrichage ou construction de murs de quai ainsi que la création de chemins, pontons, jetées et mobilier urbain dans la mesure où ces travaux ont pour but l'amélioration de la sécurité, du fonctionnement hydraulique, de l'environnement ou d'aménagements de loisir liés à la rivière.
- Les constructions situées dans le secteur inondable figurant au plan des servitudes, à condition que soient respectées les prescriptions d'écoulement des eaux et de mise hors d'eau des planchers habitables ou utiles.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Art. USS 3 : ACCES ET VOIRIE

USS 3-1 ACCES

USS 3-1-1 Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin obtenu par application des dispositions du Code civil.

USS 3-1-2 Les caractéristiques des accès des constructions existantes ou nouvelles doivent satisfaire aux règles minimales de sécurité et de défense contre l'incendie. Toutefois, les accès et porches existants « à conserver » ou à aménager en fonction de l'architecture de l'édifice dans les immeubles « à conserver », sont agréés comme accès.

USS 3-1-3 Il peut être imposé de restituer ou de rétablir les dispositifs d'accès aux étages des immeubles lorsque ceux-ci ont été modifiés ou supprimés.

USS 3-1-4 La création d'accès de garages ou d'aires de stationnement donnant sur les voies et espaces publics piétons et semi-piétons peut être interdite.

USS 3-1-5 Un seul accès carrossable ou de garage est autorisé par unité foncière construite ou constructible et par rue hormis pour les bâtiments ayant plusieurs accès à conserver et la création d'accès permettant de rétablir l'ordonnancement de l'édifice.

USS 3-1-6 Aucun accès carrossable ou de garage n'est autorisé pour les unités foncières inconstructibles hormis pour les véhicules d'entretien et de secours.

USS 3-1-7 Dans les bâtiments à conserver le percement d'accès carrossables est interdit sauf :

- a) pour les accès obstrués faisant partie de la composition architecturale de l'édifice.
- b) pour les accès pouvant être créés conformément à la composition architecturale de l'édifice.

USS 3-1-8 Tout accès carrossable ou de garage sera doté d'un portail dont les caractéristiques sont fixées à l'article USS 11.

USS 3-1-9 Le profil, revêtement et équipement des accès carrossables ou piétons, publics ou privés, à créer, à modifier ou à aménager sont soumis à autorisation.

USS 3-1-10 Aucune baie d'immeuble servant à l'évacuation des personnes ou à l'accès des services de lutte contre l'incendie ne sera obstruée à moins qu'une autre baie ne s'y substitue.

USS 3-1-11 La création, la modification et l'aménagement d'accès carrossables, sont soumis à autorisation

USS 3-2 VOIRIE

USS 3-2-1 La création de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, n'est autorisée que si leur emprise est au moins égale à 6m.

USS 3-2-2 La hauteur libre sous poutre des bâtiments nouveaux qui enjambent des voies ouvertes à la circulation automobile, sera d'au moins 3,5m. au point le plus bas.

USS 3-2-3 Le profil, revêtement et équipement des voies carrossables ou piétonnes publiques ou privées à créer, à modifier ou à aménager sont soumis à autorisation.

Art. USS 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

USS 4-1 EAU

USS 4-1-1 Toute construction ou installation, nécessitant la desserte en eau, sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux dispositions du service compétent, agréées par l'autorité administrative.

USS 4-1-2 Les colonnes montantes seront placées à l'intérieur du bâtiment.

USS 4-1-3 Aucune altération des maçonneries, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires du réseau.

USS 4-2 ASSAINISSEMENT

USS 4-2-1 Toute construction ou installation nécessitant le raccordement au réseau d'assainissement sera raccordée au réseau public, selon les dispositions du service compétent, agréées par l'autorité administrative.

USS 4-2-2 Les descentes d'évacuation des eaux usées seront placées à l'intérieur des bâtiments.

USS 4-2-3 Les rejets d'eaux industrielles le nécessitant, feront l'objet d'un prétraitement.

USS 4-2-4 Aucune altération des maçonneries, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires du réseau.

USS 4-3 EAUX PLUVIALES

USS 4-3-1 Toute construction ou installation sera raccordée au réseau public d'évacuation des eaux pluviales selon les dispositions du service compétent, agréées par l'autorité administrative.

USS 4-3-2 L'évacuation des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières ou des chéneaux. Les descentes seront en zinc ou cuivre et les dauphins seront en fonte. Les canalisations et accessoires en polyvinyle-chlorure (PVC) sont interdits.

USS 4-3-3 Le parcours des descentes et évacuations des eaux pluviales suivra les limites du bâtiment ou, en cas d'impossibilité, le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits sauf pour préserver des décors de la façade.

USS 4-3-4 Aucune altération des maçonneries, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires du réseau.

USS 4-4 ELECTRICITE - GAZ

USS 4-4-1 Toute construction ou installation nécessitant le raccordement au réseau d'alimentation électrique et au gaz sera raccordée selon les dispositions du service compétent, agréées par l'autorité administrative.

USS 4-4-2 Lors de travaux, même sur une partie de l'immeuble, il peut être imposé que les raccordements soient réalisés à partir de locaux ou gaines techniques communes.

USS 4-4-3 Sur les immeubles existants, lorsque le réseau ne peut pas être encastré, enterré ou rendu invisible, il sera placé sous les débords de toiture ou au dessus des bandeaux. Son parcours vertical, y compris pour les montées et goulottes, se fera le long des limites latérales du bâtiment. Un plan des parcours sera soumis pour accord. Sur les immeubles à édifier, le réseau d'alimentation électrique et de gaz sera encastré ou enterré.

USS 4-4-4 Les coffrets de raccordement et de fausse coupure seront placés dans des locaux techniques accessibles à tout instant par le service compétent. En cas d'impossibilité constatée par l'autorité administrative et après sondages, ils seront placés en façade et suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal peint.

USS 4-4-5 Les instruments de mesure autres que les compteurs (télé-report,...) seront intégrés dans les coffrets de raccordement ou de fausse coupure. Les compteurs seront regroupés dans des locaux ou armoires techniques accessibles au service compétent.

USS 4-4-6 Les postes de transformation seront souterrains ou inclus aux volumes bâtis des constructions. Ils comporteront une double porte, celle agréée par le service compétent vers l'intérieur et une porte métallique ou en bois, vers l'extérieur en fond de tableau, conformément aux prescriptions de l'autorité administrative.

USS 4-4-7 Les goulottes seront métalliques et leur section sera dimensionnée en fonction des fils qu'elles protègent. Les goulottes en polyvinyle-chlorure (PVC) sont interdites.

USS 4-4-8 Aucune altération des maçonneries, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires du réseau.

USS 4-5 TELEVISION

USS 4-5-1 Les antennes de télévision seront collectives. Les antennes paraboliques visibles à partir des espaces publics et des monuments historiques sont interdites. Celles autorisées seront en treillage ou peintes selon le lieu où elles sont situées ou elles seront placées sous les couvertures.

USS 4-5-2 Le réseau de télédiffusion sera encastré ou enterré. En cas d'impossibilité, constatée par l'autorité administrative, le réseau sera placé sous les débords de toiture ou au dessus des bandeaux. Son parcours vertical, y compris pour les montées et goulottes, se fera le long des limites latérales du bâtiment. Les goulottes seront métalliques et leur section sera dimensionnée en fonction des fils qu'elles protègent. Un plan de ces parcours sera soumis pour accord.

USS 4-5-5 Aucune altération des maçonneries, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires du réseau.

USS 4-5-6 Lors de l'extension programmée du réseau public de télévision par fibre optique, celui-ci pourra se substituer aux dispositifs de réception actuels (antennes, paraboles...) dont pourra être imposée la suppression. Les cameras de télévision posés sur le domaine public destinées à la gestion, surveillance et communication utiliseront ce réseau de fibre optique et ne seront plus autorisés en solution indépendante et aérienne.

USS 4-6 TELECOMMUNICATIONS

USS 4-6-1 Toute construction ou installation nécessitant le raccordement au réseau des télécommunications sera raccordée au réseau selon les dispositions du service compétent, agréées par l'autorité administrative.

USS 4-6-2 Lors de travaux même sur une partie de l'immeuble, les raccordements seront réalisés à partir de locaux ou gaines techniques communes.

USS 4-6-3 En cas d'impossibilité, constatée par l'autorité administrative, le réseau sera placé sous les débords de toiture ou au dessus des bandeaux. Son parcours vertical, y compris pour les montées et goulottes, se fera le long des limites latérales du bâtiment. Les goulottes seront métalliques et leur section sera dimensionnée en fonction des fils qu'elles protègent. Un plan de ces parcours sera soumis pour accord.

USS 4-6-5 Aucune altération des sculptures ou moulurations ne sera provoquée par l'apposition des coffrets et autres postes.

USS 4-7 ENERGIE SOLAIRE

USS 4-7-1 La pose de panneaux de captage solaire peut être autorisée s'ils sont traités comme des verrières ou des lanterneaux en surcroît du faîtage des couvertures. Sur les versants la pose de panneaux de captage solaire peut être autorisée à condition que leur surface n'excède pas 20% du versant et qu'ils ne sont pas visibles depuis les espaces publics.

USS 4-7-2 Aucune altération des maçonneries, résilles, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires du réseau.

USS 4-8 AUTRES BRANCHEMENTS ET EVACUATIONS

USS 4-8-1 Les colonnes montantes et conduits des gaz brûlés seront placés à l'intérieur du bâtiment. Leur souche sera en maçonnerie enduite.

USS 4-8-2 Lors des travaux de restauration, tous les réseaux de branchement ou d'évacuation rapportés, tels que conduits, souches et canalisations ainsi que leurs supports, seront déposés.

USS 4-8-3 La conservation des conduits anciens peut être imposée.

USS 4-8-4 Les appareils de conditionnement de l'air ne seront pas, en saillie des façades ou menuiseries. Ils seront encastrés et recouverts d'une grille ou de vantelles en métal ou en bois.

USS 4-7-2 Aucune altération des maçonneries, résilles, baies, sculptures, ou décors ne sera provoquée par le parcours et accessoires des branchements et évacuations.

- Lors des travaux de restauration des bâtiments, tous les réseaux de branchement et d'évacuation rapportés ainsi que leurs supports seront déposés.

- Lors de travaux, même sur une partie de l'immeuble, il peut être imposé que les raccordements soient réalisés à partir de locaux ou gaines techniques communes.

Art. USS 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAIN
Non réglementées

Art. USS 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

USS 6-0 DEFINITION

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment.

- Les arcades, colonnades, résilles, galeries d'attique, etc. sont assimilées à un nu de façade à condition qu'elles restent dans les limites d'un volume couvert.
- Les murs de clôture sont considérés comme façade lorsqu'ils sont prévus par le présent règlement et aux conditions fixées par lui.

USS 6-1 DISPOSITIONS GENERALES

USS 6-1-1 Les constructions nouvelles seront implantées, pour la totalité de leur linéaire et élévation, en limite des voies et emprises publiques, ou en limite des emprises imposées de construction ou des emprises constructibles.

USS 6-1-1-1 Ne sont pas soumis à cette règle :

- a) Les constructions destinées à remplacer des bâtiments « à conserver », disparus par suite de sinistre. Alors, l'implantation du bâtiment nouveau pourra être celle de celui qu'il remplace.
- b) Les bâtiments jouxtant des constructions ayant des baies, auquel cas pourra être admis un retrait de 1,9m. conformément aux dispositions du Code civil.
- c) Les saillies d'encorbellement et les cages d'escalier qui peuvent être en retrait ou en avancée par rapport à la limite des voies et emprises publiques, suivant l'accord de l'autorité administrative.
- d) Les saillies (corniches, auvents, marquises, etc.), conformes aux dispositions du présent règlement.
- e) Les retraits de la façade (loggias, « doubles-peaux »...) à condition qu'ils aient une largeur inférieure à 6m. et qu'ils soient couronnés par un volume bâti situé à l'aplomb du nu de la façade ou par un débord de couverture.
- f) Les bâtiments enjambant des accès, des voies ou des emprises publiques.
- g) Des retraits partiels sur toute la hauteur de la façade destinés à marquer l'entrée du bâtiment peuvent être admis.
- h) Les constructions implantées sur un terrain qui présente une façade sur voie ou emprise publique d'un linéaire supérieur à 15m. Si la construction n'est pas implantée sur la totalité du linéaire, alors un mur de clôture doit compléter l'implantation de la construction pour la partie restante, conformément aux dispositions de l'article USS-11. Le mur sera d'un seul tenant ou en deux parties, de part et d'autre de la construction.
- i) Les parties en retrait des bâtiments en U ou en L. Dans ce cas, la partie non bâtie en limite des voies ou emprises publiques sera enclose d'un mur conformément aux dispositions de l'article USS-11.
- j) Les constructions implantées sur un terrain bordé par deux ou plusieurs voies ou emprises publiques formant ou pas intersection, et lors qu'aucune indication d'implantation fixe ou d'espace non bâti « à conserver » n'est portée au plan, alors la construction sera implantée en limite d'au moins l'une de ces voies ou emprises publiques, les autres limites étant complétées par un mur de clôture conformément aux dispositions de l'article USS-11.

USS 6-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

USS 6-2-1 Des dispositions particulières d'implantation sont définies au plan par les emprises imposées de construction et les emprises constructibles. Ces dispositions sont portées au plan par un trait continu ou pointillé d'implantation fixe ou variable. L'autorité administrative définit les marges d'avancée autorisée pour l'implantation variable, ainsi que le parallélisme ou non de l'implantation par rapport à la voie ou emprise publique en fonction du caractère architectural et urbain environnant

Art. USS 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

USS 7-0 DISPOSITIONS GENERALES

USS 7-0-1 Les limites séparatives seront clôturées en limite séparative ou contre elle.

USS 7-0-2 Les formes et matériaux des clôtures seront définis dans chaque cas par l'autorité administrative en fonction du caractère des lieux et du voisinage. Elles seront traitées conformément aux règles énoncées à l'article USS 11.

USS 7-0-3 Il peut être imposé de ne pas clôturer les terrains afin de ne pas porter atteinte aux lieux environnants, en particulier dans les cours créés par démolition imposée et dans les espaces libres « à conserver » qui ne devront pas être fractionnés en cas de division parcellaire.

USS 7-0-4 Les espaces libres viseront à être limitrophes à ceux existants ou prévus par la démolition pouvant être imposée d'immeubles situés.

USS 7-0-5 Lorsque les bâtiments limitrophes sont portés au plan comme étant « à conserver », il peut être imposé de ne pas s'y adosser.

USS 7-0-6 Ne sont pas soumises aux règles ci-dessous :

a) les constructions destinées à remplacer des bâtiments « à conserver », disparus par suite de sinistre. Alors, l'implantation du bâtiment nouveau pourra être celle de celui qu'il remplace.

b) les constructions jouxtant un immeuble comportant des baies ; un retrait pourra être accordé conformément aux dispositions du Code civil.

c) les constructions jouxtant des bâtiments comportant des éléments d'architecture qu'il est imposé de conserver en place.

USS 7-1 LIMITES SEPARATIVES LATERALES

USS 7-1-1 Dans une profondeur d'au moins 3m. à compter des voies et emprises publiques et sur toute leur hauteur, les constructions ou parties de construction seront édifiées soit en limites séparatives latérales, soit en limite fixe d'emprise constructible ou limite d'emprise imposée de construction.

Ne sont pas soumis à cette règle :

c) les parties en retrait des bâtiments situés sur un terrain qui présente un linéaire sur voie ou emprise publique supérieur à 15m.

USS 7-2 LIMITES SEPARATIVES ARRIERE

USS 7-2-1 Les constructions ou parties de constructions situées dans une bande de 15m. à compter des limites des voies et emprises publiques peuvent être implantées en limite séparative arrière.

USS 7-2-2 Au-delà de la bande de 15m., il peut être imposé que les constructions ou parties des constructions soient édifiées à distance des limites séparatives arrière. Ce retrait sera fixé dans ses dimensions et dans sa forme par l'autorité administrative.

**Art. USS 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX
AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée

Art. USS 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

USS 9-0 DEFINITION

- L'emprise correspond à la projection au sol de la surface construite et de ses saillies de tout bâtiment sur le terrain.

USS 9-1 DISPOSITIONS

USS 9-1-1 Sur les terrains libérés des constructions existantes, la superficie constructible au sol autorisée est celle des constructions démolies diminuée des emprises dont la démolition pourra être imposée et augmentée de l'éventuelle emprise constructible ou emprise imposée de construction prévues par le plan sur le même terrain.

USS 9-1-2 Sur les terrains ou partie de terrains ne comportant pas de construction, l'emprise au sol autorisée est celle de l'emprise constructible ou de l'emprise imposée de construction, prévues au plan.

USS 9-1-3 Les emprises imposées de construction peuvent être bâties sur la totalité de leur surface sauf des cours, puits de jour et autres dispositifs d'éclairage. Leur délimitation est fixe.

USS 9-1-4 Les emprises constructibles peuvent être bâties à 100% de la superficie figurée au plan.

Leur délimitation est :

- fixe (figurée par un trait continu au plan) : ce qui implique que le nu de la façade sera implanté à l'endroit du trait continu délimitant l'emprise conformément aux dispositions de l'article USS 6.

- variable (figurée par un trait discontinu au plan) : ce qui implique que leurs limites peuvent varier, en totalité ou en partie, au-delà des limites figurées au plan conformément aux dispositions de l'article USS 6 et les prescriptions de l'autorité administrative.

USS 9-1-5 Les emprises non constructibles resteront libres.

Art. USS 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

USS 10-0 DEFINITION

- La hauteur est exprimée en mètres.
- La hauteur d'une façade sur rue ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit ou l'acrotère.
- Lors des voies ou emprises publiques en pente, la mesure de la hauteur autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.
- La mesure de la hauteur relative, fonction des hauteurs des constructions limitrophes, est prise aux limites latérales de ces façades jouxtant la parcelle concernée.
- Lorsqu'un immeuble présente des façades sur plusieurs voies formant intersection ou pas, la référence de hauteur est fixée par les bâtiments « à conserver » limitrophes ou situés dans le prolongement de la façade sur chacune de ces voies.
- Les ouvrages de faible emprise tels que garde-corps, souches, tourelles, etc. ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.
- Un dépassement de 1m. des hauteurs autorisées peut être autorisé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égout, de former les pignons ou d'articuler l'ordonnancement de l'architecture de la construction concernée avec celle qui la jouxte.

USS 10-1 HAUTEUR MAXIMALE

USS 10-1-1 La hauteur maximale est fixée à 18m.

USS 10-1-2 Les dispositions concernant la hauteur maximale s'appliquent sur toutes les façades ou parties de la construction.

USS 10-1-3 La hauteur maximale des constructions adossées aux murs de clôture « à conserver » sera inférieure à celle des murs à conserver.

USS 10-1-4 Ne sont pas soumis à ces règles :

- a) les constructions « protégées » ou « à conserver ».
- b) les constructions et surélévations visant à restituer l'état ancien de ces bâtiments lorsqu'ils ont été écrêtés au cours de leur histoire.
- c) les tours abritant des escaliers, ascenseurs et belvédères en surcroît à condition qu'ils aient une surface maximale de 6m² hors œuvre au plus et qu'ils ne dépassent pas de plus de 3m. de hauteur.
- d) les services et équipements d'intérêt général.

USS 10-1-5 Pour des hauteurs maximales particulières une indication est portée au plan.

USS 10-2 HAUTEUR MINIMALE

USS 10-2-1 La hauteur minimale autorisée pour les constructions est de 6m en limite des voies et emprises publiques et ce dans une bande de 3m. à partir de celles-ci ; elle est de 3m. sur les autres parties du terrain.

- La hauteur minimale des constructions situées derrière les murs de clôture « à conserver » sera inférieure à celle de ceux-ci.

USS 10-2-2 Ne sont pas soumis à cette règle :

- a) Les immeubles « protégés » ou « à conserver ».
- b) Les immeubles visant à restituer l'état ancien des immeubles « protégés » ou « à conserver ».
- c) Les murs de clôture prévus à l'article USS 7.
- d) Les ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques.
- e) Les services et équipements d'intérêt général.
- f) Les immeubles, parties d'immeuble ou emprises constructibles figurés sur le plan par la lettre « T » et dont la hauteur peut être de 3m. sauf indication différente portée au plan.

USS 10-3 HAUTEUR RELATIVE

USS 10-3-1 Les dispositions de la hauteur relative s'appliquent aux façades des bâtiments situés en limite des voies et emprises publiques.

USS 10-3-2 La hauteur des constructions sera comprise dans l'espace formé par la projection des hauteurs de l'immeuble protégé ou à conserver le plus élevé et celle de l'immeuble protégé ou à

conserver le moins élevé limitrophes ou situés dans le prolongement de la façade à condition que celle-ci soit supérieure à la hauteur minimale autorisée de 6m. Sinon, c'est cette dernière qui sera prise comme référence.

USS 10-3-3 Lorsque la construction n'est limitrophe à aucun immeuble « protégé » ou « à conserver » ou que l'immeuble qui la jouxte a une hauteur inférieure à 6m. ou supérieure à 18m., la hauteur relative sera fixée par celle du bâtiment « à conserver » le plus proche situé dans le prolongement du plan de la façade ou en vis-à-vis.

USS 10-3-4 Ne sont pas soumis à ces règles :

a) Les constructions nouvelles remplaçant une construction « à conserver » réédifiée après sinistre selon les anciennes dispositions.

b) Les constructions et surélévations visant à restituer l'état ancien des bâtiments « à conserver ».

c) Les murs de clôture prévus à l'article USS 7.

d) Les immeubles, parties d'immeuble ou emprises constructibles figurés sur le plan par la lettre « T » et dont la hauteur peut être de 3m. sauf indication différente portée au plan.

Art. USS 11 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET DES ESPACES NON-BATIS

USS 11-1 BATIMENTS PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Tous travaux concernant les façades, toitures, parties intérieures et espaces libres des bâtiments « protégés » au titre de la législation sur les monuments historiques seront définis par le ministre chargé des monuments historiques.

USS 11-2 BATIMENTS A CONSERVER

- Les travaux sur les immeubles « à conserver » viseront à restituer, à restaurer et à mettre en valeur l'architecture des bâtiments. Compte tenu des modifications et des occultations des façades et parties intérieures intervenues sur les bâtiments « à conserver » il peut être exigé que des sondages soient réalisés avant l'engagement des travaux.

- Les dispositions de conservation, de restitution, de restauration et de mise en valeur des édifices portent sur toutes les parties des bâtiments, extérieures et intérieures. Des transformations peuvent être admises dans la mesure où elles n'altèrent pas l'architecture de l'édifice et des éléments d'intérêt architectural.

- Il peut être imposé de restituer des parties ou éléments caractérisant l'édifice ou sa composition.

- Il peut être imposé de supprimer des parties des édifices « à conserver » lorsque celles-ci altèrent le caractère architectural de l'édifice.

- Toutes les caves ainsi que leurs voûtes, voûtains, piliers, escaliers, maçonneries en pierre ou en briques sont « à conserver ». Aucune cave ne sera pas comblée sauf autorisation expresse de l'autorité administrative. Il peut être imposé d'affouiller le sol des caves afin de situer les niveaux des sols anciens.

USS 11-2-1 Façades

USS 11-2-1-0 Définition

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

USS 11-2-1-1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture

- Les maçonneries en pierre, en briques ou mixtes (pierre-brique), seront restaurées. Il peut être imposé de les conserver apparentes et de les rejointoyer conformément à l'insertion de l'édifice dans l'environnement architectural ou si les façades comportent des éléments d'intérêt qu'il convient de mettre à nu. Elles ne seront enduites que si leur état et l'architecture de l'édifice l'exigent.

- Les résilles des pans de bois resteront apparentes ou seront enduites suivant leur composition et leur état.

- Le hourdage des pans de bois peut être rejointoyé ou enduit suivant son état de conservation et sa destination initiale. Les hourdages remplacés seront soit en briques pleines apparentes posées à plat ou formant mosaïque, soit enduites conformément à l'architecture de l'édifice et à son insertion dans l'environnement architectural.

- Les couronnements des acrotères en maçonnerie de pierre seront réalisés par des chaperons définis en fonction de l'architecture de l'édifice.

- Le placage de pierre peut être autorisé dans la mesure où les pierres ont une épaisseur d'au moins 7cm. Les retours seront moulurés, en L ou en feuillure afin d'effacer les raccords de pierre.

- L'isolation thermique réalisée par l'extérieur est interdite hormis par des enduits isolants lorsque ceux-ci peuvent être admis.

- Aucun matériau prévu pour être recouvert tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc. ne sera employé à nu.

- La pierre agrafée est interdite.

- Les bardages plastiques et métalliques, les plaques plastiques, les carreaux vernissés ou de grès, les briques de hauteur d'étage ainsi que les placages de pierre étrangère à l'architecture de l'édifice concerné sont interdits.

- Les bardages de bois peuvent être autorisés à condition qu'ils soient formés de larges planches et qu'ils soient à joint vif sans grain de riz. La « frisette » est interdite.

- Les clins de bois peuvent être autorisés au dernier niveau des façades à pan de bois, aux étages en surcroît, sur des édifices utilitaires tels qu'entrepôts, aux rez-de-chaussée abritant des locaux utilitaires habituellement clos (garages, locaux techniques, réserves...) ou sur des parties d'édifices.

- Les verrières en façade ou en couverture peuvent être autorisées dans une proportion de 20% de la surface de la façade ou du versant de couverture.

- La couverture des cours de faible dimension peut être exceptionnellement autorisée.

USS 11-2-1-2 Nettoyement et décrépiage

- Le nettoyage des façades en pierre de taille ou en briques sera exécuté par pulvérisation d'eau et brossage, par action de vapeur d'eau sous pression, ou par projection de microfines.

- L'utilisation de procédés abrasifs (sablage, meule) ou la retaille à l'outil ou à la boucharde de même que le « chemin de fer » sont proscrits.

- L'emploi de marteaux pneumatiques pour le décrépiage ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

- Le nettoyage des peintures appliquées sur les maçonneries et les bois sera effectué par l'emploi d'un décapant neutre, d'un lavage et d'un rinçage.

USS 11-2-1-3 Incrustations, sculptures, soubassements, emmarchements

- Le remplacement des pierres dégradées, ainsi que le remplacement ou le complément des claveaux, bandeaux, encadrements et chaînes d'angle, sera réalisé par incrustation de pierres de même nature ayant une épaisseur d'au moins 15cm.

- Les bandeaux, chaînes d'angle, encadrements, remplacés ou complétés, seront moulurés suivant les mêmes moulurations de ceux-existant sur la même façade.

- Les clés, chapiteaux, mascarons ou autres sculptures remplacés ou complétés, peuvent être seulement épannelés.

- Le remplacement des briques dégradées sera réalisé par incrustation de briques de même forme et coloris, de préférence de récupération.

- Les pierres en parement auront une épaisseur d'au moins 7cm. Elles seront de même nature que celles de la maçonnerie du mur. Les retours seront moulurés, en feuillure ou en L afin d'effacer les raccords de pierre.

- Les ragréages ne sont autorisés que sur des parties de faible étendue. Ils seront réalisés en pierre ou brique reconstituées à l'exclusion de toute résine d'imitation.

- Les soubassements ou orthostates seront en pierre dure.

- Les soubassements des façades d'une architecture d'enduit seront en pierre ou en surcroît d'enduit.

- Les perrons, seuils et emmarchements en pierre existants seront maintenus et ceux, nouveaux, seront en pierre dure.

USS 11-2-1-4 Jointoiement, enduits, teintures et peintures

Jointoiement

- Le curage des joints n'épaufrera pas et n'écornera pas les arêtes, et les angles.

- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux aérienne et leur couleur sera proche de celle de la pierre ou de la brique.

- Les joints des pierres de taille appareillées seront à fleur, arasés au nu du parement. Le rejointoiement des briques sera fait soit au nu du parement soit légèrement en creux en fonction du caractère de l'édifice.

- Les joints marqués en creux ou en relief (au cordon) sont proscrits sauf dans les cas où l'architecture du bâtiment en comportait de par sa conception.

- Le rejointoiement des pierres de blocage sera à pierre vue.

Enduits

- Des échantillons des enduits, des crépis et des mortiers neufs seront soumis pour accord.

- Les sous-enduits au ciment sont proscrits, hormis les sous-enduits « bâtards » qui sont admis dans les seuls cas d'application d'enduits sur des supports non-poreux.

- La couche de finition des enduits sera liée à la chaux aérienne. Elle doit affleurer les pans de bois et encadrements en pierre devant rester apparentes. Les surépaisseurs sont proscrites hormis les chambranles en réserve lorsqu'ils étaient ainsi dès la conception de l'édifice.

- La finition des enduits sera talochée fine ou lissée suivant l'architecture de l'édifice. Les sables seront finement tamisés au préalable. Les enduits grattés sont interdits.
- Les enduits du type « prêt à l'emploi » et « monocouche » sont interdits.
- La coloration des enduits sera obtenue par les différents sables traditionnellement utilisés localement et par addition d'ocres naturels ou oxydes métalliques.
- Les bois seront traités au produit antiparasites incolore et à l'huile de lin.

Badigeons, teintures et peintures

- La teinture des bois est proscrite.
- La coloration sera obtenue par des pigments « Terre de Sienne », « Terre de Sienne brûlée », « Terre d'ombre » et « Terre d'ombre brûlée » dans une proportion de 5 à 15%.
- La coloration des badigeons sera obtenue par l'utilisation de terres naturelles ou d'oxydes métalliques. Elle sera soumise pour accord.
- La peinture appliquée sur les maçonneries de pierre ou de brique est interdite. Seuls les menuiseries et bardages de bois peuvent être peints.
- Les peintures seront mates hormis pour les portes à rez-de-chaussée et les vantaux ouvrants.
- Les peintures organiques sont interdites sur les supports poreux.
- Il peut être imposé de conserver et de restaurer les fresques et peintures murales anciennes.
- Les fresques et peintures murales décoratives nouvelles sont interdites sur les parties extérieures des édifices.

USS 11-2-1-5 Décors et modénature

- Tous éléments de modénature et de décor anciens tels que claveaux, bandeaux, sculptures, chapiteaux, modillons, culots, corniches, entablements, etc., seront maintenus en place et restaurés. Seules pourront être déposées les parties du décor ne correspondant pas au caractère architectural de l'édifice qu'il est convenu de privilégier.
- Le remplacement ou le complément des claveaux, bandeaux, encadrements et chaînes d'angle, etc. peut être imposé.
- Les bandeaux, chaînes d'angle, encadrements, remplacés ou complétés, seront moulurés suivant les mêmes moulurations de ceux-existant sur la même façade.
- Les clés, chapiteaux, mascarons ou autres sculptures remplacés ou complétés, peuvent être seulement épannelés.
- Toute sculpture nouvelle sera soumise pour accord.

USS 11-2-1-6 Traces et vestiges

- Toute sculpture et vestige ancien d'intérêt apparaissant sur les façades après décrépiage sera conservé et mis en valeur et, éventuellement, replacé à l'endroit auquel il était destiné.
- Il peut être imposé de marquer et de compléter les traces et vestiges anciens pour restituer leur lisibilité suivant leur importance et leur insertion dans la composition et l'aspect de l'édifice.

USS 11-2-1-7 Baies

- En cas de façades composites, la restauration peut soit privilégier une composition architecturale et traiter les autres baies en « traces », soit restituer la diversité stylistique des baies de l'édifice.
- Les baies anciennes seront maintenues et, le cas échéant, rétablies dans leurs proportions et formes initiales y compris pour leurs moulurations et sculptures.
- Des restitutions peuvent être imposées lors de la présence de baies ou vestiges de baies obstruées ou altérées telles que baies médiévales, croisées ou autres caractérisant l'édifice ou sa composition.
- Faute de les restituer, il peut être imposé de marquer les baies bouchées par l'affouillement des maçonneries les ayant obstruées à mi-tableau. Dans tous les cas, elles devront rester lisibles.
- Aucune baie ancienne d'intérêt ne sera obstruée. S'il est autorisé de l'obstruer pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement elle restera affouillée à mi-tableau.
- Tout entresollement ou faux-plafond sera arrêté à au moins 80cm. en retrait du nu intérieur du mur et aucune baie ou imposte ne sera obstruée.
- Les encadrements et appuis saillants des baies seront maintenus ou créés conformément aux modèles anciens lors des percements nouveaux des façades.

- Les appuis des baies nouvelles seront en pierre ou en bois pour les édifices en pans de bois. En ce cas ils seront saillants ou pas, filants ou pas, selon l'architecture de l'édifice.

- Le percement de baies nouvelles peut être exceptionnellement autorisé dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnancement ou la composition architecturale de l'édifice ou elles constituent des jours secondaires de petite dimension.

- La hauteur et forme des nouvelles baies seront définies selon l'architecture du bâtiment. Il peut être imposé que les baies créées aient des proportions et formes correspondant à la composition du bâtiment.

- Lorsque la référence à des baies existantes n'a pas de raison d'être, les baies des fenêtres créées seront à dominante verticale, hormis pour les baies d'attique ou de surcroît. Dans le cas des bâtiments ordonnancés, elles seront axées sur les autres baies formant la composition de la façade.

- Les baies créées au rez-de-chaussée et donnant sur l'espace public s'accorderont avec l'ordonnancement et le style de l'ensemble de la façade ou avec ceux d'états antérieurs attestés.

- Les retraits de la façade (loggias, «double-peau»...) peuvent être autorisés à condition qu'ils soient couronnés par un volume bâti situé à l'aplomb du nu de la façade ou par un débord de couverture.

- Les belvédères anciens (soleilhos et mirandes) seront conservés, restaurés et, éventuellement, restitués. Ils seront traités dans le caractère d'une galerie ouverte. La fermeture de leurs baies par cloisonnement ou vitrage sera en retrait d'au moins 80cm. du nu intérieur de la façade.

- La création de soleilhos et mirandes peut être autorisée en fonction de l'architecture du bâtiment.

USS 11-2-1-8 Encorbellements et balcons

- Les balcons anciens seront maintenus excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas, il peut être imposé de les déposer.

- La création de balcons peut être autorisée selon l'architecture de l'édifice. Ils seront supportés par des consoles, les dalles seront en bois, en acier, en pierre, en voûtains ou en ciment selon l'architecture de l'édifice. Les garde-corps seront en barreaudage de bois ou métallique selon l'architecture de l'édifice.

- La création d'oriels peut être autorisée à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordonnancement de l'édifice, aux perspectives de l'espace public ou au paysage et qu'ils constituent un enrichissement de l'édifice.

USS 11-2-1-9 Ferronneries

- Les ferronneries d'intérêt (garde-corps de balcons, grilles d'imposte etc.) seront maintenues et restaurées. Elles seront nettoyées au décapant, leur sablage est interdit.

- Il peut être imposé de déposer les parties des ferronneries ne correspondant pas au style architectural qu'il a été convenu de privilégier sur l'édifice.

- En cas de complément des ferronneries, les parties neuves reproduiront les motifs anciens.

- Les ferronneries nouvelles seront dessinées et soumises pour accord.

- Les grilles de protection seront soit intérieures, soit fixes en tableau ou en saillie, soit rabattables sur les trumeaux et elles seront constituées d'un barreaudage droit ou croisé.

USS 11-2-1-10 Menuiseries, vitrerie

- Il peut être imposé de conserver les menuiseries anciennes d'intérêt et leur serrurerie (vantaux, contrevents, châssis, ouvrants des fenêtres, devantures de magasin, etc.).

- Les menuiseries seront nettoyées au décapant neutre ; leur sablage est interdit.

- Les éléments de serrurerie portant atteinte au style de la menuiserie, seront remplacés.

- Les menuiseries nouvelles seront conformes aux formes rectangulaires ou cintrées des baies. Leur pose sera en feuillure, à mi-tableau ou au nu intérieur du mur suivant leur caractère.

- Les menuiseries nouvelles seront en bois d'essences locales. Sont admises les menuiseries métalliques en acier sur les baies médiévales, les croisées, les jours, les soleilhos et mirandes.

- Peuvent être admises les menuiseries métalliques en aluminium sur les façades commerciales, à condition qu'elles soient peintes ou teintées de teintes foncées, mates.

- Les menuiseries, volets et contrevents en polyvinyle-chlorure (PVC) ou d'aspect et profils analogues sont interdites.

- Sur les baies postérieures au 17^{ème} siècle seules les menuiseries ouvrant à la française sont admises.
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en fonction de l'architecture de l'édifice.
- Les menuiseries à vitrage à plein jour ne sont admises que pour les arcades, baies médiévales et d'attique, croisées, jours, façades commerciales, soleihos et mirandes. Elles peuvent être admises exceptionnellement pour des fenêtres en raison de leur situation et lorsqu'elles ne portent pas préjudice à l'édifice.
- Les contrevents rabattables sont autorisés en fonction de l'architecture de l'édifice. Ils seront persiennés ou pleins à écharpe ou à traverses. Ils peuvent être ou métalliques repliables en tableau pour les édifices dont l'architecture en comportait dès sa conception.
- Les planches des contrevents pleins seront larges d'au moins 15 cm. et sans grain de riz.
- Les contrevents peuvent être battants ou comporter une seule articulation.
- Les contrevents manquants des édifices anciens seront remplacés selon modèles anciens.
- La pose de contrevents sur les encadrements moulurés des baies est interdite hormis sur les bâtiments qui en comportaient dès sa conception.
- Les volets basculants, roulants ou « en accordéon » sont interdits sauf si l'architecture du bâtiment en comportait dès sa conception.
- Les volets des baies médiévales ou de la Renaissance seront intérieurs.
- Les vantaux anciens d'intérêt des portes d'entrée et, notamment, ceux comportant moulure de calfeutrement, seront conservés et restaurés.
- Les vantaux neufs des portes d'entrée seront réalisés suivant l'architecture de l'édifice. Ils seront peints. En règle générale, ils seront constitués de larges planches à joint vif, comportant ou non moulure, en se référant aux modèles anciens.
- Les vantaux métalliques en acier pleins ou constitués de résilles métalliques, peuvent être admis. Ceux en aluminium sont proscrits hormis pour les locaux commerciaux.
- Les vantaux vitrés sans menuiserie d'encadrement, à débattement ou rétractables, peuvent être admis en fonction de la destination des locaux et la configuration de l'édifice.
- Les menuiseries des portes de garage seront en feuillure, à mi-tableau ou au nu intérieur du mur et peuvent être ouvrant à la française ou basculantes. Les vantaux métalliques sont admis à condition qu'ils soient pleins, à tables ou revêtus d'un placage en bois laqué peint. Les volets roulants sont interdits.
- Le vitrage en miroir est interdit.

USS 11-2-1-11 Clôtures et portails

- Le principe et la forme des clôtures nouvelles seront définis en fonction du lieu de l'architecture de l'édifice et de l'environnement.
- Les clôtures anciennes, portées au plan comme étant « à conserver », seront maintenues et restaurées avec les mêmes matériaux et formes. Elles peuvent toutefois être démolies lorsqu'elles sont adossées à une emprise constructible et qu'une construction nouvelle est destinée à les remplacer.
- En limite des voies et emprises publiques, les clôtures seront en maçonnerie de pierre appareillée ou de blocage ou de briques ou formées d'un mur bahut surmonté d'un chaperon en pierre et d'un barreaudage droit. En cas de mur plein, elles auront une hauteur d'au moins 2m., les murs bahuts ayant au moins 60cm. de hauteur. Les formes et matériaux des autres clôtures nouvelles seront définies en fonction du bâtiment auquel elles appartiennent et des lieux qu'elles bordent.
- Il peut être imposé de ne pas clôturer les terrains afin de ne pas porter atteinte aux lieux environnants, en particulier dans les cours créés par démolition imposée et dans les espaces libres « à conserver » qui ne pourront être fractionnés en cas de division parcellaire.
- La démolition ou l'écèlement des murs séparatifs des propriétés confrontant des espaces non bâtis existants ou prévus par le plan, peuvent être imposés. Les ouvrages séparatifs seront alors traités comme une clôture.
- Les portails pratiqués dans les murs de clôture en maçonnerie pleine seront surmontés d'un linteau droit ou en arc. Sinon ils seront bordés de pilastres en pierre appareillée, en briques ou en maçonnerie enduite selon l'architecture de l'édifice et l'environnement.

- Les vantaux des portails seront en bois ou en métal et pleins, ou en barreaudage métallique plein, entièrement ajouré ou avec des tables pleines en métal en partie basse.

USS 11-2-1-12 Branchements et évacuations

Voir article USS-4 du règlement

USS 11-2-1-13 Façades commerciales

Définition

- On entend par façade commerciale toute devanture, baie ou vitrine, établie ou utilisée dans un but de commerce ou d'activité.

- Les façades commerciales ne sont autorisées qu'à rez-de-chaussée sauf dans le cas d'architectures ayant des doubles hauteurs de rez-de-chaussée avec entresol.

- Même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit d'utiliser les baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale.

Dispositions générales

- L'aménagement des façades commerciales sera contenu dans l'ouverture des baies du rez-de-chaussée et en retrait du nu de la façade hormis pour les devantures en coffrage.

- Le placage de briques ou carreaux vernissés, marbres, ardoises, plaques plastiques ainsi que les peintures d'imitation du bois ou de la pierre es interdit.

- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau ne seront appliqués sur les trumeaux ou les jambages, ni au-dessus de la baie. La pierre ou l'enduit seront seuls restaurés.

- Les menuiseries seront en bois, acier peint ou aluminium peint ou anodisé de ton foncé, mat.

- La restitution ou complément des baies anciennes (baie, claveaux etc.) peut être imposée.

- Les arcs et arcades anciens seront dégagés de toute maçonnerie rapportée. Tout entresollement sera en retrait du nu intérieur de la façade d'au moins 80cm.

- Les aménagements devront dégager les piédroits, tableaux, arcs et moulurations des baies qu'elles ne devront pas obstruer par de la maçonnerie. Seuls des soubassements en bois ou en métal n'excédant pas 60cm. de hauteur et dont le nu extérieur est situé à mi-tableau peuvent être autorisés.

- Les portes entièrement vitrées à débâtement ou rétractables, peuvent être autorisées.

- Les stores métalliques de protection et leurs boîtiers seront placés à l'intérieur des locaux. Ils peuvent être contenus en tableau dans la baie lorsque celle-ci est à linteau droit sans mouluration ou chanfrein. Leur déroulement sera de préférence derrière le vitrage. En cas d'impossibilité constatée par l'autorité administrative, les stores métalliques de protection pourront avoir un déroulement devant le vitrage à condition que le boîtier soit placé à l'intérieur des locaux. Les stores seront de préférence à mailles ou microperforés.

- Les grilles de protection extérieures des magasins seront fixes ou repliables en tableau, ou rabattables sur les trumeaux. Elles seront constituées d'un barreaudage droit assemblé par des lisses.

- Les bannes seront repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau dans la baie lorsque celle-ci est à linteau droit sans aucune mouluration ou chanfrein. Elles seront de couleur unie.

- La largeur des bannes n'excédera pas celle de la baie commerciale et, en aucun cas, celle du bâtiment, entendu ici comme unité architecturale.

- Les « casquettes » en béton sont interdites sauf l'édifice en comportait de par sa conception.

- Les marquises peuvent être autorisées selon l'architecture du bâtiment.

- Le percement de baies nouvelles peut être exceptionnellement autorisé. Celles à rez-de-chaussée maintiendront un trumeau maçonné d'au moins 60cm. à compter de chaque limite latérale de la façade du bâtiment même dans le cas de la réunion de deux ou plusieurs bâtiments en un même immeuble. La forme et la hauteur des nouvelles baies sera définie selon l'architecture du bâtiment.

- Les appareils de conditionnement de l'air ne seront en aucun cas, en saillie par rapport aux façades ou menuiseries. Ils seront intégrés aux menuiseries des baies, encastrés et recouverts d'une grille ou de vanelles en métal ou en bois.

Devantures en coffrage

- La restauration des anciennes devantures en coffrage peut être imposée.

- Les devantures en coffrage nouvelles peuvent être autorisées lors de baies à linteau droit. Elles seront en bois, en verre ou en métal à l'exception de l'aluminium et, lorsqu'elles sont en bois, leur saillie sera au moins de 10cm. au niveau du sol et elle pourra atteindre 40 à 45 cm. à l'entablement afin d'y inclure le store. Elles reposeront au sol ou sur un socle en pierre et elles seront peintes.

- Le rythme des devantures en coffrage suivra celui du bâtiment (entendu ici comme unité architecturale) même dans le cas de réunion de plusieurs corps de bâtiments en un même immeuble.

- En cas d'inclusion de la porte d'accès de l'immeuble dans la devanture, la travée de la porte se distinguera nettement.

- Les stores métalliques de protection, les bannes et leurs boîtiers seront intérieurs ou repliables dans le coffre de l'entablement ou les piédroits. Les bannes seront de couleur unie.

- La largeur des bannes n'excédera pas celle de la devanture et, en aucun cas, celle du bâtiment, entendu ici comme unité architecturale.

- Les dispositifs d'éclairage seront incorporés dans le coffre d'entablement.

- Aucun dispositif de climatisation ne sera en saillie sur la devanture ou les maçonneries.

Terrasses fermées

- Peuvent exceptionnellement être autorisées des terrasses fermées selon le caractère des lieux et de l'édifice auquel elles s'adossent. Leurs menuiseries seront en bois, acier peint ou aluminium peint ou anodisé, mat.

- Les terrasses fermées adossées à des baies de bâtiments « à conserver » sont interdites.

USS 11-2-2 Toitures et couvertures

USS 11-2-2-1 Couvertures à rampants

- Les couvertures à rampants seront en tuiles canal ou plates, de terre cuite ou mécaniques, ou en ardoises selon l'architecture du bâtiment.

- Les tuiles en ciment, ainsi que les tuiles dites « romanes » sont interdites. Lorsque le bâtiment en comporte par sa conception, les couvertures peuvent être en ardoises naturelles ou en zinc. Exceptionnellement, les couvertures métalliques peuvent être autorisées sur des parties de bâtiment.

- L'emploi de plaques support rigides est interdit. L'emploi de plaques support flexibles est autorisé sous la réserve que soient posées sur elles des tuiles en courant et à couvert en rive et à l'égout.

- Les tuiles de couvert seront de préférence de remplai.

- Les tuiles neuves seront sablées ou pas, de couleur rouge et non « vieilles ». Les couvertures « mouchettes » sont interdites.

- Les solins seront au mortier. L'emploi apparent de feuilles bituminées recouvertes d'aluminium est interdit.

- Les faîtages seront parallèles aux voies et que les bâtiments d'angle comportent une croupe.

USS 11-2-2-2 Débords de toiture

- Les débords en saillants bois seront conservés et non diminués. Il peut être imposé de les prolonger.

- Les nouveaux débords auront au moins 60cm. de saillie et les saillants en bois seront constitués d'un couchis de larges planches. Les chevrons auront une dimension d'environ 10x15 cm. Les bardages et couchis en frissette ou contre-plaqués sont proscrits.

- Les tuiles de courant et de couvert arriveront à l'extrémité du débord en rive et à l'égout ou elles seront débordantes selon l'architecture de l'édifice.

- Les saillants et corniches métalliques peuvent être autorisés en cas de couvertures métalliques.

- Les corniches et génoises d'intérêt seront conservées et restaurées.

- Les corniches nouvelles seront en pierre. Les génoises nouvelles seront en terres cuites.

- Les « casquettes » en béton étrangères à l'architecture de l'édifice seront supprimées.

- Les chéneaux en retrait et encaissés sont recommandés.

USS 11-2-2-3 Couvertures en terrasse

- Les toitures en terrasse, visibles à partir des espaces publics peuvent être autorisées sur les bâtiments d'un seul niveau ou lorsque le bâtiment en comportait par sa conception.

- Les couvertures des tours abritant des cages d'escalier ou d'ascenseur, seront à rampants et en tuiles sauf lorsque le bâtiment, par sa conception, comportait une couverture en terrasse.

- La création de terrasses en remplacement partiel du versant donnant sur cour ou jardin peut être exceptionnellement autorisée.

- Les solins seront au mortier. L'emploi apparent de feuilles bituminées recouvertes d'aluminium est interdit.

- Il peut être exceptionnellement autorisé de créer des terrasses encaissées dans les versants des toits sur les bâtiments des parcelles bâties à 100% à condition de ne pas porter atteinte à l'intérêt patrimonial de l'édifice ou au caractère des lieux et que ces terrasses soient en retrait d'au moins 2,5m du nu de la façade sur voie et emprise publique et que leur surface n'excède pas 12m².

USS 11-2-2-4 Souches de cheminées et ventilation

- Les souches anciennes en pierre ou en briques seront restaurées. Les souches nouvelles seront en pierre, en briques ou enduites et surmontées d'un chaperon en tuiles.

- Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction posés à nu sur la façade ou en surcroît sont proscrits. Ceux qui existent seront supprimés.

- Les conduits seront regroupés dans des souches en maçonnerie.

- Les souches de section supérieure à 0,5m² ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement.

- Les prolongateurs sont proscrits.

- La ventilation des combles sera assurée par des tuiles chatières ou des dispositifs analogues en cas de couvertures en ardoise ou métalliques.

USS 11-2-2-5 Lucarnes et verrières

- Les coques moulées d'éclairage sont interdites y compris sur les locaux techniques, d'activité, parcs de stationnement, etc.

- La création de lucarnes et tabatières peut être autorisée. Les joues des lucarnes seront pleines, non vitrées. La forme des lucarnes sera fonction de l'architecture de l'édifice.

- Les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de la toiture sont autorisés à condition que leur surface n'excède pas 0,8m², qu'ils soient espacés d'au moins 3m., et qu'ils soient placés dans les deux premiers tiers du versant à compter de l'égout. Leurs menuiseries seront en fer, acier, fonte d'acier ou aluminium. Ils peuvent être interdits lorsqu'ils sont en visibilité directe des monuments historiques, en fonction de l'environnement et des perspectives à préserver.

- Les verrières et lanterneaux sont autorisés lorsqu'ils sont posés sur des terrasses, en surcroît de la couverture ou à cheval sur le faîtage. Leurs menuiseries seront en fer, acier ou fonte d'acier. Les sections de l'ossature métallique seront minces (env. 50mm.) et les verres seront transparents et non armés par des résilles. Elles peuvent être dotées de panneaux de captage solaire.

USS 11-2-3 Parties intérieures

- Tous travaux portant sur les parties intérieures des immeubles sont soumis à autorisation.

- Le maintien ou la restitution des distributions, dispositions et volumes anciens des locaux peut être imposé. En ce cas, les pièces qui par leur forme ou décor sont à conserver ne seront pas subdivisées ou altérées.

- Il peut être imposé de dégager, de restaurer et de restituer les charpentes, voûtes et voûtains, caves, escaliers, puits, les arcs, piliers, pilastres, cheminées, sculptures et lambris, parquets, sols, planchers, plafonds, menuiseries, boiseries, vantaux, serrureries, peintures, gypseries et autres éléments d'intérêt.

- Le doublage des murs, le cloisonnement et les faux-plafonds peuvent être interdits.

USS 11-2-4 Conditions architecturales de la pose d'enseignes

USS 11-2-4-1 Définition

La pose d'enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- L'immeuble qui supporte l'enseigne doit comporter une activité commerciale ou de service.

- L'enseigne doit seulement indiquer la nature, dénomination, affiliation et sigle de l'établissement.

USS 11-2-4-2 Dispositions générales

- La pose d'enseignes sur les balcons, balconnets, garde-corps, baies d'étage, contrevents, toitures et terrasses est interdite.

- La pose des enseignes ne détruira, ni masquera les sculptures, claveaux d'arcs, baies ou ornements des façades.

- Sur les maçonneries en pierres appareillées ou de briques, la fixation des enseignes sera faite dans les joints des pierres.

- Il peut être imposé de conserver et de restaurer les anciennes enseignes.

- Les caissons à fond lumineux sont autorisés à condition qu'ils aient une épaisseur inférieure à 10cm. et que seules les écritures et sigles soient luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 20% de la surface du caisson. Le cadre et la tranche seront opaques, de même ton que la face principale et non luminescents.

- Les caissons à fond lumineux d'une épaisseur supérieure à 10cm. sont proscrits hors des baies commerciales. Ils peuvent être posés en tableau sans saillie.

- La luminescence des enseignes sera constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits.

- Les enseignes sur les lambrequins sont autorisées. Elles sont interdites sur les bannes.

- Il est recommandé d'utiliser des lettres et sigles détachés ou découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur.

USS 11-2-4-3 Enseignes en applique

- Une enseigne en applique est autorisée par baie commerciale.

- La largeur de l'enseigne en applique n'excédera pas celle de la baie. Il est recommandé de les placer dans la baie, sur la vitrine ou derrière elle.

- L'enseigne en applique posée sur le mur ou sur la vitrine leur sera parallèle.

- La hauteur de l'enseigne en applique ne dépassera pas 35cm.

- En cas d'arcs ou arcade l'enseigne en applique sera placée dans l'ouverture de l'arcade ou dans l'axe de la baie au dessus des claveaux ou encadrements.

- La pose d'enseignes en applique n'obturera aucune autre baie que celle du commerce.

- L'enseigne en applique ne dépassera pas une hauteur de 1m. au-dessus de la baie et elle sera à au moins 10cm. des appuis des baies du 1^{er} étage, et sa hauteur ne pourra excéder 4m. à partir du sol. Lors des façades en pans de bois, la hauteur de l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de la sablière basse ou du linteau.

- La saillie maximum de l'enseigne par rapport au nu de la façade est fixée à 10cm. Le dispositif d'éclairage indirect de l'enseigne n'excédera pas une saillie de 15cm. Le retro-éclairage sera privilégié.

- Aucune enseigne ne sera posée sur une porte d'entrée d'immeuble ou au-dessus d'elle.

- Pour les activités en étage, une plaque de 20x30cm. au plus peut être apposée à rez-de-chaussée sans toutefois détruire ou dégrader des maçonneries, baies, piliers, ou décors. En cas de plusieurs activités, leur indication sera regroupée sur un seul support, sans toutefois excéder 1m. de hauteur.

- Peuvent ne pas être soumis à ces règles, les immeubles dont l'architecture correspond à une fonction unique d'activité, de service ou de commerce.

USS 11-2-4-4 Enseignes en drapeau

- Une enseigne en drapeau, posée sur le bâtiment comportant le ou les commerces, est autorisée par commerce et par rue.

- La hauteur maximum des enseignes, supports inclus, est de 1m.

- La saillie de l'enseigne en drapeau et de ses supports ne dépassera pas 0,7m.

- La surface maximum de l'enseigne en drapeau sera de 0,5m² supports inclus. L'enseigne sera aussi transparente que possible, soit par le matériau, soit par la découpe et l'évidement.

- La hauteur de l'enseigne en drapeau ne dépassera pas celle des allèges du premier étage. En cas d'absence de fenêtres à l'étage, la hauteur de l'enseigne ne dépassera pas une hauteur de 4m. à compter du sol.

- L'épaisseur maximum de l'enseigne en drapeau sera de 10cm.

- Les caissons à fond lumineux peuvent être autorisés. Ils seront opaques et seuls les écritures et sigles seront luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 20% de la surface du caisson. Le cadre sera de ton foncé.

- Les enseignes éclairées devront soit intégrer le dispositif d'éclairage dans le corps de l'enseigne, en respectant les dimensions maximales fixées, ou recevoir un dispositif d'éclairage indirect.

USS 11-3 IMMEUBLES POUVANT ETRE MAINTENUS OU REMPLACES

- En cas de maintien total ou partiel d'un immeuble pouvant être maintenu ou remplacé, les interventions devront viser à mieux l'intégrer dans l'environnement architectural et urbain. A cet effet les interventions seront, pour autant que techniquement possible, conformes aux prescriptions établies pour les immeubles à conserver ou les immeubles à édifier du présent règlement.

USS 11-4 IMMEUBLES A EDIFIER

- Les constructions nouvelles adopteront une architecture « d'imitation » ou une architecture « d'innovation » selon le type du bâtiment, et son insertion urbaine dans le contexte bâti.

- Le caractère, la composition et les matériaux des constructions nouvelles seront définis en fonction de l'environnement afin de préserver l'unité du paysage urbain.

- Il peut être imposé d'adopter des formes reproduisant l'architecture ancienne lorsqu'il s'agit de conserver l'unité d'aspect d'un ensemble, d'une séquence ou d'une perspective.

- Les constructions nouvelles devant ou visant à reproduire l'architecture ancienne (architecture « d'imitation ») ainsi que celles utilisant des techniques et matériaux traditionnels se conformeront aux dispositions du présent règlement pour les immeubles à conserver.

- Les règles applicables aux constructions à édifier selon une architecture « d'innovation » sont :

USS 11-4-1 Façades

USS 11-A-4-1-0 Définition

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

USS 11-4-1-1 Rythmes

- Sur les voies et espaces publics, les constructions nouvelles procéderont par un rythme vertical proche de celui des bâtiments limitrophes ou en vis-à-vis afin de conserver l'unité paysagère du lieu. Ce rythme sera marqué par les baies et par des éléments de composition apparents, en saillie ou au nu de la façade, et courant sur tout l'édifice et en toiture par des variations de la couverture.

USS 11-4-1-2 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture

- Les maçonneries en pierre de taille, en pierre de blocage, en briques ou en pans de bois ou pans de fer, sont recommandées.

- Les constructions en structures métalliques peuvent être autorisées.

- Les pans vitrés, verrières, mur-rideaux vitrés et bardages de bois peuvent être autorisées.

- Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ne sera employé à nu à l'exception des bétons traités.

- Le placage de pierre peut être autorisé dans la mesure où les pierres ont une épaisseur d'au moins 7cm. Les retours seront moulurés, en L ou en feuillure afin d'effacer les raccords de pierre.

- La pierre agrafée est interdite.

- Les piliers en pierre ou en briques auront une section d'au moins 40cm. d'épaisseur.

- Les piliers et poteaux métalliques sont autorisés.

- Les bandeaux, encadrements et clés en pierre seront d'au moins 15cm. d'épaisseur.

- La finition des enduits sera talochée fine ou lissée. Les enduits grattés sont interdits.

- Des échantillons des enduits et de leurs coloris seront soumis pour accord.

- Les bardages et plaques plastiques, les carreaux vernissés ou de grès, les briques de hauteur d'étage, sont interdits.

- Les bardages de bois peuvent être autorisés à condition qu'ils soient formés de larges planches et qu'ils soient à joint vif sans grain de riz. La « frissette » est interdite.

- Les clins de bois sont autorisés.

- La peinture appliquée sur les maçonneries de pierre ou de briques est interdite.

- Les enduits non destinés à être peints seront à la chaux naturelle ou artificielle selon le support.

- Les peintures seront mates.

- Les fresques et peintures murales décoratives ou en trompe l'œil sont interdites sur les parties extérieures des édifices.

USS 11-4-1-3 Baies

- La forme des baies du rez-de-chaussée sera fonction de l'architecture de l'édifice et de l'environnement.

- En attique comme en surcroît, il est autorisé de créer des loggias, des galeries et des belvédères. Ils seront sous couverture. Ils seront traités en galerie ouverte, la fermeture de leurs baies par cloisonnement ou vitrage étant en retrait d'au moins 80cm. du nu intérieur de la façade.

- Il est recommandé d'adopter :

. des proportions à dominante verticale pour les baies de fenêtre hormis pour les baies d'attique, loggias à « double-peau », mirandes et soleillos.

. des ordonnancements réguliers axant les baies et les trumeaux.

USS 11-4-1-4 Encorbellements et retraits

- Les oriels, balcons et balconnets sur les voies et emprises publiques peuvent être autorisés selon l'environnement.

- Les retraits de la façade (loggias, « double-peau »...) sont autorisés à condition qu'ils aient une largeur inférieures à 6m. et qu'ils soient placés sous la couverture du bâtiment.

USS 11-4-1-5 Ferronneries

- Les ferronneries seront en fer, acier ou fonte d'acier et elles seront soumises pour accord.

- Les stores métalliques de protection seront placés à l'intérieur des locaux.

- Les dispositifs de protection extérieure du rez-de-chaussée seront fixes en tableau, repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux et elles seront constituées d'un barreaudage droit assemblé par des lisses ou à lames pleines. Les rouleaux seront intérieurs.

USS 11-4-1-6 Menuiseries, vitrerie

- Les menuiseries seront en bois ou métalliques en fer, acier ou fonte d'acier. Peuvent être admises les menuiseries en aluminium sur les seules baies des façades commerciales à condition qu'elles soient peintes ou teintées de teintes foncées.

- Les menuiseries à vitrage à plein jour peuvent être admises.

- Les menuiseries, volets et contrevents en polyvinyle-chlorure (PVC) ou d'aspect et profils analogues sont interdites.

- Les menuiseries seront placées en retrait du nu extérieur

- Les vantaux en bois des portes extérieures seront constitués de larges planches. Les vantaux en contre-plaqué ou en « frisette » sont interdits.

- Les vantaux vitrés sans menuiserie d'encadrement peuvent être autorisés en fonction de la destination des locaux et l'architecture de l'édifice.

- Les contrevents sont autorisés. En cas de contrevents pleins en bois, les planches seront larges d'au moins 15cm. sans grain de riz.

- Le coffre des volets roulants extérieurs des fenêtres sera dissimulé par des lambrequins.

- Les volets « en accordéon » et roulants sont interdits.

- Les menuiseries des portes de garage seront en bois ou métalliques, posées à mi-tableau ou en fond de tableau, ouvrant à la française ou basculantes. Les volets roulants extérieurs sont interdits.

USS 11-4-1-7 Clôtures et portails

- En limite des voies et emprises publiques, les clôtures seront en maçonnerie pleine ou formées d'un mur bahut et d'un barreaudage droit. Les formes et matériaux des autres clôtures nouvelles seront définies en fonction du bâtiment auquel elles appartiennent et des lieux qu'elles bordent.

- La forme des clôtures nouvelles seront définies en fonction du lieu de l'architecture de l'édifice et de l'environnement.

- Les vantaux des portails pratiqués dans les murs de clôture seront en bois ou en métal et pleins, ou en barreaudage métallique.

USS 11-4-1-8 Branchements et évacuations

Voir article USS-4 du règlement

USS 11-4-1-9 Façades commerciales

Définition

- On entend par façade commerciale toute devanture, baie ou vitrine, établie ou utilisée dans un but de commerce ou d'activité.

- Les façades commerciales ne sont autorisées qu'à rez-de-chaussée sauf le cas des architectures ayant des doubles hauteurs de rez-de-chaussée ou entresol.

- Même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit d'utiliser les baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale.

Dispositions générales

- L'aménagement des façades commerciales sera contenu dans l'ouverture des baies et en retrait du nu de la façade hormis pour les devantures en coffrage.

- Lorsque l'édifice est situé dans une séquence de bâtiments anciens, les baies commerciales auront un trumeau d'au moins 60cm. à compter de chaque limite latérale de la façade du bâtiment limitrophe.

- Lors d'arcs ou arcades tout entresollement sera en retrait du nu intérieur de la façade d'au moins 80cm.

- Le placage de briques ou carreaux vernissés, marbres, ardoises, plaques plastiques ainsi que les peintures d'imitation du bois ou de la pierre est interdit.

- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau fixes ne seront appliqués sur les trumeaux ou les jambages, ni au-dessus de la baie.

- Les menuiseries seront en bois, acier peint ou aluminium peint ou anodisé de ton foncé, mat.

- Les menuiseries en polyvinyle-chlorure (PVC) ou analogues sont interdites.

- Les portes entièrement vitrées à débattement ou rétractables, peuvent être autorisées.

- Les stores métalliques de protection et leurs boîtiers seront placés à l'intérieur des locaux. Les stores seront de préférence à mailles ou microperforés.

- Les grilles de protection extérieures des magasins seront fixes en tableau, repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux, constituées d'un barreaudage droit assemblées par des lisses.

- Les bannes seront repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau et de couleur unie. Aucune banne ne sera posée sous arcade. Sur les fenêtres d'étage, seules les bannes à déroulement vertical en fond de tableau sont autorisées.

- La largeur des bannes n'excédera pas celle de la baie commerciale et, en aucun cas, celle du bâtiment, entendu ici comme unité architecturale.

- Les auvents et marquises peuvent être autorisées selon l'architecture du bâtiment.

- Les appareils de conditionnement de l'air ne seront pas en saillie par rapport aux façades ou menuiseries. Ils seront encastrés et recouverts d'une grille ou de vantelles en métal ou en bois.

Devantures en coffrage

- Les devantures en coffrage nouvelles peuvent être autorisées. Elles seront en bois en verre ou en métal à l'exception de l'aluminium. Leur rythme suivra celui du bâtiment même dans le cas de réunion de plusieurs corps de bâtiments en un même immeuble.

- En cas d'inclusion de la porte d'accès de l'immeuble dans la devanture, la travée de la porte se distinguera nettement.

- Les stores métalliques de protection, les bannes et leurs boîtiers seront intérieurs ou repliables dans le coffre de l'entablement. Les bannes seront de couleur unie.

- La largeur des bannes n'excédera pas celle de la devanture et, en aucun cas, celle du bâtiment, entendu ici comme unité architecturale.

- Les dispositifs d'éclairage seront incorporés dans le coffre d'entablement.

- Aucun dispositif de climatisation ne sera en saillie sur la devanture ou les maçonneries.

Terrasses fermées

- Peuvent exceptionnellement être autorisées des terrasses fermées selon le caractère des lieux et de l'édifice auquel elles s'adossent.

- Les menuiseries seront en bois, acier peint ou aluminium peint ou anodisé de ton foncé, mat.

USS 11-4-2 Toitures et couvertures

USS 11-4-2-1 Couvertures à rampants

- Les couvertures à rampants seront en tuiles canal ou plates de terre cuite ou en ardoises naturelles. Les tuiles en ciment, « romanes » sont interdites.

- Les tuiles neuves seront sablées ou pas, de couleur rouge clair et non « vieilles ». Les couvertures mouchetées sont interdites.

- L'emploi de plaques support flexibles est autorisée sous la réserve que soient posées sur elles des tuiles en courant et à couvert en rive et à l'égout.

- Les solins seront au mortier. L'emploi apparent de feuilles bituminées recouvertes d'aluminium est interdite.

- Les couvertures métalliques peuvent être autorisées.

- Il est recommandé que les faîtages soient parallèles aux voies et que les bâtiments d'angle comportent une croupe.

USS 11-4-2-2 Débords de toiture

- Les débords des couvertures à rampants en saillant bois auront au moins 60cm. de saillie et les saillants en bois seront constitués d'un couchis de larges planches posées à plat et peints d'une peinture mate. Les chevrons auront une dimension d'au moins 10x15 cm. Les couchis en frisette ou contre-plaqué sont proscrits.

- Les tuiles de courant et de couvert arriveront à l'extrémité du débord en rive et à l'égout ou elles seront débordantes selon l'architecture de l'édifice.

- Les corniches en pierre et génoises en terres cuites sont autorisées.

- Les chéneaux en retrait et encaissés sont recommandés.

- Les saillants et corniches métalliques peuvent être autorisés.

USS 11-4-2-3 Couvertures en terrasse

- Les toitures en terrasse peuvent être exceptionnellement autorisées.

- Les couvertures des tours abritant des cages d'escalier ou d'ascenseur, seront en tuiles ou en terrasse selon l'architecture du bâtiment.

USS 11-4-2-4 Souches de cheminées et ventilation

- Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction posés à nu sur la façade ou en surcroît sont interdits.

- Les souches nouvelles seront en pierre, en briques ou enduites et surmontées d'un chaperon.

- Les conduits seront regroupés dans des souches en maçonnerie. Elles seront enduites et couronnées conformément à l'architecture de l'édifice.

- Les souches de section supérieure à 0,5m² ne sont autorisées qu'exceptionnellement.

- Les prolongateurs métalliques ou en ciment sont proscrits.

- La ventilation des combles peut être assurée par des tuiles chatières en terre cuite ou des dispositifs analogues en cas de couvertures en ardoise ou métalliques.

USS 11-4-2-5 Lucarnes et verrières

- Les coques moulées d'éclairage sont interdits y compris sur les locaux techniques, d'activité, parcs de stationnement, etc.

- Les lucarnes et tabatières peuvent être autorisées. La forme des lucarnes sera fonction de l'architecture de l'édifice.

- Les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de la toiture sont autorisés à condition que leur surface n'excède pas 0,8m², qu'ils soient espacés d'au moins 3m. et qu'ils soient placés dans les deux premiers tiers du versant à compter de l'égout. Leurs menuiseries seront en fer, acier, fonte d'acier ou aluminium. Ils peuvent être interdits lorsqu'ils sont en visibilité directe des monuments historiques.

- Les verrières et lanterneaux sont autorisées lorsqu'ils sont posés sur des terrasses ou en surcroît de la couverture ou à cheval sur le faîtage du toit. Leurs menuiseries seront en fer, acier ou fonte d'acier. Les sections de l'ossature métallique seront minces (env. 50mm.) et les verres seront transparents et non armés par des résilles.

USS 11-4-3 Conditions architecturales de la pose d'enseignes

USS 11-4-3-1 Définition

La pose d'enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- L'immeuble qui supporte l'enseigne doit comporter une activité commerciale ou de service.

- L'enseigne doit seulement indiquer la nature, dénomination, affiliation et sigle de l'établissement.

USS 11-4-3-2 Dispositions générales

- La pose d'enseignes sur les balcons, balconnets, garde-corps, baies d'étage, contrevents, toitures et terrasses est interdite.

- La longueur de chaque enseigne n'excèdera pas celle de chaque baie commerciale prises* séparément.

- Les caissons à fond lumineux sont autorisés à condition qu'ils aient une épaisseur inférieure à 10cm. et que seules les écritures et sigles soient luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 20% de la surface du caisson. Le cadre et la tranche seront opaques, de même ton que la face principale et non luminescents.

- Les caissons à fond lumineux d'une épaisseur supérieure à 10cm. sont proscrits hors des baies commerciales. Ils peuvent être posés en tableau sans saillie.

- La luminescence des enseignes sera constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits.

- Les enseignes sur les lambrequins sont autorisées. Elles sont interdites sur les bannes.

- Il est recommandé d'utiliser des lettres et sigles détachés ou découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur.

USS 11-4-3-3 Enseignes en applique

- Une enseigne en applique est autorisée par baie commerciale.

- La largeur de l'enseigne en applique n'excédera pas celle de la baie. Il est recommandé de placer les enseignes en applique sur la vitrine ou derrière elle.

- L'enseigne en applique sera posée sur le mur ou le vitrine et elle leur sera parallèle.

- La hauteur de l'enseigne en applique ne dépassera pas 40cm.

- L'enseigne en applique ne dépassera pas une hauteur de 1m. au-dessus de la baie et elle sera à au moins 10cm. des appuis des baies du 1^{er} étage, et sa hauteur ne pourra excéder 4m. à partir du sol. Lors des façades en pans de bois, la hauteur de l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de la sablière basse ou du linteau.

- En cas d'arcs ou arcade l'enseigne en applique sera placée dans l'ouverture de l'arcade ou dans l'axe de la baie au dessus des claveaux ou encadrements.

- La pose d'enseignes en applique n'obturera aucune autre baie que celle du commerce.

- La saillie maximum de l'enseigne par rapport au nu de la façade est fixée à 10cm. Le dispositif d'éclairage indirect de l'enseigne n'excédera pas une saillie de 15cm. Le retro-éclairage sera privilégié.

- Pour les activités en étage, une plaque de 20 x 30cm. au plus peut être apposée sur le rez-de-chaussée. En cas de plusieurs activités, leur indication sera regroupée sur un seul support, sans toutefois excéder 1m. de hauteur.

- Aucune enseigne ne sera posée sur une porte d'entrée d'immeuble ou au-dessus d'elle.

- En cas d'arcs ou arcade l'enseigne en applique sera placée dans l'ouverture de l'arcade ou dans l'axe de la baie au dessus des claveaux ou encadrements.

- La pose d'enseignes en applique n'obturera aucune baie.

- Pour les activités en étage, une plaque de 20x30cm. au plus peut être apposée sur le rez-de-chaussée. En cas de plusieurs activités, leur indication sera regroupée sur un seul support, sans toutefois excéder 1m. de hauteur.

- Peuvent ne pas être soumis à ces règles, les immeubles dont l'architecture correspond à une fonction unique d'activité, de service ou de commerce.

USS 11-4-3-4 Enseignes en drapeau

- Une enseigne en drapeau, posée sur le bâtiment comportant le ou les commerces, est autorisée par commerce et par rue.

- La hauteur maximum des enseignes, supports inclus, est de 1m.

- La saillie de l'enseigne en drapeau et de ses supports ne dépassera pas 0,7m.

- La surface maximum de l'enseigne en drapeau sera de 0,5m² supports inclus. L'enseigne sera aussi transparente que possible, soit par le matériau, soit par la découpe et l'évidement.

- La hauteur de l'enseigne en drapeau ne dépassera pas celle des allèges du premier étage. En cas d'absence de fenêtres à l'étage, la hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 4m. à compter du sol.

- L'épaisseur maximum de l'enseigne en drapeau sera de 10cm.

- Les caissons à fond lumineux peuvent être autorisés. Ils seront opaques et seuls les écritures et sigles seront luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 20% de la surface du caisson. Le cadre sera de ton foncé.

- Les enseignes éclairées devront soit intégrer le dispositif d'éclairage dans le corps de l'enseigne, en respectant les dimensions maximales fixées, soit recevoir un dispositif d'éclairage indirect.
- Peuvent ne pas être soumis à ces règles, les immeubles dont l'architecture correspond à une fonction unique d'activité, de service ou de commerce.

Art. USS 12 : STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Aucune obligation de création de places de stationnement n'est imposée pour les immeubles existants.
- La création de places de stationnement dans le secteur sauvegardé peut être interdite en fonction du caractère des lieux à préserver, de l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- La création, l'aménagement et l'extension d'aires de stationnement pour plus de 5 véhicules, à l'air libre non encloses, hors du domaine public ou privé de l'Etat, de la Commune, du Département et de la Région, est interdite.
- La création d'aires de stationnement donnant sur les voies piétonnes ou semi piétonnes est interdite. L'aménagement de garages donnant sur les voies piétonnes ou semi piétonnes peut être interdite.
- L'affectation de locaux destinés aux bicyclettes et motocyclettes inclus dans le volume bâti peut être imposée.
 - Les places de stationnement, correspondant aux constructions nouvelles sont les suivantes :
 - . Commerce : 1 place par 100m² de surface de plancher pour les commerces de plus de 300m².
 - . Bureaux et services : 1 place par 75m² de surface de plancher.
 - . Hôtels : 1 place pour 5 chambres
 - En cas de contraintes d'ordre technique ou architectural empêchant la réalisation des places réglementaires sur l'unité foncière ou dans son environnement immédiat, le pétitionnaire pourra s'affranchir de ses obligations par l'acquisition ou l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou crée situé à proximité (500 mètres) de l'opération.
- La création de stationnements peut être interdite si, par la localisation des constructions nouvelles, le stationnement qui leur est lié crée des flux ou nécessite des accès qui contreviennent à l'affectation ou l'usage des espaces publics.
- L'aménagement d'aires de stationnement de véhicules dans les espaces non constructibles portant le sigle « C » ou « J » est interdit hormis les conditions fixées aux articles USS 13.
- Les places de stationnement des véhicules automobiles, motocycles et vélos, seront souterraines ou incluses dans le volume bâti à condition de n'utiliser ou détruire aucune cave connue ou découverte ou altérer des vestiges archéologiques devant être conservés en place conformément aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.
- L'utilisation ou la transformation des locaux commerciaux existants à des fins de stationnement, est interdite.
- L'utilisation des rez-de-chaussée des bâtiments portés « à conserver » aux fins du stationnement des véhicules est interdite sauf si le bâtiment comportait des garages ou remises dès sa conception.
- Le revêtement perméable des aires de stationnement en plein air, peut être imposé.

Art. USS 13 ESPACES NON-BATIS

USS 13-1 ESPACES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Tous travaux concernant les espaces non bâtis «protégés» par la législation sur les monuments historiques sont définis par le ministre chargé des monuments historiques.

USS 13-2 ESPACES BOISES CLASSES

- Aucun espace boisé classé n'est situé ou prévu dans le secteur sauvegardé.

USS 13-3 ESPACES NON BATIS

USS 13-3-1 Rues et places

- Le profil, revêtement et équipement de rues, places, passages piétons, mails, quais et berges, ainsi que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

- Les principes d'aménagement des espaces publics, sont les suivants :

. traiter l'espace public de façon unitaire et ne marquer par un traitement différent que les seuls lieux majeurs de la ville,

. constituer des plates-formes uniques et ne conserver la distinction entre chaussée et trottoirs qu'aux seules voies affectées à la circulation libre des voitures et à celles résultant des percées du 19^{ème} siècle,

. hors des voies affectées à la circulation des véhicules, les matériaux de revêtement seront les pavés, dalles et béton de concassés de pierre. Dans des cas particuliers, les terres stabilisées ou matériaux analogues, pourront être admis.

- Les plantations en alignement figurant au plan seront conservés.

- La plantation des rues et mails sera constituée d'arbres plantés en pleine terre.

- L'implantation et la forme des édicules techniques ou autres, candélabres, signalisation et accessoires techniques ainsi que tout mobilier urbain (abribus, poubelles, bancs...) est soumise à autorisation. Il est recommandé d'employer les mêmes modèles de mobilier urbain afin d'assurer l'unité du paysage de l'espace public.

USS 13-3-2 Cours, jardins et autres espaces libres

- Les coupes et abattages d'arbres et l'aménagement des espaces non bâtis sont soumis à autorisation.

- Les espaces non bâtis ne sont pas constructibles hormis les dispositions suivantes :

. Exceptionnellement, une emprise maximale de 4m², peut être autorisée dans les espaces non bâtis ne portant pas le sigle «C» (cour), afin d'assurer la sécurité et l'accessibilité des bâtiments par des escaliers ou dispositifs de levage. Cette autorisation peut être refusée si elle porte atteinte aux édifices à conserver ainsi qu'au caractère architectural et urbain environnant.

. Les espaces non bâtis ne portant pas le sigle «C» (cour) ou «J» (jardin) attenants entièrement ou partiellement à des immeubles pouvant être maintenus ou remplacés peuvent, en cas de démolition et de reconstruction de ces bâtiments, être modifiés dans leur forme à condition que leur superficie soit maintenue ou augmentée sur la même unité foncière..

- Le maintien et la restauration des pavages, buffets, murets, murs de soutènement, terrasses, balustrades, tonnelles... peut être imposé. Les puits et leur éventuelle margelle existante seront maintenus. Aucun puits ne sera comblé.

- Les nouveaux ouvrages seront définis en fonction du caractère des lieux.

- La création de piscines en plein air, émergeant du niveau du sol avant aménagement de plus de 15cm. (y compris pour leurs accessoires et protections) est interdite. Dans les espaces libres portant les sigles « C » ou « J », « à conserver », la création de piscines en plein air n'est pas autorisée.

- La forme des clôtures, sera définie en fonction du caractère des lieux, de l'architecture de l'édifice et de l'environnement.

- Cours et portant le sigle « C » ou « J »

- Les cours et jardins publics et privés « à conserver », marqués par la lettre « J » (jardin) et « C » (cour) peuvent être modifiés dans leur forme sur avis de l'autorité administrative à condition que leur superficie soit maintenue ou augmentée sur la même unité foncière.

- Dans les cours portant le sigle « C », aucune construction n'est autorisée. Le sol des cours portant le sigle « C », y compris les parties sous porche, sera revêtu de dalles ou pavés de pierres

naturelles, de galets, de gravillons ou de béton de concassés coulé, en fonction du caractère des lieux. Les dalles préfabriquées de gravillon sont interdites.

- Les jardins portant le sigle « J » ne pourront recevoir d'autres aménagements que ceux destinés aux végétaux. Au moins 70% de leur surface sera en pleine terre. Les aires de circulation et de stationnement aménagées dans les jardins n'excéderont pas 10% de la surface du jardin et elles seront revêtues de dalles ou pavés de pierres naturelles, de galets, de gravillons ou de béton de concassés coulé, en terre stabilisée, gravillonnées, engazonnées en fonction du caractère des lieux. Les dalles préfabriquées de gravillon sont interdites.

USS 13-3-3 Cours d'eau, rives et berges

- La modification des rives du Lot par déblaiement, remblaiement, enrochement ou construction de murs de quai ainsi que la création de chemins, pontons et jetées et dans la mesure où ces travaux ont pour but l'amélioration de la sécurité, du fonctionnement hydraulique, de l'environnement ou d'aménagements de loisir liés à la rivière, peut être autorisée.

Art. USS 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé.

TABLEAU RECAPITULATIF
DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE SAUVEGARDE

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE SAUVEGARDE

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	lot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
BP	74	005		BARBACANE	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	74	006		BARBACANE	—	20°	*	—	—	X	—	D	Démolir hangar 20°
BP	74	007		BARBACANE	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	74	010		LAROQUE route de	257	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	74	012		LAROQUE route de	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	75	003		LAROQUE route de	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	75	330		LAROQUE route de	—	Terrain	**	—	—	X	—	—	—
BP	75	448		LAROQUE route de	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	75	449		LAROQUE route de	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BP	75	450		LAROQUE route de	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	024	1	BESSIERES imp.	7	17°-19°	**	—	X	XX	—	—	—
BZ	71	024	2	BESSIERES imp.	7	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	025	1	BESSIERES imp.	24	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	025	2	BESSIERES imp.	24	19°	N.P.	E	X	X	—	—	—
BZ	71	025	3	BESSIERES imp.	24	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	028	1	BESSIERES imp.	12	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	028	2	BESSIERES imp.	12	19°	N.P.	E	X	X	—	—	—
BZ	71	030		BESSIERES imp.	49	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	71	031		BARRE r. de la	151	19°/20°	**	—	XX	X	—	D	Démolir bâtiments parasites sur cour et jardin
BZ	71	032		BARRE r. de la	153	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	034		BARRE r. de la	171	19°	**	—	X	X	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
BZ	71	035		BARRE r. de la	181	20°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	036		HUGUES de St-CYR imp.	19	20°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	037		HUGUES de St-CYR imp.	21	20°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	038	1	BARRE r. de la	185	17°-19°	*	—	X	X	—	M	Recomposer rdc A
BZ	71	038	2	NADAILLAC imp. de	25	17°	**	—	X	X	X	—	—
BZ	71	039		NADAILLAC imp. de	35	17°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	040		NADAILLAC imp. de	42	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
BZ	71	041		LAROQUE route de	36	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
BZ	71	042		LAROQUE route de	36	19°/20°	*	—	—	X	—	—	—
BZ	71	044		NADAILLAC imp. de	42	17°-19°	**	—	X	XX	—	—	—
BZ	71	045		NADAILLAC imp. de	30	20°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	71	046		NADAILLAC imp. de	24	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	047		NADAILLAC imp. de	22	19°	*	—	X	X	—	M	Restituer avant-toit
BZ	71	048		NADAILLAC imp. de	19	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	049		BARRE r. de la	195	19°	*	—	X	X	—	M	Modifier couronnement (A) ou surélever
BZ	71	050		BARRE r. de la	205	19°	*	—	X	X	—	M	Modifier rdc A en cohérence avec la composition de l'étage
BZ	71	051		HENRI CARDAILLAC imp.	11	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	71	052		HENRI CARDAILLAC imp.	17	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	71	053		HENRI CARDAILLAC imp.	23	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	054		HENRI CARDAILLAC imp.	31	20°	*	—	—	—	X	—	—
BZ	71	055		HENRI CARDAILLAC imp.	43	20°	**	—	—	XX	—	M	Modifier façades et percements récents
BZ	71	056	1	HENRI CARDAILLAC imp.	42	15°-20°	N.P.	E	—	—	X	—	—
BZ	71	056	2	HENRI CARDAILLAC imp.	42	19°-20°	**	—	X	XX	—	—	—
BZ	71	057		HENRI CARDAILLAC imp.	26	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	058		HENRI CARDAILLAC imp.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	059		BARRE r. de la	209	19°/20°	*	—	X	X	—	M	Modifier rdc A en cohérence avec la composition de l'étage
BZ	71	060		BARRE r. de la	215	19°	*	—	X	X	—	M	Modifier rdc A en cohérence avec la composition de l'étage
BZ	71	061		BARRE r. de la	221	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial (A)
BZ	71	062		MAYNARD imp.	—	19°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	063		MAYNARD imp.	22	19°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	064		MAYNARD imp.	22	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
BZ	71	066		RESCOUISSIE r.	71	17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
BZ	71	067		RESCOUISSIE r.	63	19°	**	—	XX	—	—	—	—
BZ	71	068		RESCOUISSIE r.	51	19°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	069		RESCOUISSIE r.	35	19°/20°	**	—	X	X	—	—	—
BZ	71	070		RESCOUISSIE r.	15	18°-19°	**	—	X	X	—	—	—
BZ	71	072		BARRE r. de la	229	16°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	195	1	BARRE r. de la	185	19°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	71	195	2	NADAILLAC imp. de	25	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	198		MAYNARD imp.	22	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	71	241		BARRE r. de la	165	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	71	242		BARRE r. de la	171	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
BZ	71	243		NADAILLAC imp. de	35	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
BZ	72	011		BARRE r. de la	55	20°	*	—	X	X	—	D	Démolir édicule adossé à façade C
BZ	72	012		BARRE r. de la	59	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	72	013	1	SALEL imp.	8	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	72	013	2	BARRE r. de la	87	19°	**	—	XX	X	—	—	—
BZ	72	013	3	BARRE r. de la	79	19°	**	—	XX	X	—	M D	Modifier porte cochère (A) Démolir édicule adossé à façade E
BZ	72	013	4	BARRE r. de la	79	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	72	013	5	BARRE r. de la	79	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	72	013	6	BARRE r. de la	79	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments parasites sur jardin
BZ	72	014		BARRE r. de la	99	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	72	015		BARRE r. de la	107	19°	**	—	XX	X	—	—	—
BZ	72	016		DECREMPS imp.	19	17°-20°	N.P.	—	—	—	X	—	—
BZ	72	017		DECREMPS imp.	25	13°-15°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Décrépiter et restituer pan de bois (A)
BZ	72	018		DECREMPS imp.	27	13°-20°	*	—	—	—	X	—	—
BZ	72	019		LAROQUE route de	11	19°	***	—	XXX	—	X	—	—
BZ	72	020	1	BARRE r. de la	135	Terrain-20°	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiment parasite sur jardin
BZ	72	020	2	DECREMPS imp.	27	13°/14°	**	—	XX	—	XX	—	—
BZ	72	021		BARRE r. de la	117	19°	*	—	X	X	—	M	Modifier rdc commercial en cohérence avec composition d'étage Modifier ou supprimer balcon en béton (C)
BZ	72	022		BARRE r. de la	119	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	72	023	1	BARRE r. de la	127-135	19°/20°	*	—	X	X	—	D	Démolir bâtiments sur cour 1 et 2
BZ	72	023	2	BARRE r. de la	127-135	19°	*	—	X	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
BZ	72	023	3	BARRE r. de la	127-135	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	72	023	4	BARRE r. de la	127-135	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	72	023	5	DECREMPS imp.	20	19°	*	—	X	—	—	—	—
BZ	72	023	6	BARRE r. de la	127-135	13°-17°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
BZ	72	190		DECREMPS imp.	27	13°	**	—	X	X	XX	M	Restituer portail 13°/14°
BZ	73	002		LUCTERIUS pl.	—	14°-17°-19°	M.H.	—	—	—	—	—	—
BZ	73	003		LUCTERIUS pl.	12	19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	73	005		BARRE r. de la	23	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	73	006		BARRE r. de la	23	17°-19°	*	—	X	X	—	—	—
BZ	73	007		BARRE r. de la	31	19°	*	—	—	X	—	—	—
BZ	73	008	1	BARRE r. de la	45	19°	**	—	XX	X	—	—	—
BZ	73	008	2	BARRE r. de la	39	19°	**	—	XX	X	—	—	—
BZ	73	009		BARRE r. de la	51	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
BZ	73	010		LAURICESQUE imp.	13	20°	*	—	—	X	—	—	—
BZ	73	260		LUCTERIUS pl.	8	19°	**	—	XX	X	—	—	—
BZ	73	261	1	BARRE r. de la	19	19°-20°	***	—	X	XXX	—	—	—
BZ	73	261	2	BARRE r. de la	11	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	54	158	1	GAMBETTA bd	53	12°/13°-18°/19°	***	—	XX	X	XX	D	Démolir édicule établi sur la terrasse et adossé à la façade A
CD	54	158	2	GAMBETTA bd	53	12°/13°-19°	**	—	XX	X	XX	M	Modifier rdc commercial de gauche
CD	54	159	1	GAMBETTA bd	51	17°-18°/19°-19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer mirandes 17° (B) selon modèle visible sur CD 162.
CD	54	159	2	GAMBETTA bd	51	17°-18°/19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	54	159	3	GAMBETTA bd	51	19°	*	—	—	X	X	M	Modifier l'ensemble des rdc commerciaux et restituer dispositions antérieures
CD	54	162	1	GAMBETTA bd	49	15°-17°-19°	**	—	XX	X	XXX	M	Restituer fenêtres à meneaux et mirandes 17° (B)
CD	54	162	2	GAMBETTA bd	49	19°	**	—	XX	X	X	—	Modifier ou supprimer crépi selon sondages (B)
CD	54	182	1	GAMBETTA bd	47	12°/13°-17°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CD	54	182	2	GAMBETTA bd	47	19°/20°	**	—	XX	X	XX	—	—
CD	54	184	1	GAMBETTA bd	43	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	54	184	2	GAMBETTA bd	43	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	54	343		GAMBETTA bd	45	19°/20°	**	—	X	X	XX	—	—
CD	54	344		GAMBETTA bd	45	17°-19°	***	—	XXX	X	XX	M	Restituer mirandes 17° (B)
CD	55	153	1	TROIS BAUDUS r. des	74	13°-18°	***	—	XXX	—	XXX	M D	Restituer mirandes 18° (C) Restituer percements bouchés (E) Démolir bâtiment parasite sur cour 2
CD	55	153	2	PORTAIL ALBAN r. du	79	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	55	153	3	PORTAIL ALBAN r. du	79	17°/19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	154		PORTAIL ALBAN r. du	75	11°-17°-18°/19°-19°	**	—	XX	—	X	M	Modifier ou restituer arcade 18°/19° bouchée (C) Restituer mirandes (B, D, E) Modifier avant-toit (B) Modifier percements récents (B)
CD	55	155	1	PORTAIL ALBAN r. du	61	11°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CD	55	155	2	PORTAIL ALBAN r. du	41	13°/14°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CD	55	155	3	PORTAIL ALBAN r. du	41	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	156		PORTAIL ALBAN r. du	29	19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiments parasites sur cours 1 et 2
CD	55	157		PORTAIL ALBAN r. du	29	19°-19°/20°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CD	55	160		FONDUE HAUTE r.	161	13°/15°-17°-19°	**	—	XX	—	X	M	Modifier ou supprimer balcons béton adossés aux façades B et D
CD	55	161	1	FONDUE HAUTE r.	153	15°-18°-20°	*	—	X	—	—	M	Restituer arcade 19° (B)
CD	55	161	2	FONDUE HAUTE r.	153	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	163		FONDUE HAUTE r.	129	13°-18°	***	—	XXX	—	XX	—	—
CD	55	164		FONDUE HAUTE r.	129	18°-20°	*	—	X	—	X	M	Modifier surélévation 20°
CD	55	165	1	FONDUE HAUTE r.	125	13°-17°-18°-18°/19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CD	55	165	2	FONDUE HAUTE r.	125	19°/20°	***	—	XXX	—	X	—	—
CD	55	165	3	FONDUE HAUTE r.	125	19°/20°	N.P.	—	X	—	—	—	—
CD	55	165	4	FONDUE HAUTE r.	125	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	165	5	FONDUE HAUTE r.	125	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	55	166		TROIS BAUDUS r. des	34-48	13°/14°-15°-17°-18°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier ou restituer fenêtres géminées selon sondages (A) Restituer mirandes (A) Restituer ou marquer porte médiévale (B) Modifier percements récents (B)
CD	55	167		TROIS BAUDUS r. des	28	18°/19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	55	168		CHATEAU du ROI r. du	86	13°-17°-19°	*	—	X	—	X	M	Restituer mirande bouchée (B) Restituer fenêtre 17° à plate bande en brique
CD	55	169		TROIS BAUDUS r. des	24	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	170		TROIS BAUDUS r. des	22	12-16-17/18°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	55	171		CHATEAU du ROI r. du	94-98	12°-13°/14°16°/17°-17°/18°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Décrire et mettre en valeur état médiéval selon sondages (A, B) Modifier ou supprimer percements récents (B)
CD	55	172		CHATEAU du ROI r. du	98	12°-13°	N.P.	E	XX	—	XX	—	—
CD	55	173		CHATEAU du ROI r. du	86	12°-20°	N.P.	E	—	X	X	D	Démolir garage donnant sur rue du Château du Roi
CD	55	174	1	CHATEAU du ROI r. du	86	12°-15°	**	—	XX	—	XX	M D	Restituer arcades médiévales (A) Restituer croisées 15° (A) Démolir bâtiments parasites sur cour
CD	55	174	2	CHATEAU du ROI r. du	86	13°/14°-15°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisée 15° et baie cintrée 13°/14° (A)
CD	55	174	3	CHATEAU du ROI r. du	86	13°/14°-15°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	55	174	4	CHATEAU du ROI r. du	86	13°/14°-19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	55	176		CHATEAU du ROI r. du	—	13°-15°/16°	**	—	XX	X	XXX	—	—
CD	55	177		JEAN VIDAL r.	102	15°-17°-18°-19°	**	—	X	—	X	M	Restituer croisées 17° (C)
CD	55	178	1	JEAN VIDAL r.	36	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	55	178	2	JEAN VIDAL r.	40	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	55	178	3	JEAN VIDAL r.	40	13°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	XX	—	—
CD	55	178	4	JEAN VIDAL r.	100	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	55	178	5	JEAN VIDAL r.	100	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	55	179	1	JEAN VIDAL r.	22	15°-20°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier rdc (A, B) selon sondages Décrire et restituer pan de bois Restituer fenêtres 15° (A, B)
CD	55	179	2	JEAN VIDAL r.	26	18°/19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	55	180	1	FONDUE HAUTE r.	105	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	180	2	FONDUE HAUTE r.	105	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	180	3	FONDUE HAUTE r.	105	16°	**	—	XX	—	—	M D	Restituer croisée en pierre bouchée Démolir édicules adossés à façade B
CD	55	181	1	FONDUE HAUTE r.	121	15°/16°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	55	181	2	FONDUE HAUTE r.	121	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	55	181	3	FONDUE HAUTE r.	121	15°/16°	**	—	XX	—	XX	M	Décrire et restituer façade à pan de bois (A) Restituer fenêtres et croisées 15°/16° (A, C) Supprimer édicule adossé à façade B
CD	55	181	4	FONDUE HAUTE r.	121	19°	*	—	X	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CD	55	375	1	CHATEAU du ROI r. du	40	12°-15°-16°-17°	**	—	—	—	XXX	M	Modifier percements récents (A,B,C) et couronnement (A) Restituer croisée 17° (D), baie en plein cintre 12° (B) Dégager arcade 12° (rdc D) Modifier ou supprimer garage 20° en rdc, verrière sur cour et local 20° en rdc intérieur
CD	55	375	2	CHATEAU du ROI r. du	40	12°-13°-14°-15°-16°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	55	375	3	CHATEAU du ROI r. du	40	15°/16°	*	—	—	—	X	M	Supprimer construction sur coursière et restituer garde-corps
CD	55	376	—	CHATEAU du ROI r. du	44	12°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier couronnement et lucarnes en façade (A)
CD	55	377	1	CHATEAU du ROI r. du	58	12°-13°-17°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CD	55	377	2	CHATEAU du ROI r. du	58	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CD	55	378	—	CHATEAU du ROI r. du	40	14°-20°	*	—	—	—	X	—	—
CD	55	379	—	CHATEAU du ROI r. du	44	Terrain	**	—	—	X	—	—	—
CD	56	137	—	CHATEAU du ROI r. du	128	12°-15°/16°-17°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer arcades 12° sur rue
CD	56	138	1	LIBERATION pl. de la	153	12°/13°-13°-19°	***	—	XXX	X	XX	—	—
CD	56	138	2	LIBERATION pl. de la	153	12°/13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	56	140	—	B. du POUGET imp.	14	13°-17°	**	—	XX	—	XXX	M	Restituer croisées, demi-croisées 17° en bois et en pierre (A,B) Modifier couronnement et restituer avant-toit (B)
CD	56	141	—	CHATEAU du ROI r. du	124	15°-17°	**	—	XXX	—	XXX	M D	Décrépir et et restituer pan de bois (A, B) Restituer fenêtres 15° (A, B) Démolir adjonction récente jusqu'au niveau de la terrasse dubât.2
CD	56	142	—	CHATEAU du ROI r. du	118	12°-18°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	56	143	—	CHATEAU du ROI r. du	112	12°-13°-19°-20°	*	—	X	—	X	M	Modifier percements récents
CD	56	144	—	CHATEAU du ROI r. du	112	12°/13°-17°-18°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	56	145	—	TROIS BAUDUS r. des	25	12°-13°-18°-19°	*	—	X	—	XX	—	—
CD	56	146	—	BOISSY imp. de	—	13°-18°-19°	*	—	—	—	X	—	—
CD	56	147	—	TROIS BAUDUS r. des	25	15°-17°	**	—	X	—	XX	M	Modifier rdc (A) Restituer croisées 15° et 17° (A)
CD	56	149	1	TROIS BAUDUS r. des	31	17°-19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer croisées bois 17° (B)
CD	56	149	2	TROIS BAUDUS r. des	31	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	56	150	—	PORTAIL ALBAN r. du	127	19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	56	152	1	TROIS BAUDUS r. des	65	15°-17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer croisées moulurées 15° (B), croisée bois 17° (B) Restituer soleillo à aisseliers coulés et appui filant 15° (C, D) Supprimer toiture appentis et rétablir la totalité de la cour
CD	56	152	2	PORTAIL ALBAN r. du	97	13°-17°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Modifier percements récents (B)
CD	56	152	3	PORTAIL ALBAN r. du	97	19°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier entrée de garage ou restituer dispositions antérieures
CD	56	152	4	TROIS BAUDUS r. des	65	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	56	362	—	TROIS BAUDUS r. des	39	15°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CD	56	363	1	PORTAIL ALBAN r. du	119	19°	**	—	XX	—	XX	D	Démolir édicules parasites sur terrasse et adossés à façade B
CD	56	363	2	B. du POUGET imp.	13	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	56	421	—	TROIS BAUDUS r. des	31	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	56	422	—	TROIS BAUDUS r. des	31	17°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	56	423	1	LIBERATION pl. de la	137	13°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CD	56	423	2	B. du POUGET imp.	10	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	56	424	—	B. du POUGET imp.	14	17°	*	—	—	X	—	—	—
CD	57	106	1	FOUR Ste-CATHERINE r. du	2	13°	M.H.	—	XXX	X	XXX	M D	Restituer baies géminées (A), roses (A), portes en arc brisé (A,B) Modifier ou supprimer percements récents (A, B) Démolir bâtiments parasites sur cour, mur de clôture et édicules adossés à façade A
CD	57	106	2	FOUR Ste-CATHERINE r. du	2	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CD	57	106	3	FOUR Ste-CATHERINE r. du	2	15°/16°	N.P.	E	—	—	—	D	A démolir
CD	57	107	1	CHATEAU du ROI r. du	81	12°-13°/14°-18°/19°	**	—	XX	—	—	M D	Modifier percements récents (A) Modifier ou restituer rdc commercial (A) Démolir bâtiments parasites sur cour 1
CD	57	107	2	CHATEAU du ROI r. du	81	13°	***	—	XXX	XX	XXX	M	Restituer fenêtres géminées (A), roses (A), portes en arc brisé(A) Modifier ou supprimer percements récents (A) Restituer arcade médiévale (A)
CD	57	107	3	CHATEAU du ROI r. du	81	13°-13°/14°-17°-18°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier percements récents (A) Restituer porte en arc brisé pierre (A) Restituer porte en arc brisé et son arrière-voussure sur la rue du Four-Sainte-Catherine (D)
CD	57	107	4	FOUR Ste-CATHERINE r. du	84	13°/14°-17°	**	—	XX	—	XX	D	Démolir escalier béton dans la cour
CD	57	108	1	FOUR Ste-CATHERINE r. du	94	19°-20°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	57	108	2	FOUR Ste-CATHERINE r. du	94	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CD	57	109	1	PELEGRY r.	46	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	57	109	2	PELEGRY r.	46	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	57	110	1	CHATEAU du ROI r. du	93	12°-18°-18°/19°	***	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CD	57	110	2	CHATEAU du ROI r. du	93	12°-13°-18°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CD	57	110	3	CHATEAU du ROI r. du	93	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bât. parasites dans la cour ou établir une terrasse à R+0
CD	57	113	1	PELEGRY r.	52	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	57	113	2	PELEGRY r.	52	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	57	129	—	PELEGRY r.	68	19°	*	—	X	—	—	M D	Modifier rdc A ou restituer dispositions antérieures Démolir édicule adossé à CD-113 Démolir bâtiments parasites dans la cour ou établir une terrasse à R+0 (partie est) et R+1 (partie ouest)
CD	57	130	—	PELEGRY r.	70	12°/13°-17°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	57	131	—	PELEGRY r.	70	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	57	132	1	CHATEAU du ROI r. du	111	12°-19°/20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CD	57	132	2	CHATEAU du ROI r. du	111	12°-20°	**	—	—	—	XX	—	—
CD	57	133	—	CHATEAU du ROI r. du	121	12°-18°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer arcades 12° (A) Modifier ou supprimer verrière
CD	57	134	—	PELEGRY r.	76	12°/13°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	57	135	—	PELEGRY r.	88	13°-19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiments parasites dans la cour
CD	57	136	—	CHATEAU du ROI r. du	129	12°-12°/13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	57	333	—	FOUR Ste-CATHERINE r. du	32	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CD	57	345	—	CHATEAU du ROI r. du	99	12°-13°-15°/16°-17°/18°-18°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer arcade (B)
CD	57	346	1	CHATEAU du ROI r. du	99-105-107	12°-17°/18°-18°	***	—	XX	—	—	D	Démolir escalier et coursives en béton sur la cour
CD	57	346	2	CHATEAU du ROI r. du	99-105-107	12°-18°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	57	411	—	CHATEAU du ROI r. du	75	12°-13°-15°-18°	***	—	XXX	—	XX	M	Restituer arcade en brique (rdc A)
CD	57	412	1	CHATEAU du ROI r. du	71	13°-15°	***	—	XXX	—	—	M	Modifier rdc (A)
CD	57	412	2	CHATEAU du ROI r. du	71	18°/19°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc A
CD	57	412	3	CHATEAU du ROI r. du	72	12°-15°	***	—	XXX	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CD	58	114		PELEGRY r.	47	15°-19°	*	—	XX	—	—	—	—
CD	58	115		PELEGRY r.	37	13°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	58	116		PELEGRY r.	31	15°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CD	58	117		PELEGRY r.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	58	118		PELEGRY r.	21	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	58	119		REGOURD quai de	528	13°-19°-20°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	58	120		REGOURD quai de	498	19°-20°	*	—	X	—	—	M	Supprimer édicules adossés à façade D
CD	58	121		REGOURD quai de	533	13°-16°/17°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CD	58	122		REGOURD quai de	544	13°-20°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	58	123		REGOURD quai de	552	19°/20°	**	—	XX	—	—	M	Restituer rdc A en accord avec les étages
CD	58	124		REGOURD quai de	556	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	58	125		REGOURD quai de	560	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	58	126		PONT NEUF r. du	25	20°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial de gauche Restituer dispositions antérieures
CD	58	127	1	PONT NEUF r. du	19	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	58	127	2	PONT NEUF r. du	19	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	58	128		PONT NEUF r. du	3	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	59	073	1	SOUBIROUS r. des	—	13°-19°néoclassique	***	—	XXX	—	XXX	D	Démolir bâtiments récents sur cour
CD	59	073	2	SOUBIROUS r. des	—	14°-19°	M.H.	—	XXX	XXX	XXX	—	—
CD	59	073	3	SOUBIROUS r. des	—	13°-14°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer percements médiévaux murés ou condamnés
CD	59	073	4	SOUBIROUS r. des	—	13°-14°-20°	M.H.	—	X	—	XXX	—	—
CD	59	073	5	SOUBIROUS r. des	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	075	1	REGOURD quai de	428	15°/16°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	59	075	2	REGOURD quai de	428	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	076	1	REGOURD quai de	444	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	59	076	2	REGOURD quai de	444	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	59	077		REGOURD quai de	478	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	59	079	1	CHATEAU du ROI r. du	35	17°/18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	59	079	2	CHATEAU du ROI r. du	35	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	59	080	1	CHATEAU du ROI r. du	15	13°-17°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CD	59	080	2	CHATEAU du ROI r. du	15	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	081		CHATEAU du ROI r. du	15	13°-17°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CD	59	082	1	CHATEAU du ROI r. du	35-41	13°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	59	082	2	CHATEAU du ROI r. du	41	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	083		CHATEAU du ROI r. du	35	13°-15°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restaurer croisée 15°
CD	59	084		CHATEAU du ROI r. du	35	16°/17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	59	085		CHATEAU du ROI r. du	35	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CD	59	086		CHATEAU du ROI r. du	35	16°/17°-19°	**	—	XX	—	—	M D	Restituer croisées 16°/17° (A) Démolir abris de jardin
CD	59	087		CHATEAU du ROI r. du	35	15°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	59	088		CHATEAU du ROI r. du	35	15°	***	—	XXX	—	X	M	Restituer porte 15°
CD	59	089		CHATEAU du ROI r. du	35	13°-15°/16°-18°/19°	**	—	XX	—	—	M	Modifier ou supprimer percements récents (rdcA) Restituer fenêtres à remplages (B)
CD	59	090		FOUR Ste-CATHERINE r. du	89	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CD	59	091		PELEGRY r.	16	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CD	59	092		FOUR Ste-CATHERINE r. du	95	15°-20°	N.P.	E	—	—	XX	—	—
CD	59	093		FOUR Ste-CATHERINE r. du	95	15°-20°	N.P.	E	—	—	XX	—	—
CD	59	094	1	FOUR Ste-CATHERINE r. du	89	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	094	2	FOUR Ste-CATHERINE r. du	89	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	094	3	FOUR Ste-CATHERINE r. du	89	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments et restituer une cour ou un jardin
CD	59	095		FOUR Ste-CATHERINE r. du	—	20°	N.P.	E	—	—	X	—	—
CD	59	096		FOUR Ste-CATHERINE r. du	53	13°-19°/20°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier ou supprimer percements 20° (B) Restituer jour chanfreiné 13° (B)
CD	59	099		CHATEAU du ROI r. du	43	13°-17°	**	—	XX	—	XX	M	Supprimer percement sous poutre métallique (rdc A) Restituer croisées et demi-croisées en bois 17° (B)
CD	59	100		CHATEAU du ROI r. du	43	13°-17°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	59	101	1	CHATEAU du ROI r. du	43	13°-17°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	59	101	2	CHATEAU du ROI r. du	43	17°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	59	102		CHATEAU du ROI r. du	63	12°-13°/14°-17°/18°-19°/20°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CD	59	332		REGOURD quai de	437	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	334		CHATEAU du ROI r. du	35	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	59	389		REGOURD quai de	478	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	390		REGOURD quai de	478	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	59	391	1	REGOURD quai de	478	19°	*	—	X	—	X	D	Démolir véranda adossée à façade B
CD	59	391	2	REGOURD quai de	478	19°	*	—	X	—	X	M	Modifier ou supprimer coursières en béton (A)
CD	59	391	3	REGOURD quai de	478	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	392	1	REGOURD quai de	489	12°-13°-15°-17°	M.H.	—	XXX	XXX	XXX	M	Restituer croisées (A)
CD	59	392	2	REGOURD quai de	489	12°-13°-19°	*	—	X	—	XX	—	—
CD	59	392	3	REGOURD quai de	489	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	393	1	REGOURD quai de	489	15°	M.H.	—	XXX	XXX	XXX	—	—
CD	59	393	2	REGOURD quai de	489	12°-13°-15°-18°	M.H.	—	XXX	—	XXX	M	Restituer croisées (A)
CD	59	394		FOUR Ste-CATHERINE r. du	95	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	59	413		FOUR Ste-CATHERINE r. du	47	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	59	414		FOUR Ste-CATHERINE r. du	31	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	415		FOUR Ste-CATHERINE r. du	31	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	416		FOUR Ste-CATHERINE r. du	31	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir escalier sur cour
CD	59	417		REGOURD quai de	415	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	59	418		REGOURD quai de	415	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	185	1	FONDUE HAUTE r.	80	13°-18°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	60	185	2	GAMBETTA bd	41	19°	**	—	XX	X	X	M	Modifier baies commerciales Restituer ordonnancement néo-classique
CD	60	186	1	FONDUE HAUTE r.	66	13°-19°-20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CD	60	186	2	GAMBETTA bd	39	13°-20°	*	—	—	X	XX	M	Modifier commerce
CD	60	187	1	GAMBETTA bd	37	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	187	2	GAMBETTA bd	37	20°	*	—	X	X	X	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CD	60	188	1	FEYDEL r.	8	19°	*	—	X	X	X	—	—
CD	60	188	2	GAMBETTA bd	37	20°	*	—	X	X	X	—	—
CD	60	189		FEYDEL r.	16	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	60	190		FEYDEL r.	28	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	60	191		FONDUE HAUTE r.	75	16°-17°	*	—	X	—	—	—	—
CD	60	192	1	JEAN VIDAL r.	29	13°-16°/17°-19°	**	—	X	—	X	D	Démolir bâtiment en terrasse sur cour
CD	60	192	2	JEAN VIDAL r.	29	19°	N.P.	E	X	—	—	—	—
CD	60	193		JEAN VIDAL r.	33	17°-19°	**	—	X	—	—	—	—
CD	60	194		FONDUE HAUTE r.	75	19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiment parasite adossé à la façade
CD	60	195	1	FEYDEL r.	30	17°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	60	195	2	FEYDEL r.	30	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	196		FEYDEL r.	44	19°	**	—	XX	X	—	M D	Supprimer édicules en débord (B) Démolir extension en terrasse sur cour
CD	60	197	1	JEAN VIDAL r.	33	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	197	2	JEAN VIDAL r.	33	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	197	3	JEAN VIDAL r.	33	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	198	1	FEYDEL r.	62	15°-18°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	60	198	2	JEAN VIDAL r.	53	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	60	198	3	FEYDEL r.	62	—	N.P.	—	—	—	—	M	Supprimer bâtiment sur terrasse
CD	60	198	4	FEYDEL r.	62	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	198	5	FEYDEL r.	622	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	199		FEYDEL r.	78	17°-19°	**	—	XX	X	—	M	Supprimer édicule suspendu sur cour
CD	60	200		FEYDEL r.	86	18°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	60	201		FEYDEL r.	92	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	60	202		FEYDEL r.	100	13°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CD	60	203	1	JEAN VIDAL r.	97	18°	*	—	X	—	—	—	—
CD	60	203	2	FEYDEL r.	97	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	203	3	FEYDEL r.	97	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	204		JEAN VIDAL r.	89	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	60	205		JEAN VIDAL r.	97	19°-20°	*	—	—	X	—	—	—
CD	60	206		JEAN VIDAL r.	99	13°-18°	*	—	X	—	X	—	—
CD	60	207		JEAN VIDAL r.	109	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	60	208		JEAN VIDAL r.	117	16°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	60	209		CHATEAU du ROI r. du	28	13°-16°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	60	210		CHATEAU du ROI r. du	18	13°-16°-18°-19°	***	—	XX	—	X	M	Restituer fenêtres 16° partiellement bouchées (C) Restituer arcade bouchée (A)
CD	60	211		CHATEAU du ROI r. du	10	13°-16°-18°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer porte 13° bouchée Restituer croisée 16°
CD	60	212		FEYDEL r.	104	13°-19°/20°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer arcades 13° (B) Restituer fenêtres partiellement bouchées (B) Restituer fenêtres à remplage selon modèle (B) et arcades brisées (rdc B)
CD	61	213		FEYDEL r.	111	13°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Modifier ou supprimer percement récent (2e B) Supprimer crépi (C) Harmoniser avec CD-252
CD	61	214		FEYDEL r.	101	13°-17°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	61	215		FEYDEL r.	99	19°	**	—	X	X	—	—	—
CD	61	216		FEYDEL r.	93	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	217		FEYDEL r.	87	17°-19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	218		FEYDEL r.	77	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	219		FEYDEL r.	75	17°-19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	220		FEYDEL r.	69	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	221		FEYDEL r.	61	19°-20°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	222		FEYDEL r.	57	17°-19°-20°	**	—	X	X	—	—	—
CD	61	223		FEYDEL r.	45	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CD	61	224		FEYDEL r.	35	19°-20°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	225		FEYDEL r.	29	19°	*	—	—	X	—	M	Restituer composition néoclassique du rdc A
CD	61	226	1	FEYDEL r.	15	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	61	226	2	FEYDEL r.	15	19°	*	—	—	X	X	M	Modifier rdc commercial (A, B)
CD	61	227		FONDUE HAUTE r.	42	19°	**	—	X	X	X	—	—
CD	61	228		GAMBETTA bd	35	19°	*	—	—	X	X	M	Modifier rdc commercial Restituer garde-corps de terrasse ajouré
CD	61	229	1	FONDUE HAUTE r.	40	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	61	229	2	GAMBETTA bd	33	19°-20°	*	—	—	X	X	M	Modifier rdc commercial et garde-corps conformément à l'ordonnancement 19° de terrasses du boulevard
CD	61	230	1	GAMBETTA bd	31	13°-17°-19°	**	—	XX	X	X	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CD	61	230	2	GAMBETTA bd	31	13°-19°-20°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	61	231	1	FONDUE HAUTE r.	14	13°-18°-19°	**	—	X	X	X	—	—
CD	61	231	2	GAMBETTA bd	29	13°-19°	**	—	XX	X	X	M	Supprimer véranda sur terrasse Restituer garde-corps de terrasse
CD	61	232		LOUIS DELONCLE r.	14	19°-20°	**	—	X	—	X	—	—
CD	61	233		LOUIS DELONCLE r.	22	17°-18°/19°-19°/20°	***	—	XXX	X	XX	—	—
CD	61	234		FONDUE HAUTE r.	7	12°/13°-17°/18°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	61	235		FONDUE HAUTE r.	15	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CD	61	236		FONDUE HAUTE r.	25	18°/19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	61	237		FONDUE HAUTE r.	35	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	61	238	1	LOUIS DELONCLE r.	40	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	X	—	—
CD	61	238	2	LOUIS DELONCLE r.	40	17°	***	—	XXX	—	XX	—	—
CD	61	238	3	LOUIS DELONCLE r.	40	13°-17°	***	—	XXX	—	—	—	—
CD	61	238	4	LOUIS DELONCLE r.	40	13°-16°-19°	**	—	XX	—	X	M	Restituer arcades et fenêtre bouchée (A)
CD	61	239		LOUIS DELONCLE r.	32	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	61	240	1	LOUIS DELONCLE r.	58	13-15-17-18-19-20°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CD	61	240	2	LOUIS DELONCLE r.	58	13°-17°-20°	*	—	X	—	X	M	Modifier ou supprimer extension sur jardin et ramener au niveau des coursières
CD	61	240	3	LOUIS DELONCLE r.	58	18°	*	—	X	—	—	—	—
CD	61	241		FOUILHAC r. de	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	61	242		FOUILHAC r. de	41	13°-Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	61	243		FOUILHAC r. de	43	13°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CD	61	244		FOUILHAC r. de	43	17°	*	—	X	—	—	—	—
CD	61	245		FOUILHAC imp. de	3	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	61	247		FOUILHAC imp. de	—	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	61	248		LOUIS DELONCLE r.	70	13°-20°	**	—	X	—	X	M	Restituer arcade de boutique
CD	61	249		LOUIS DELONCLE r.	84	13°-20°	**	—	XX	—	X	M	Restituer porte et arcades 13° (A)
CD	61	250		FOUILHAC imp. de	—	13°-17°-19°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CD	61	251	1	FOUILHAC r. de	65	13°-17°-20°	N.P.	E	—	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CD	61	251	2	FOUILHAC r. de	65	13°-18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	61	251	3	FOUILHAC r. de	65	17°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	61	252		SOUBIROUS r. des	102	13°-14°	***	—	XXX	—	X	M	Modifier ou supprimer surélévation, harmoniser avec CD-213 Restituer arcade bouchée Restituer fenêtres à réseaux
CD	61	253	1	SOUBIROUS r. des	96	13°-19°	**	—	XX	—	X	M	Restituer arcade médiévale sur rue
CD	61	253	2	SOUBIROUS r. des	96	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	61	254		SOUBIROUS r. des	88	12°-13°-15°-17°	M.H.	—	XX	—	XX	—	—
CD	61	256		SOUBIROUS r. des	76	18°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	61	335		LOUIS DELONCLE r.	62	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	61	364	1	SOUBIROUS r. des	82	13°-17°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	61	364	2	SOUBIROUS r. des	82	15°	**	—	X	—	X	D	Démolir appentis sur cour
CD	61	365		LOUIS DELONCLE r.	84	13°-17°	***	—	XX	—	XX	—	—
CD	62	268	1	LOUIS DELONCLE r.	15	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	62	268	2	GAMBETTA bd	27	20°	N.P.	—	—	—	XX	—	—
CD	62	269	1	GAMBETTA bd	25	13°-18°	**	—	XX	X	XXX	—	—
CD	62	269	2	GAMBETTA bd	25	20°	*	—	—	X	XX	—	—
CD	62	270	1	MIREPOISES r. des	100	13°-17°-19°	**	—	X	X	XXX	—	—
CD	62	270	2	GAMBETTA bd	23	19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CD	62	271	1	MIREPOISES r. des	92	19°	**	—	X	X	XX	—	—
CD	62	271	2	GAMBETTA bd	21	20°	*	—	—	X	XX	M	Modifier commerce en cohérence avec la séquence de terrasses
CD	62	291	1	MIREPOISES r. des	72	19°/20°	**	—	X	X	XX	—	—
CD	62	291	2	GAMBETTA bd	19	19°-20°	*	—	—	X	XX	M	Modifier placage conformément à la séquence de terrasses
CD	62	292	1	GAMBETTA bd	17	19°	*	—	X	X	XX	—	—
CD	62	292	2	GAMBETTA bd	17	19°-20°	*	—	—	X	XX	M D	Modifier commerce en cohérence avec la séquence de terrasses Démolir extension sur espace public
CD	62	300		MARCEL PAGNOL r.	48	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	62	347	1	MARCEL PAGNOL r.	44	19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	62	347	2	MARCEL PAGNOL r.	44	19°	*	—	X	—	XX	—	—
CD	62	354		MARCEL PAGNOL r.	44	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	62	355		GAMBETTA bd	15	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	62	366	1	MARCEL PAGNOL r.	56	18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	62	366	2	St-BARTHELEMY r.	130	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	62	367	1	St-BARTHELEMY r.	140	17°-20°	***	—	XXX	—	XX	—	—
CD	62	367	2	MARCEL PAGNOL r.	48	20°	N.P.	—	—	—	XX	—	—
CD	62	370	1	GAMBETTA bd	19	15°-17°-20°	M.H.	—	X	—	XXX	—	—
CD	62	370	2	MIREPOISES r. des	60-62	13°-17°-20°	M.H.	—	X	—	XX	M	Restituer arcade de boutique (A) et percements anciens bouchés
CD	62	370	3	GAMBETTA bd	19	20°	N.P.	E	—	—	XX	D	Bâtiment à supprimer
CD	62	370	4	GAMBETTA bd	15 bis	20°	N.P.	—	—	—	XX	—	—
CD	62	396		MIREPOISES r. des	44	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	62	402		MARCEL PAGNOL r.	44	20°	N.P.	—	—	—	XX	—	—
CD	62	403		MIREPOISES r. des	44	20°-Terrain	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiment technique sur cour
CD	62	404		MIREPOISES r. des	44	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	62	405		MIREPOISES r. des	44	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	62	406		MIREPOISES r. des	44	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	63	257		SOUBIROUS r. des	62	13°-18°	**	—	XX	—	X	M	Modifier ou supprimer percement récent (rdc A)
CD	63	258		LOUIS DELONCLE r.	91	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	260		LOUIS DELONCLE r.	75	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	63	261		LOUIS DELONCLE r.	65	20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	63	262		LOUIS DELONCLE r.	63	17°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	63	263		LOUIS DELONCLE r.	59	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	264		LOUIS DELONCLE r.	59	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	265		LOUIS DELONCLE r.	59	Terrain-17°	*	—	—	X	—	—	—
CD	63	266	1	LOUIS DELONCLE r.	49	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	63	266	2	LOUIS DELONCLE r.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	267		LOUIS DELONCLE r.	29	13°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	63	272		MIREPOISES r. des	91	13°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	63	273	1	MIREPOISES r. des	85	13°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	63	273	2	MIREPOISES r. des	85	13°-18°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	63	275		PIERRE de BERNIE r.	14	15°-19°	**	—	X	X	X	—	—
CD	63	276		PIERRE de BERNIE r.	18	13°-15°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	63	277		PIERRE de BERNIE r.	26	13°-20°	***	—	XX	X	X	M	Supprimer crépi Restituer pan de bois (A)
CD	63	278		PIERRE de BERNIE r.	—	13°-20°	***	—	XX	X	X	M	Supprimer crépi Restituer pan de bois Restituer porte en arc brisé
CD	63	279		PIERRE de BERNIE r.	32	14°-15°-20°	**	—	XX	X	X	M	Supprimer crépi Restituer pan de bois (A)
CD	63	280		PIERRE de BERNIE r.	38	15°/16°-20°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	63	281		PIERRE de BERNIE r.	44	14°ou15°	***	—	XX	X	X	M	Supprimer crépi Restituer pan de bois
CD	63	282	1	SOUBIROUS r. des	58	13°-17°-18°	***	—	XX	—	X	—	—
CD	63	282	2	SOUBIROUS r. des	58	13°-19°	*	—	XX	—	X	—	—
CD	63	283		SOUBIROUS r. des	44	14°/15°-19°	**	—	XX	—	X	M	Décrépir, restituer pan de bois
CD	63	284		SOUBIROUS r. des	38	12°/13°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CD	63	285	1	SOUBIROUS r. des	28	13°-20°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial et recomposer façade
CD	63	285	2	SOUBIROUS r. des	28	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	286		SOUBIROUS r. des	20	12°/13°-18°-20°	**	—	XX	—	X	M	Supprimer crépi Restituer arcade de boutique selon sondages
CD	63	287		MIREPOISES r. des	20	20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	63	288	1	SOUBIROUS r. des	8	12°-17°-20°	**	—	XX	—	X	M	Supprimer bâtiment parasite sur terrasse
CD	63	288	2	SOUBIROUS r. des	8	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	288	3	MIREPOISES r. des	71	18°	*	—	X	—	—	M	Supprimer crépi Restituer pan de bois
CD	63	289	1	MIREPOISES r. des	71	12°-13°-17°-18°	***	—	XX	—	X	M D	Supprimer ou modifier coursière en béton (B) Restituer cour et démolir bâtiments parasites
CD	63	289	2	MIREPOISES r. des	71	13°-17°-18°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	63	289	3	MIREPOISES r. des	71	18°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	63	290		MIREPOISES r. des	77	13°-18°	**	—	XX	—	X	M	Supprimer ou modifier fenêtre béton sur cour
CD	63	293		MIREPOISES r. des	73	13°-17°-20°	**	—	X	—	X	M	Recomposer rdc A Modifier percements récents (B)
CD	63	294		MIREPOISES r. des	63	13°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CD	63	296		MIREPOISES r. des	—	16°-19°	N.P.	E	—	—	X	—	—
CD	63	297		MIREPOISES r. des	15	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	298		SOUBIROUS r. des	4	13°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	63	357	1	LOUIS DELONCLE r.	81	18°-19°-20°	**	—	X	—	—	—	—
CD	63	357	2	LOUIS DELONCLE r.	81	17°	*	—	X	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CD	63	358		LOUIS DELONCLE r.	75	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	359		LOUIS DELONCLE r.	75	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	63	409		MIREPOISES r. des	45	15°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	63	410		MIREPOISES r. des	75	13°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	64	038	1	DEVIA r.	85	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	64	038	2	DEVIA r.	85	20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	64	039		DEVIA r.	81	15°-17°	*	—	X	—	—	—	—
CD	64	040		DEVIA r.	73	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	041		PORT BULLIER r. du	25	20°-Terrain	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	042		PORT BULLIER r. du	35	20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	64	043		PORT BULLIER r. du	41	17°-20°	*	—	—	—	X	—	—
CD	64	044		PORT BULLIER r. du	51	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	045		PORT BULLIER r. du	51	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	066		FOUR imp. du	30	13°-20°	***	—	X	—	XXX	—	—
CD	64	067		FOUR imp. du	16	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	068		FOUR imp. du	12	11°	N.P.	E	—	—	—	—	—
CD	64	069		SOUBIROUS r. des	49	11°-17°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CD	64	071		SOUBIROUS r. des	49	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	64	329		PORT BULLIER r. du	67	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	341		SOUBIROUS r. des	49	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	64	342		SOUBIROUS r. des	41	11-12-13-15-17-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	64	374		PORT BULLIER r. du	55	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	64	419		DEVIA r.	73	Terrain	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiment parasite sur jardin
CD	64	420	1	SOUBIROUS r. des	49	13°/14°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer arcades médiévales (A) Restaurer croisées 15° et 17° (C)
CD	64	420	2	SOUBIROUS r. des	81	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	64	420	3	SOUBIROUS r. des	81	15°-16°-17°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer mirande 17° (A) Restituer croisées et demi-croisées 15° (C)
CD	64	420	4	SOUBIROUS r. des	81	12°/13°-17°-19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiments parasites sur cour 3
CD	64	420	5	SOUBIROUS r. des	49	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	64	420	6	SOUBIROUS r. des	49	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	420	7	SOUBIROUS r. des	49	12°-13°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CD	64	420	8	SOUBIROUS r. des	49	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	64	426		PORT BULLIER r. du	67	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	64	427		PORT BULLIER r. du	59	20°	*	—	—	X	—	—	—
CD	65	026		REGOURD quai de	309	19°-20°	**	—	XX	X	—	M D	Supprimer fenêtre à pavés de verre (B) Restituer fenêtre partiellement bouchée (B) Démolir garage et restituer jardin avec mur de clôture
CD	65	027		REGOURD quai de	316	20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	65	028	1	PORT BULLIER r. du	78	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	028	2	PORT BULLIER r. du	78	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	028	3	PORT BULLIER r. du	88	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	029		REGOURD quai de	324	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	031		REGOURD quai de	329	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	032	1	REGOURD quai de	338	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	65	032	2	REGOURD quai de	338	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	033		REGOURD quai de	351	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	034		REGOURD quai de	365	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	035		REGOURD quai de	381	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	037		REGOURD quai de	400	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CD	65	337		REGOURD quai de	388	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	65	338		REGOURD quai de	393	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	65	388	1	REGOURD quai de	292	12°-19°-20°	*	—	X	X	XXX	—	—
CD	65	388	2	REGOURD quai de	292	12°	***	—	XXX	XXX	XXX	M	Restituer ancienne porte murée
CD	65	388	3	REGOURD quai de	292	12°-20°	***	—	X	X	XXX	D	Démolir le bâtiment pour mettre en valeur mur d'enceinte et porte Ste-Catherine Etablir une circulation
CD	65	388	4	REGOURD quai de	292	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	66	302		MARCEL PAGNOL r.	3	19°/20°	**	—	X	X	—	—	—
CD	66	303	1	GAMBETTA bd	13	19°/20°	**	—	X	X	—	D	Démolir bâtiments parasites sur cour
CD	66	303	2	GAMBETTA bd	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	66	303	3	GAMBETTA bd	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	66	304		MARCEL PAGNOL r.	25	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	66	305		MARCEL PAGNOL r.	57	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	66	306		St-BARTHELEMY r.	58	13°-19°	**	—	XX	—	XX	D	Démolir bâtiments parasites sur cour
CD	66	307		St-BARTHELEMY r.	52	12°/13°-19°/20°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	66	309		GAMBETTA bd	11	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	66	310		St-BARTHELEMY r.	42	12/13-13°/14°-17°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer fenêtres 17° (E)
CD	66	311		St-BARTHELEMY r.	30	19°	*	—	X	—	—	D	Démolir terrasse adossée au Palais Duèze
CD	66	312		EDMOND ALBE r.	4	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	66	313		EDMOND ALBE r.	4	Terrain	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CD	66	314	1	GAMBETTA bd	7	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments en terrasse adossés au Palais Duèze
CD	66	314	2	GAMBETTA bd	7	19°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir remise adossée à façade donnant sur CD-312 et CD-313
CD	66	314	3	GAMBETTA bd	7	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	D	Bâtiment à démolir
CD	66	315	1	EDMOND ALBE r.	2	13°-14°	M.H.	—	XXX	—	XXX	M	Restituer baies médiévales condamnées (B, C) Modifier couronnements
CD	66	315	2	GAMBETTA bd	5	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	66	316		EDMOND ALBE r.	2	14°-20°	M.H.	—	—	—	XXX	M	Rétablir un étage au dernier niveau
CD	66	317		EDMOND ALBE r.	6	14°-19°/20°	M.H.	—	X	—	XX	—	—
CD	66	318		St-BARTHELEMY r.	24	14°-19°/20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CD	66	320		St-BARTHELEMY r.	8	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	66	321		St-BARTHELEMY r.	6	13°/14°-19°	M.H.	—	XX	—	XXX	—	—
CD	66	323		EDMOND ALBE r.	3	Terrain	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiment parasite
CD	66	324		GAMBETTA bd	3	13°/14°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CD	66	325		GAMBETTA bd	1	14°	M.H.	—	XXX	XX	XXX	M	Restituer percements médiévaux (A, B, C, D)
CD	66	326		GAMBETTA bd	3	14°-19°	M.H.	—	XX	—	XXX	M	Restituer porte en arc brisé 14° (A) Restituer percements médiévaux (A) Supprimer porte de garage Modifier couronnement (A)
CD	66	339		TOUR r. de la	—	14°	M.H.	—	—	—	—	M	Restituer ou marquer percements médiévaux bouchés mur de clôture
CD	66	340		St-BARTHELEMY r.	8	13°/14°-15°-18°/19°	M.H.	—	XXX	—	XXX	M	Démolir bâtiments parasites sur cour 2
CD	66	400	1	St-BARTHELEMY r.	42	13°-19°	**	—	X	—	XX	D	—
CD	66	400	2	St-BARTHELEMY r.	42	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	66	401		GAMBETTA bd	11	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CD	67	011		St-BARTHELEMY r.	53	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	67	012		St-BARTHELEMY r.	61	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CD	67	013		St-BARTHELEMY r.	71	12°-19°-20°	**	—	—	X	X	—	—
CD	67	014		St-BARTHELEMY r.	77	13°-19°	**	—	XX	X	—	—	—
CD	67	016		St-BARTHELEMY r.	87	13°-17°	***	—	XXX	X	X	M D	Restituer arcade de boutique 13° (A) Restituer fenêtres géminées (A) Restituer mirande 17° (A) Démolir terrasse sur jardin
CD	67	017	1	St-BARTHELEMY r.	95	13°-18°ou19°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	67	017	2	St-BARTHELEMY r.	95	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	67	018		St-BARTHELEMY r.	103	13°-18°/19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	67	019		St-BARTHELEMY r.	109	13°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CD	67	021		St-BARTHELEMY r.	127	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	67	022		St-BARTHELEMY r.	137	17°	**	—	X	—	—	—	—
CD	67	047	1	PORT BULLIER r. du	69	19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CD	67	047	2	PORT BULLIER r. du	81	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	67	048		PORT BULLIER r. du	75	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	67	049		PORT BULLIER r. du	83	13°-19°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CD	67	050		PORT BULLIER r. du	—	13°-20°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CD	67	051		CITADELLE imp. de la	5	13°-17°-19°-20°	**	—	XX	X	X	—	—
CD	67	052	1	CITADELLE imp. de la	1	18°	*	—	X	—	—	—	—
CD	67	052	2	CITADELLE imp. de la	1	13°-19°-20°	N.P.	E	—	—	X	—	—
CD	67	053	1	St-BARTHELEMY r.	141	13°-19°-20°	**	—	—	—	X	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CD	67	053	2	St-BARTHELEMY r.	141	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	67	054		CITADELLE pl. de la	15	13°	**	—	X	—	X	M	Modifier ou supprimer entrée de garage Restituer arcade
CD	67	055		St-BARTHELEMY r.	15	13°-17°-19°	**	—	—	—	X	M	Supprimer entrée de garage
CD	67	056		CITADELLE imp. de la	4	11°-13°-16°/17°-19°	**	—	X	—	XX	M	Restituer porte d'entrée et percements bouchés
CD	67	058		SOUBIROUS r. des	11	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	67	059		SOUBIROUS r. des	17	18°/19°	N.P.	E	X	—	—	—	—
CD	67	060		SOUBIROUS r. des	23	12°-20°	**	—	X	—	XX	—	—
CD	67	061		FOUR imp. du	19	19°	**	—	X	—	—	—	—
CD	67	062		FOUR imp. du	29	14°-19°	**	—	X	—	X	—	—
CD	67	063		CITADELLE imp. de la	4	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	67	064		CITADELLE imp. de la	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	67	065	1	FOUR imp. du	33	12°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CD	67	065	2	FOUR imp. du	33	—	*	—	—	—	X	—	—
CD	67	330		CITADELLE imp. de la	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	67	331		CITADELLE imp. de la	8	17°	**	—	—	—	—	M	Restituer pan de bois, décrépir
CD	67	351		REGOURD quai de	45	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	67	352		REGOURD quai de	45	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	67	382		SOUBIROUS r. des	9	12°-19°	**	—	X	—	XX	M	Modifier ou supprimer balcon (B)
CD	67	383		SOUBIROUS r. des	9	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	67	407		St-BARTHELEMY r.	117	19°/20°	**	—	XX	—	—	D	Démolir édicule adossé à façade B
CD	67	408		St-BARTHELEMY r.	127	Terrain	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiments parasites sur jardin
CD	67	425		PORT BULLIER imp. du	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	68	015		REGOURD quai de	192	19°	*	—	X	X	—	—	—
CD	68	023	1	REGOURD quai de	240	19°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiments sur cour et jardin
CD	68	023	2	REGOURD quai de	240	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Bâtiment à démolir
CD	68	024		REGOURD quai de	—	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Bâtiment à démolir
CD	68	386		REGOURD quai de	284	—	N.P.	—	—	—	—	D	Bâtiment à démolir
CD	68	387		REGOURD quai de	270	—	N.P.	—	—	—	—	D	Bâtiment à démolir
CD	69	001	1	St-BARTHELEMY r.	7	18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	69	001	2	St-BARTHELEMY r.	7	18°(?)	*	—	—	X	—	M	Démolir ou modifier terrasse récente sur front de ville (cour 2)
CD	69	002	1	St-BARTHELEMY r.	11	13°-18°-19°	**	—	XX	X	—	M	Décrépir pan de bois Restituer percements bouchés Démolir ou modifier terrasse récente sur front de ville
CD	69	002	2	St-BARTHELEMY r.	11	13°-17°/18°	*	—	X	X	—	—	—
CD	69	003		LA SERRE imp.	3	12°/13°-15°-20°	**	—	XX	X	XX	M	Modifier ou supprimer balcon (B) Restituer croisée 15° (B)
CD	69	004		St-BARTHELEMY r.	19	17°-20°	**	—	XX	X	—	M	Restituer pan de bois sur rue (A)
CD	69	005		St-BARTHELEMY r.	27	19°	*	—	X	—	—	—	—
CD	69	006		TOUR imp. de la	5	13°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	69	007	1	TOUR imp. de la	3	12°/13°-19°/20°	**	—	X	X	—	—	—
CD	69	007	2	TOUR imp. de la	3	—	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CD	69	008		St-BARTHELEMY r.	37	15°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CD	69	010		St-BARTHELEMY r.	49	19°	**	—	X	X	—	M	Supprimer bâtiments parasites sur balcon (B)
CD	69	349		FALAISE	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	69	350		FALAISE	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	69	353	1	St-BARTHELEMY r.	45	15°-19°-20°	*	—	X	X	—	M	Modifier ou supprimer entrée de garage (A)
CD	69	353	2	TOUR imp. de la	4	19°	*	—	X	X	—	—	—
CD	70	327		GAMBETTA bd	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CD	70	328	1	GAMBETTA bd	—	12°-14°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CD	70	328	2	GAMBETTA bd	—	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CD	70	328	3	GAMBETTA bd	—	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Bâtiments parasites à démolir
CE	31	162	1	CHAMPOLLION quai	288	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	31	162	2	CHAMPOLLION quai	288	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CE	31	164	1	St-URCISSE r.	—	13°-15°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CE	31	164	2	St-URCISSE r.	306	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	31	164	3	St-URCISSE r.	306	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	31	348		MOULIN St-JAMES r.	32	17°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	31	349	1	St-URCISSE r.	79-81	13°-19°	**	—	XX	X	XX	D	Démolir véranda adossée à façade C
CE	31	349	2	St-URCISSE r.	69	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier l'entrée de garage et composition de la façade B
CE	31	350		CHAMPOLLION quai	295	20°	*	—	—	X	—	D	Démolir garage
CE	31	374	1	CHAMPOLLION quai	342	19°	***	—	XXX	—	—	—	—
CE	31	374	2	CHAMPOLLION quai	342	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	31	374	3	CHAMPOLLION quai	342	13°-19°	***	—	XXX	XXX	XXX	—	—
CE	31	374	4	St-URCISSE r.	117	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	31	384	1	CHAMPOLLION quai	—	20°	*	—	—	X	—	—	—
CE	31	384	2	CHAMPOLLION quai	342	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	31	393		St-URCISSE pl.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	31	394		St-URCISSE pl.	—	Terrain	*	—	X	X	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.H. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	31	395		CHAMPOLLION quai	342	20°	*	—	X	X	—	—	—
CE	33	244	1	GAMBETTA bld	68	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	244	2	GAMBETTA bld	68	19°	**	—	XX	X	X	M	Supprimer véranda sur terrasse
CE	33	245	1	GAMBETTA bld	87	13°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	245	2	GAMBETTA bld	87	13°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	246	1	GAMBETTA bld	85	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	246	2	GAMBETTA bld	85	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	33	247	1	GAMBETTA bld	83	12°/13°-15°/16°-17°-19°	***	—	XX	X	XXX	—	—
CE	33	247	2	GAMBETTA bld	83	19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer ordonnancement en rdc (A)
CE	33	247	3	GAMBETTA bld	83	19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer baie commerciale ordonnancée (A)
CE	33	248	1	GAMBETTA bld	81	15°-15°/16°-18°/19°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	248	2	GAMBETTA bld	81	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	250	1	GAMBETTA bld	77	13°-17°-19°	**	—	XX	X	X	M	Modifier étage en surcroît (B)
CE	33	250	2	GAMBETTA bld	77	19°	**	—	XX	X	X	M	Modifier rdc commercial et restituer entrée d'immeuble
CE	33	251	1	GAMBETTA bld	75	15°-19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CE	33	251	2	GAMBETTA bld	75	18°-19°	**	—	XX	X	X	M	Modifier rdc commercial (A)
CE	33	385	1	GAMBETTA bld	79	13°-15°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	385	2	GAMBETTA bld	79	19°/20°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	33	386		GAMBETTA bld	79	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	34	236		LESTIEU r.	20	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	34	237		LESTIEU r.	16	13°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	34	238		LESTIEU r.	14	19°	*	—	X	—	—	M	Restituer anciennes baies commerciales (A)
CE	34	239	1	HALLE r. de la	10	13°-15°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	M	Décrépiter Restituer pans de bois
CE	34	239	2	HALLE r. de la	10	15°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer soleihlo et aisseliers manquants (A) Décrépiter Restituer pans de bois Restituer fenêtres du 15° (A)
CE	34	240		HALLE r. de la	8	13°-15°/16°	M.H.	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	34	241		FONDUE BASSE r.	61	13°/14°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	34	351		FONDUE BASSE r.	77	20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	34	352		LESTIEU r.	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	353		FONDUE BASSE r.	77	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	34	354		LESTIEU r.	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	355		LESTIEU r.	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	356		LESTIEU r.	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	357		FONDUE BASSE r.	77	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	358		FONDUE BASSE r.	77	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	359		FONDUE BASSE r.	77	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	34	360		LESTIEU r.	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	361		FONDUE BASSE r.	77	17°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	34	362		FONDUE BASSE r.	77	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	34	363		FONDUE BASSE r.	77	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	364	1	FONDUE BASSE r.	65	13/14°-15°/16°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	34	364	2	FONDUE BASSE r.	65	17°-19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	365		FONDUE BASSE r.	77	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	34	366		FONDUE BASSE r.	65-77	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	34	367		FONDUE BASSE r.	77	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	35	223	1	St-Maurice pl.	48	19°/20°	*	—	X	X	—	M	Modifier rdc commercial Restituer génoise (A, B)
CE	35	223	2	LESTIEU r. de	5	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	35	223	3	LESTIEU r. de	5	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	35	224	1	St-Maurice pl.	63	17°-9°/20°-20°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	35	224	2	St-Maurice pl.	63	19°/20°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CE	35	224	3	LESTIEU r. de	15	19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer baies 19° bouchées (A)
CE	35	224	4	St-Maurice pl.	63	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	35	225	1	St-Maurice pl.	63	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	35	225	2	St-Maurice pl.	63	20°	*	—	—	X	—	M	Modifier rdc commercial
CE	35	226		LESTIEU r. de	25	19°	**	—	XX	—	—	M	Modifier ou recomposer rdc (A)
CE	35	227	1	St-Maurice pl.	3	19°/20°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	35	227	2	GALDEMAR pl.	3	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	35	228		GALDEMAR pl.	8	17°-19°/20°	**	—	XX	X	—	M	Modifier rdc commerciaux (A) Supprimer appuis de fenêtres en béton
CE	35	231		CLEMENCEAU r.	39	20°	*	—	X	—	—	—	—
CE	35	232		CLEMENCEAU r.	29	13°/14°-19°	**	—	XX	—	X	M	Restituer arcades médiévales (rdc B) Restituer oculus bouché (B)
CE	35	381		LESTIEU r. de	51	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	35	382	1	LESTIEU r. de	49	13°-17°-19°-19°/20°	***	—	XX	X	X	M D	Restituer mirandes et portique 17°(B, D) Restituer ou marquer arcades de galerie 17° (B) Modifier surcroît (B) Démolir garage et établir mur de clôture
CE	35	382	2	GALDEMAR pl.	15	19°-19°/20°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	35	383	1	GALDEMAR pl.	32	19°-20°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	35	383	2	LESTIEU r. de	51	19°/20°	*	—	X	—	—	M	Restituer encadrement des baies Modifier couronnement
CE	36	202		St-JAMES r.	28	17°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CE	36	203	1	St-JAMES r.	18	17°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	36	203	2	St-JAMES r.	18	13°/14°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Supprimer surélévation 20° (B)
CE	36	203	3	St-JAMES r.	18	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	36	203	4	St-JAMES r.	18	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	204		St-JAMES r.	10	12°/13°-17°-18°/19°	**	—	XXX	—	X	M	Supprimer dalle en béton (A) Restituer arcade 12°/13° (A)
CE	36	205		St-JAMES r.	2	12/13°-18/19°-19°/20°	*	—	X	—	X	M	Modifier crépi C
CE	36	206		CATONNE imp.	17	13°-15°-18°/19°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	36	208		TAPIS VERT r. du	22	13°-18°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	36	209		TAPIS VERT r. du	32	13°-18°/19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	36	210	1	TAPIS VERT r. du	46	13°/14°-19°	**	—	XX	—	X	D	Démolir terrasse sur cour 2
CE	36	210	2	TAPIS VERT r. du	46	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	36	210	3	TAPIS VERT r. du	46	17°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	211	1	CATONNE imp.	35	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	36	211	2	CATONNE imp.	35	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	212		CATONNE imp.	43	13°-15°-18°/19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	36	213		CATONNE imp.	49	18°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	215	1	CLEMENCEAU r.	117	19°	**	—	XX	X	—	M D	Modifier rdc commercial : restituer ordonnancement (A,B) Démolir bâtiments parasites sur la cour

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	36	215	2	CLEMENCEAU r.	117	19°/20°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial : restituer ordonnancement
CE	36	216	1	NATIONALE r.	53	13°-15°/16°	M.H.	—	XXX	X	XXX	M	Modifier : façade (D) (restituer état 15°) Restituer état 15° sur façade A
CE	36	216	2	NATIONALE r.	53	12°-15°	*	—	—	—	X	M	Modifier façade sur cour ou démolir extension récente pour restituer le volume originel des coursiers
CE	36	217	1	NATIONALE r.	43	13°-15°-18°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer toiture sur tour d'escalier
CE	36	217	2	NATIONALE r.	43	13°-15°-17°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	36	218	1	NATIONALE r.	35	13°-19°	**	—	XX	X	XXX	M	Restituer baie commerciale de gauche (A)
CE	36	218	2	NATIONALE r.	35	12°/13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	36	218	3	NATIONALE r.	35	13°-19°/20°	*	—	X	—	X	M D	Modifier verrière Démolir bâtiment sur premier palier Démolir édicule sous la première volée d'escalier
CE	36	219	1	NATIONALE r.	27	13°-15°-17°-18°	**	—	XXX	X	X	M	Restituer tuile canal Restituer cour au sol, ou en terrasse Restituer arcade de boutique (A) Modifier façade (C)
CE	36	219	2	NATIONALE r.	27	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments parasites dans la cour ou établir une terrasse à R+0
CE	36	221	1	CHAPOU pl.	49-51	12°/13°-15°-antique	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer ou modifier baie commerciale (A) Supprimer crépi (A) Modifier mirandes et couronnement génoise (A) Modifier façade (B) défigurée Restituer 4 croisées (A)
CE	36	221	2	CHAPOU pl.	49-51	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	319		CATONNE imp.	29	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	36	320		CATONNE imp.	21	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	36	327	1	NATIONALE r.	63	12°-13°-19°	**	—	XX	X	XXX	M	Restituer porte d'entrée de l'immeuble (A)
CE	36	327	2	NATIONALE r.	63	17°-19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	327	3	NATIONALE r.	63	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	328		CLEMENCEAU r.	151	19°	**	—	XX	—	—	M	Modifier les balcons et terrasses (B)
CE	36	330		NATIONALE r.	27	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir ou établir une terrasse sur l'ensemble de la cour
CE	36	334		CLEMENCEAU r.	151	13°-17°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CE	36	335	1	CLEMENCEAU r.	151	13°	*	—	—	—	X	—	—
CE	36	335	2	CLEMENCEAU r.	151	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	336	1	CLEMENCEAU r.	151	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	336	2	CLEMENCEAU r.	151	20°	*	—	—	—	X	—	—
CE	36	345		CHAPOU pl.	53	19°-20°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	36	346		St-JAMES r.	53	13°	*	—	—	—	X	—	—
CE	36	376	1	NATIONALE r.	25	13°-18°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier façade B défigurée
CE	36	376	2	NATIONALE r.	25	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	36	377	1	NATIONALE r.	25	17°-18°-19°/20°	**	—	XX	X	—	D	Démolir bâtiment en terrasse sur cour ou établir terrasse sur l'ensemble de la cour
CE	36	377	2	NATIONALE r.	25	15°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CE	36	377	3	NATIONALE r.	25	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir ou établir terrasse sur l'ensemble de la cour
CE	36	378	1	NATIONALE r.	15	18°-19°-20°	*	—	X	X	X	M	Modifier façade sur cour (B)
CE	36	378	2	NATIONALE r.	15	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	36	378	3	NATIONALE r.	15	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	37	191	1	TAPIS VERT r. du	55	13°-18°-20°	**	—	XX	—	X	M	Décrépiter et mettre en valeur vestiges médiévaux selon sondages
CE	37	191	2	TAPIS VERT r. du	55	13°	*	—	X	—	X	M	Décrépiter et mettre en valeur vestiges médiévaux selon sondages
CE	37	192		TAPIS VERT r. du	55	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	37	193	1	PETIT MOT r. du	55	13°-15°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisées 15° (A, C)
CE	37	193	2	PETIT MOT r. du	55	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	37	194		PETIT MOT r. du	48	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	37	195		TAPIS VERT r. du	51	15°/16°-18°/19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	37	198		PETIT MOT r. du	20	13°15°-17°/18°-19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CE	37	199		St-JAMES r.	44	13°-19°	**	—	X	—	—	M	Modifier ou restituer rdc commercial
CE	37	200	1	St-JAMES r.	40	17°-19°	**	—	XX	—	X	D	Démolir bâtiment parasite sur la cour adossé à façade B
CE	37	200	2	St-JAMES r.	40	13°-17°	*	—	X	—	—	—	—
CE	37	200	3	St-JAMES r.	40	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	37	201		St-JAMES r.	36	1°/4°-11°-13°-17°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Modifier ou restituer portes médiévales (B) Restituer fenêtres d'angle et bouchées (A, B)
CE	37	310		TAPIS VERT r. du	27	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	37	339		TAPIS VERT r. du	36	13°-15°/16°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	37	340	1	TAPIS VERT r. du	37	13°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	37	340	2	PETIT MOT r. du	—	18°/19°	***	—	XXX	—	X	M	Décrépiter et mettre en valeur pan de bois Modifier fenêtre 1er étage Supprimer appuis de fenêtres en béton
CE	37	340	3	TAPIS VERT r. du	37	17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	37	341		TAPIS VERT r. du	19	14°-17°/18°-19°	***	—	XX	—	X	—	—
CE	37	342	1	TAPIS VERT r. du	27	12°/13°-14°-16°/17°-18°-19°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CE	37	342	2	TAPIS VERT r. du	27	13°-15°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	38	166		CLEMENCEAU r.	235	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	38	167		CLEMENCEAU r.	229	19°/20°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	38	168	1	St-URCISSE r.	76	13°-17°-18°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	38	168	2	St-URCISSE r.	76	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	169	1	St-URCISSE r.	68	13°-20°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	38	169	2	St-URCISSE r.	68	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	170		St-URCISSE r.	62	13°-15°/16°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	38	171		St-URCISSE r.	54	18°/19°-20°	*	—	—	X	—	M	Restituer couronnement Restituer encadrements des baies
CE	38	172	1	JOSSÉLIN imp.	25	13°-15°-19°	***	—	XXX	—	XXX	D	Démolir bâtiment parasite sur impasse
CE	38	172	2	JOSSÉLIN imp.	25	13°-17°	*	—	X	—	—	—	—
CE	38	173		St-URCISSE r.	50	11°-15°/16°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier ou supprimer crépi (A, B) Restituer pan de bois (A)
CE	38	174		St-URCISSE r.	44	12°/13°-15°-19°	***	—	XX	X	X	—	—
CE	38	175	1	St-URCISSE r.	42	13°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Modifier ou supprimer crépi (B, C) Restituer pan de bois Restituer baie murée et lucarne (A)
CE	38	175	2	St-URCISSE r.	42	13°/14°-16°-19°	*	—	X	X	XXX	M	Supprimer crépi, restituer pan de bois Restituer dispositions médiévales (A) Restituer pan de bois (A) Restituer portique de boutique (A)
CE	38	177	1	St-URCISSE r.	24	13°-15°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	—
CE	38	177	2	St-URCISSE r.	24	—	N.V.	—	—	—	—	—	—
CE	38	177	3	St-URCISSE r.	24	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	178		CHARITE imp. de la	9	13°-17°-19°	***	—	X	—	XXX	M	Restituer arcade de boutique et restituer percements 17°(A,B)
CE	38	179		CHARITE imp. de la	6	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	180		St-JAMES r.	68	12°-15°-19°	*	—	X	—	—	M D	Modifier rdc commercial et appuis béton(A) Démolir bâtiment parasite sur cour

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	38	181	1	St-JAMES r.	60	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier entrée d'immeuble Restituer baie bouchée (rdc A)
CE	38	181	2	St-JAMES r.	60	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	182		PETIT MOT r. du	5	13°-15°-18°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	38	184	1	PETIT MOT r. du	12	13°-18°/19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	38	184	2	PETIT MOT r. du	12	13°-17°-18°-19°	***	—	X	—	XXX	—	—
CE	38	184	3	PETIT MOT r. du	12	13°-15°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier toiture sur tour d'escalier et corps de coursière
CE	38	184	4	PETIT MOT r. du	12	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	38	184	5	PETIT MOT r. du	12	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	184	6	PETIT MOT r. du	12	17°	*	—	X	—	—	—	—
CE	38	184	7	PETIT MOT r. du	12	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	185	1	PETIT MOT r. du	55	17°-18°/19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	38	185	2	PETIT MOT r. du	55	15°-17°-19°	*	—	X	X	—	—	—
CE	38	185	3	PETIT MOT r. du	55	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	188	1	CLEMENCEAU r.	201-209	13°-18°-19°	*	—	X	X	—	D	Démolir bâtiments parasites sur la cour
CE	38	188	2	CLEMENCEAU r.	201	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	188	3	CLEMENCEAU r.	201	15°-20°	N.P.	E	—	—	—	—	—
CE	38	188	4	CLEMENCEAU r.	201	13°-17°	*	—	X	—	—	—	—
CE	38	188	5	CLEMENCEAU r.	201	17°-18°	***	—	XXX	—	X	M D	Restituer arcade (A), croisée 17° (A) Démolir véranda (C)
CE	38	189		CLEMENCEAU r.	181	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	38	190		CLEMENCEAU r.	173	18°-19°	***	—	XXX	X	—	—	—
CE	38	305		PETIT MOT r. du	12	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	38	312		PETIT MOT r. du	7	13°-18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	38	313		PETIT MOT r. du	—	13°	*	—	X	—	X	M	Restituer porte 13°
CE	39	153		PENITENTS r. des	8	12°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	39	154		PENITENTS r. des	4	12°-19°/20°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	39	155	1	St-URCISSE r.	15	13°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	M	Restituer étage de surcroît en mirandes (A, B, E) Restituer percements bouchés (B)
CE	39	155	2	PENITENTS r. des	15	15°	**	—	XX	—	X	M	Restituer soleihio 15° (A) Modifier entrée de garage (B)
CE	39	155	3	PENITENTS r. des	15	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	39	156		PENITENTS r. des	23	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	39	157	1	CHAMPOLLION qual	240	13°-15°/16°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CE	39	157	2	St-URCISSE r.	27	15°-19°	**	—	XX	—	XX	M D	Modifier ou supprimer crépi (A) Mettre en valeur pan de bois et restituer dispositions 15° (C, D) Démolir extension adossée à la façade D
CE	39	158	1	St-URCISSE r.	27	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	39	158	2	St-URCISSE r.	27	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	39	159		MOULIN St-JAMES r.	33	15°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	39	160		MOULIN St-JAMES r.	25	18°/19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	39	161	1	CHAMPOLLION qual	271	19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CE	39	161	2	CHAMPOLLION qual	271	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	40	252	1	St-AURICE r.	12	13°-16°-19°	**	—	XX	—	XXX	M	Restituer arcade médiévale et fenêtres en arc brisé bouchées (C)
CE	40	252	2	FONDUE BASSE r.	13	13°-15°/16°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	40	253		St-AURICE r.	16	13°-18°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	40	254		St-AURICE r.	19	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	40	255		FONDUE BASSE r.	33	13°-18°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	40	257		St-AURICE r.	36	18/19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	40	258		HALLE r. de la	16	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	40	259		HALLE r. de la	19	17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	40	260		HALLE r. de la	31	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	40	261	1	St-AURICE pl.	37	19°/20°	**	—	XX	—	—	M	Modifier ou restituer rdc commercial (A, B)
CE	40	261	2	HALLE r. de la	37	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	40	262	1	St-AURICE pl.	30	13°-15°/16°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	40	262	2	St-AURICE r.	62	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	40	263		St-AURICE r.	40	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	40	399		HALLE r. de la	5	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	40	400	1	HALLE r. de la	5	17°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CE	40	400	2	HALLE r. de la	5	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	41	264	1	St-AURICE r.	45	13°-18°/19°	*	—	X	—	X	—	—
CE	41	264	2	St-AURICE r.	45	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	41	265		St-AURICE r.	55	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	41	266	1	St-AURICE pl.	26	13°-19°	**	—	XX	X	XXX	D	Démolir bâtiment sur cour
CE	41	266	2	St-AURICE pl.	26	13°-19°	**	—	XX	X	XXX	M D	Restituer percements partiellement bouchés (B) Démolir édicule bâti sur balcon, adossé à façade B
CE	41	267		St-AURICE pl.	11	12°-13°-14°-19°	**	—	XX	X	XXX	M D	Restituer arcade(A,B) et fenêtre bouchée (A) Démolir bâtiment précaire sur cour
CE	41	269		J.-J. CHAPOU pl.	99	17°-18°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CE	41	270		J.-J. CHAPOU pl.	68	17°-18°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	41	271	1	Mal JOFFRE r. du	90	13°-17°-18°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M D	Modifier rdc commercial (A) Démolir bâtiment sur cour
CE	41	271	2	Mal JOFFRE r. du	90	13°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	X	—	—
CE	41	273	1	Mal JOFFRE r. du	60	14°-17°-18°-19°	**	—	XX	—	XX	M D	Modifier rdc commercial (A) Restituer porte 14° et mirandes (A) Démolir bâtiment sur cour
CE	41	273	2	Mal JOFFRE r. du	60	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	41	273	3	Mal JOFFRE r. du	60	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	41	274		Mal JOFFRE r. du	60	Terrain	*	—	—	X	—	D	Démolir bâtiments sur cour
CE	41	317	1	Mal JOFFRE r. du	52	19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer porte et fenêtres bouchées (A)
CE	41	317	2	St-AURICE r.	25	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	41	317	3	St-AURICE r.	25	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	41	318	1	Mal JOFFRE r. du	52	13°-18°-19°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE	41	318	2	St-AURICE r.	7	15°-18°/19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	41	318	3	Mal JOFFRE r. du	52	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	41	325	1	Mal JOFFRE r. du	66	13°-18°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CE	41	325	2	Mal JOFFRE r. du	66-76	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	41	326	1	Mal JOFFRE r. du	76	16°-17°-19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer linteau de baie commerciale ou devanture bois Restituer croisées en pierre 17°
CE	41	326	2	Mal JOFFRE r. du	76	16°-17°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CE	41	326	3	Mal JOFFRE r. du	76	19°	*	—	XX	—	—	—	—
CE	42	276		Mal JOFFRE r. du	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Lot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.H. Psmv	Autre	Archi.	Urbain	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	42	277	1	GAMBETTA bid	73	12°-17°-19°	M.H.	—	XXX	X	XXX	M D	Restituer arcade 19° (B) Démolir édicule 20° adossé à façades B et F et restituer percements condamnés Démolir édicule 20° sous passage voûté
CE	42	277	2	GAMBETTA bid	73	19°	M.H.	—	XXX	X	XXX	M	Restituer baie 17°
CE	42	277	3	GAMBETTA bid	73	12°-13°-17°-19°	M.H.	—	XXX	X	XXX	M	Restituer arcades médiévales, porte cintrée à imposte 17°, fenêtres gémées, et percement 19° bouché Remployer porte classique à fronton 17° et sa menuiserie
CE	42	277	4	GAMBETTA bid	73	17°-19°	M.H.	—	XX	—	—	—	—
CE	42	279	1	J.-B. DELPECH r.	98	13°-15°-17°-18°-19°	***	—	XX	—	XX	M D	Modifier ou restituer rdc Restituer arcade bouchée (D) Démolir escalier 20° sur cour
CE	42	279	2	J.-B. DELPECH r.	98	13°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Décrépiter façade B et mettre en valeur état selon sondages
CE	42	279	3	J.-B. DELPECH r.	98	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	42	280	1	Mal JOFFRE r. du	75	15°/16°-19°-19°/20°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisée 15° (B)
CE	42	280	2	Mal JOFFRE r. du	75	13°-15°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	42	280	3	Mal JOFFRE r. du	75	19°/20°	**	—	X	—	—	—	—
CE	42	280	4	Mal JOFFRE r. du	75	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	42	280	5	Mal JOFFRE r. du	75	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	42	281	1	Mal JOFFRE r. du	87	19°	**	—	XX	X	—	M	Modifier baies commerciales et restituer composition 19° (rdc A,B) Restituer fenêtres bouchées (C,D)
CE	42	281	2	Mal JOFFRE r. du	87	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	42	281	3	Mal JOFFRE r. du	87	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	42	282	1	J.-J. CHAPOU pl.	26	19°	**	—	XX	X	—	M D	Restituer porte d'entrée partiellement bouchée (A) Restituer couronnement (C) Modifier verrière sur la cour Démolir ensemble des bâtiments sur cour
CE	42	282	2	J.-J. CHAPOU pl.	26-34	13°-17°-18°/19°	***	—	XXX	X	XX	M D	Restituer mirandes 17° (B) Démolir extension 20° sur la cour
CE	42	282	3	J.-J. CHAPOU pl.	26-34	15°-17°-18°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisée 17° et fenêtres 17° partiellement bouchées (B) Restituer arcade 17° bouchée (B)
CE	42	282	4	J.-J. CHAPOU pl.	26-34	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	42	284		J.-B. DELPECH r.	108	13°-15°-17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier façade B (restituer dispositions 17°)
CE	42	285	1	J.-J. CHAPOU pl.	12	12°-13°-15°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Supprimer surélévation (B,C) Modifier baie cintrée (rdc B) Restituer croisée 17° (C)
CE	42	285	2	J.-B. DELPECH r.	108	13°-15°-17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer fenêtres murées (B,C)
CE	42	285	3	J.-B. DELPECH r.	108	17°-18°	*	—	—	—	XX	—	—
CE	42	322	1	J.-B. DELPECH r.	73	13°-15°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier étage en surcroît (A,B)
CE	42	322	2	J.-B. DELPECH r.	73	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir appentis sur terrasse
CE	42	332		J.-B. DELPECH r.	108	13°-15°-18°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer porte bouchée (B)
CE	42	333		J.-B. DELPECH r.	108	17°	*	—	X	—	XX	M	Restituer arcades sur cour
CE	42	391	1	Mal JOFFRE r. du	39	18°/19°-20°	**	—	XX	—	—	M D	Modifier terrasses en pierre adossées à façades B et C Démolir bâtiments parasites sur cour et adossés à façade C
CE	42	391	2	Mal JOFFRE r. du	39	18°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	42	391	3	Mal JOFFRE r. du	39	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	42	392		J.-B. DELPECH r.	58	13°-15°-16°-18°	***	—	XX	—	XXX	M	Modifier baie commerciale (A)
CE	43	116		J.-J. CHAPOU pl.	—	12°-13°-14°-15°-16°-17°- 18°-19°	M.H.	—	XXX	XXX	XXX	—	—
CE	43	117		J.-J. CHAPOU pl.	3-7	12°/13°-17°-18°-19°/20°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE	43	118		J.-J. CHAPOU pl.	3-7	12°/13°-17°-18°-19°/20°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE	43	119	1	J.-J. CHAPOU pl.	19	13°-18°-19°	***	—	XX	X	XXX	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CE	43	119	2	J.-J. CHAPOU pl.	19	12°-13°-15°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	43	120	1	J.-J. CHAPOU pl.	27	12°-13°-19°/20°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE	43	120	2	J.-J. CHAPOU pl.	27	12°-19°	***	—	X	—	XXX	—	—
CE	43	120	3	J.-J. CHAPOU pl.	27	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	43	121		St-JAMES r.	11	12°/13°-15°-18°-19°	***	—	XXX	X	X	M	Modifier ou restituer rdc commerciaux (A) Restituer arcade (rdc, A) Modifier surélévation (A) Modifier fenêtre (3et A)
CE	43	122		St-JAMES r.	15	12°-19°	*	—	X	—	XXX	M	—
CE	43	123	1	St-JAMES r.	21	13°-15°-18°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	43	123	2	St-JAMES r.	21	13°-15°-17°-18°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	43	125		St-JAMES r.	37	15°-18°	***	—	XX	—	XXX	M	Recomposer rdc (A) Restituer pan de bois et croisées 15°
CE	43	126	1	St-JAMES r.	41	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	43	126	2	St-JAMES r.	41	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	43	127		St-JAMES r.	45	18°/19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	43	128		St-JAMES r.	53	17°-19°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment en terrasse adossé à façade B
CE	43	129	1	St-JAMES r.	67	14°-18°	*	—	X	—	—	M	Recomposer rdc
CE	43	129	2	St-JAMES r.	67	17°	*	—	X	—	—	—	—
CE	43	130		St-JAMES pl.	8	13°-19°-20°	*	—	X	—	XXX	—	—
CE	43	315		CHANTRERIE r. de la	4	16°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	43	370		CHANTRERIE r. de la	6	15°-18°-20°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	43	371		CHANTRERIE r. de la	18	15°-18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	43	380		St-JAMES r.	27	12°-13°-18°	***	—	XX	—	XXX	M	Modifier traitement du passage (sous-face), élévations aveugles et encadrement du passage (A, B) Modifier surélévation (B)
CE	43	387		St-JAMES r.	27	20°	**	—	—	XX	—	D	Démolir garage
CE	43	388		St-JAMES r.	41	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	43	401		St-JAMES pl.	2	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	43	402		St-JAMES pl.	2	13°-20°	*	—	—	—	X	—	—
CE	44	133	1	CHAMPOLLION pl.	4	12°/13°-18°-19°	***	—	XX	—	XX	—	—
CE	44	133	2	CHAMPOLLION pl.	4	16°-19°	***	—	XXX	—	—	D	Démolir appentis adossés à façade B et bâtiments dans la cour
CE	44	133	3	CHAMPOLLION pl.	4	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	44	134		CHAMPOLLION pl.	16	13°-17°-19°	**	—	X	—	XX	M	Modifier rdc commercial
CE	44	135	1	CHAMPOLLION pl.	24	15°-17°-19°	**	—	XX	—	X	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CE	44	135	2	CHAMPOLLION pl.	24	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	44	136	1	CHAMPOLLION quai	173	13°-17°-18°/19°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Modifier percements récents (B) Restituer couronnement (terrasse) Modifier ou supprimer sur épaississement du mur (A)
CE	44	136	2	VARIETES r. des	15	12°-13°-17°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Modifier ou supprimer percements récents Restituer percements anciens murés Modifier surélévation
CE	44	137		CHANTRERIE imp. de la	18	13°-15°-20°	**	—	—	—	XX	M	Restituer porte en arc brisé (A)
CE	44	138		CHANTRERIE imp. de la	2	15°-16°-20°	**	—	X	—	X	M	Supprimer crépi, mettre en valeur pan de bois Restituer percements anciens
CE	44	139		CHANTRERIE r. de la	19	16°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Supprimer crépi et restituer pan de bois
CE	44	140		CHANTRERIE r. de la	23	15°-20°	**	—	XX	—	XX	M	Supprimer crépi et restituer pan de bois

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE 44	141			VARIETES r. des	11	12°-15°-17°-19°	***	—	XX	—	XX	M	Restituer pan de bois, soleiinho et croisées
CE 44	142	1		CHAMPOLLION quai	190	13°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE 44	142	2		VARIETES r. des	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 44	143	1		CHANTRERIE r. de la	35	13°-17°-20°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE 44	143	2		CHANTRERIE r. de la	35	13°-17°-19°	M.H.	—	XXX	—	XXX	—	—
CE 44	144			CHANTRERIE r. de la	49	15°-18°/19°	**	—	XX	—	X	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CE 44	145			CHANTRERIE r. de la	59	17°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE 44	146			St-JAMES pl.	9	13°-19°-20°	**	—	XX	—	—	D	Démolir bâtiments parasites sur cour
CE 44	147			St-JAMES r.	5	13°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CE 44	148			PENITENTS r. des	17	15°/16°-19°-20°	***	—	XX	—	XX	—	—
CE 44	149	1		SALVEZOU r.	2	18°-19°-20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment sur la cour
CE 44	149	2		SALVEZOU r.	2	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 44	150	1		CHAMPOLLION quai	214	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE 44	151			SALVEZOU r.	1	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE 44	152			HENRI IV pl.	5	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE 45	295	1		GAMBETTA bld	73	17°-18°-19°-20°	***	—	XXX	—	X	—	—
CE 45	295	2		GAMBETTA bld	73	20°	***	—	XXX	X	X	—	—
CE 45	296	1		GAMBETTA bld	71	13°-17°-18°-19°-20°	***	—	XX	X	X	M	Modifier ou supprimer porte en béton
CE 45	296	2		GAMBETTA bld	71	19°/20°	**	—	XX	X	X	M	Modifier rdc commercial de droite
CE 45	297	1		FONDUE HAUTE r.	322	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE 45	297	2		GAMBETTA bld	69	19°/20°	**	—	XX	X	X	—	—
CE 45	298	1		FONDUE HAUTE r.	314	19°-20°	***	—	XXX	—	X	M	Restituer pilastres Restituer encadrement mouluré de fenêtre
CE 45	298	2		GAMBETTA bld	67	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE 45	299	1		FONDUE HAUTE r.	308	12°/13°-19°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE 45	299	2		GAMBETTA bld	67	19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CE 46	286	1		Mal FOCH r. du	118	12°/13°-15°-18°/19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer croisées 15° (A) et baies ternées 12° et 13° (B, C) Restituer arcade 12° (C)
CE 46	286	2		Mal FOCH r. du	118	12°/13°-17°-19°	***	—	XX	—	XXX	—	—
CE 46	287			Mal FOCH r. du	106	13°-18°-19°	***	—	XXX	X	XX	—	—
CE 46	288	1		Mal FOCH r. du	100	19°	**	—	XX	X	—	D	Démolir bâtiment parasite dans la cour (sous l'escalier)
CE 46	288	2		J.-B. DELPECH r.	91	13°-15°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer croisée 15° et demi-croisée (A, B)
CE 46	288	3		Mal FOCH r. du	100	19°	*	—	X	—	—	M	Supprimer bâtiment dans la cage d'escalier (1er palier)
CE 46	289			Mal FOCH r. du	92	13°-19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE 46	290	1		Mal FOCH r. du	86	11°/12°-19°	***	—	XX	X	—	M	Modifier rdc commercial
CE 46	290	2		Mal FOCH r. du	86	19°-19°/20°	**	—	XX	—	—	M	Restituer arcade 19° (A,B) Modifier fermeture de baie sous linteau bois (B)
CE 46	290	3		Mal FOCH r. du	86	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 46	291	1		Mal FOCH r. du	80	15°-17°-19°	**	—	XX	X	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CE 46	291	2		Mal FOCH r. du	80	17°-19°	**	—	XX	—	—	M	Modifier rdc commercial (A)
CE 46	292			Mal FOCH r. du	52	15°-19°-20°	**	—	XX	X	—	—	—
CE 46	293	1		Mal FOCH r. du	28	19°/20°	**	—	XX	X	—	M D	Modifier ou restituer rdc commercial (A) Restituer porte bouchée (B) Restituer imposte (porte A) Démolir bâtiments récents sur cour 1 et cour 2
CE 46	293	2		J.-B. DELPECH r.	41	19°-20°	**	—	XX	—	—	M	Modifier baie commerciale (B) Restituer fenêtre partiellement bouchée (D)
CE 46	293	3		J.-B. DELPECH r.	65	13°-15°-17°-18°/19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE 46	293	4		J.-B. DELPECH r.	65	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 46	293	5		J.-B. DELPECH r.	65	20°	N.P.	—	—	—	—	E	Ecrêter surélévation
CE 46	293	6		J.-B. DELPECH r.	65	19°/20°	*	—	X	—	—	E	Ecrêter surélévation
CE 46	294			J.-B. DELPECH r.	49	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE 47	1	1		GAMBETTA bld	55	13°-17°-18°/19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer mirande (B) Modifier percements récents (B)
CE 47	1	2		GAMBETTA bld	55	19°-20°	**	—	XX	X	X	—	—
CE 47	2	1		GAMBETTA bld	57	13°-17°-18°/19°	***	—	XXX	X	X	—	Démolir bâtiments parasites sur cour
CE 47	2	2		GAMBETTA bld	57	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE 47	3	1		GAMBETTA bld	59	17°-18°-19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer percements murés dont porte rdc et mirande (B) Modifier ou supprimer surélévation
CE 47	3	2		GAMBETTA bld	59	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE 47	4	1		GAMBETTA bld	61	17°-19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer fenêtres partiellement bouchées (A)
CE 47	4	2		GAMBETTA bld	61	19°/20°	*	—	—	X	X	M	Modifier rdc commercial et porte d'entrée
CE 47	5	1		GAMBETTA bld	63	17°-19°	*	—	X	X	X	M	Restituer mirande (B) Modifier percements récents (B)
CE 47	5	2		GAMBETTA bld	63	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE 47	6	1		GAMBETTA bld	65	15°-17°-19°/20°	*	—	X	—	X	M	Modifier avant-toit (A) Restituer croisée 15° (B) et fenêtre murée (B)
CE 47	6	2		GAMBETTA bld	65	19°	**	—	XX	X	X	M	Modifier rdc commercial
CE 47	7	1		GAMBETTA bld	67	13°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE 47	7	2		GAMBETTA bld	67	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE 47	8	1		Mal FOCH r. du	15	12°/13°-18°/19°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CE 47	8	2		Mal FOCH r. du	15	12°/13°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CE 48	9	1		Mal FOCH r. du	27	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial (A, B)
CE 48	9	2		FONDUE HAUTE r.	287	20°	N.P.	—	—	—	—	—	Démolir véranda et édicule sur cour
CE 48	11			Mal FOCH r. du	63	20°	*	—	X	X	—	M D	Restituer porte d'entrée et escalier Démolir bâtiment en ruine sur cour
CE 48	12			Mal FOCH r. du	43	12°-17°-18°-19°	**	—	XX	X	X	D	Démolir édicules parasites sur terrasse
CE 48	13			Mal FOCH r. du	45	19°	**	—	XX	X	—	M	Modifier rdc commercial (ou restituer état 19°)
CE 48	14	1		Mal FOCH r. du	79	19°	***	—	XXX	X	—	D	Démolir édicule sur cour
CE 48	14	2		Mal FOCH r. du	79	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 48	14	3		Mal FOCH r. du	79	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 48	15			Mal FOCH r. du	79	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE 48	16			Mal FOCH r. du	79	12°-17°-18°/19°	**	—	XX	—	XXX	M	Restituer portail d'entrée sur cour
CE 48	17	1		St-PIERRE r.	60	13°-17°-20°	**	—	—	—	XX	M	Restituer architecture ancienne selon sondages
CE 48	17	2		St-PIERRE r.	60	13°-17°	**	—	—	—	XXX	M	Restituer architecture ancienne selon sondages Modifier surélévation brique (C)
CE 48	18			St-PIERRE r.	70	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 48	19	1		St-PIERRE imp.	2	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE 48	19	2		St-PIERRE imp.	10	20°	*	—	X	—	—	—	—
CE 48	20	1		Mal FOCH r. du	91	19°/20°	***	—	XXX	X	X	M D	Restituer ordonnancement de pilastres (rdc, A) Modifier devanture (A) Démolir édicule 20° adossé à B
CE 48	20	2		Mal FOCH r. du	91	19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer baies murées (A) Modifier surélévation (A)
CE 48	21	1		Mal FOCH r. du	103	19°	***	—	XXX	X	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.H. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	48	21	2	Mal FOCH r. du	103	13°-18°	*	—	X	—	—	—	—
CE	48	21	3	Mal FOCH r. du	103	12°-15°-18°-20°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	48	34	1	BOUSQUET r. du	82	13°-15°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer ordonnancement médiéval (B)
CE	48	34	2	BOUSQUET r. du	70	12°-16°-19°-20°	***	—	XXX	—	X	—	—
CE	48	34	3	St-PIERRE r.	46	13°-17°/18°-18°/19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer couronnement, linteaux de fenêtres
CE	48	34	4	BOUSQUET r. du	82	—	N.V.	—	—	—	—	—	—
CE	48	35	1	BOUSQUET r. du	68	13°-17°-19°	**	—	XX	—	X	M	Modifier/supprimer porte de garage (restituer porte 17°, A) Modifier surélévation (B) Restituer baies condamnées (ou partie) (B, C) Modifier terrasse (cour 3)
CE	48	35	2	BOUSQUET r. du	68	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	48	35	3	BOUSQUET r. du	68	14°-17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer pan de bois selon sondages
CE	48	35	4	BOUSQUET r. du	68	13°-17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	48	36		BOUSQUET r. du	54	11°-12°/13°-15°-17°-18°-19°	**	—	X	—	—	—	—
CE	48	37		BOUSQUET r. du	42	16°-19°	***	—	XXX	—	X	M	Décrépir et mettre en valeur pan de bois (A, B)
CE	48	38		BOUSQUET r. du	36	13°-18°/19°-20°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	48	39		FONDUE HAUTE r.	285	12°/13°-17°-20°	*	—	X	—	XXX	M	Modifier et recomposer façade A Restituer fenêtres 17° (B)
CE	48	311		St-PIERRE r.	84	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	48	389		FONDUE HAUTE r.	281	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	48	390		FONDUE HAUTE r.	273	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir abris de jardin
CE	49	78		LIBERATION pl. de la	42	13°-18°-19°	***	—	XX	—	X	M	Modifier rdc commercial (A, B) Restituer porte 13° (B)
CE	49	79		LIBERATION pl. de la	46	20°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial en cohérence avec CE-078 Restituer arcade de boutique 18°
CE	49	80		LIBERATION pl. de la	52	19°-20°	**	—	XX	—	—	M	Restituer ou modifier rdc commercial (A)
CE	49	81		LEGION d'HONNEUR r.	17	12/13°-17°-18°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer arcades de boutiques 13° (A) Supprimer édicule adossé à C
CE	49	82	1	J.-J. CHAPOU pl.	—	17°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer arcades (rdc, A)
CE	49	82	2	J.-J. CHAPOU pl.	—	14°-17°-18°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer ordonnance d'arcades 14° (A)
CE	49	82	3	J.-J. CHAPOU pl.	—	17°-18°-19°-20°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	49	82	4	J.-J. CHAPOU pl.	—	17°-19°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE	49	82	5	J.-J. CHAPOU pl.	—	13°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	49	82	6	J.-J. CHAPOU pl.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	49	83		CLEMENT MAROT r.	28	13°-17°-19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer arcade de boutique (A)
CE	49	84		LEGION d'HONNEUR r.	17	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments parasites sur espace libre
CE	49	85		LIBERATION pl. de la	64	17°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer ordonnance 17° (A, B) Restituer croisées (A) Restituer avant-toit (A)
CE	49	86	1	CLEMENT MAROT r.	12	13°-17°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Modifier ou supprimer crêpi (D) Restituer mirande (D)
CE	49	86	2	CLEMENT MAROT r.	12	13°-17°	*	—	—	—	X	M	Restituer dispositions 17° (rdc A)
CE	50	22	1	Mal FOCH r. du	125	12°/13°-19°	**	—	XX	X	X	M	Restituer baie murée et ordonnancement (B) Restituer porte en arc segmentaire (D)
CE	50	22	2	Mal FOCH r. du	125	19°-20°	**	—	XX	—	—	M	Restituer porte cochère bouchée (A)
CE	50	23		Mal FOCH r. du	135	19°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CE	50	24	1	LEGION d'HONNEUR r.	64	13°-19°/20°	***	—	XXX	—	XXX	M D	Modifier façade B Restituer cour
CE	50	24	2	LEGION d'HONNEUR r.	48	13°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer fenêtres géminées 13° (2e, A)
CE	50	24	3	LEGION d'HONNEUR r.	64	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	50	26	1	LEGION d'HONNEUR r.	42	13°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	50	26	2	LEGION d'HONNEUR r.	42	12°/13°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer croisée 17°, mirande (B) Modifier ou supprimer entrée de garage (C) Restituer percements médiévaux (A,B)
CE	50	372		LEGION d'HONNEUR r.	48	13°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	50	373		St-PIERRE r.	67	13°-20°	N.P.	E	—	—	—	—	—
CE	51	40	1	FONDUE HAUTE r.	245	13°-16°-19°	**	—	X	—	X	—	—
CE	51	40	2	BOUSQUET r. du	5	19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir édifice en encorbellement adossé à façade B
CE	51	40	3	BOUSQUET r. du	5	13°-18°/19°	***	—	—	—	XXX	—	—
CE	51	41		BOUSQUET r. du	35	13°-15°-17°-18°	**	—	X	—	XX	—	—
CE	51	42		BOUSQUET r. du	41	15°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	51	43		BOUSQUET r. du	49	13°-17°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	51	44		BOUSQUET r. du	53	11°-17°-18°	**	—	XX	—	—	M	Restituer croisée 17°
CE	51	45		BOUSQUET r. du	55	13°-19°	**	—	XX	—	—	M	Supprimer crêpi et mettre en valeur pan de bois (A)
CE	51	46	1	St-PIERRE r.	22	19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	51	46	2	BOUSQUET r. du	69	16°-17°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer croisées (A)
CE	51	47	1	St-PIERRE r.	8	13°-15°-17°-18°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier ou supprimer couvrement de terrasse sur arcade (D) Modifier surélévation (D, E)
CE	51	47	2	St-PIERRE r.	8	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	51	48		St-PIERRE r.	44	15°-17°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	51	49	1	St-ANDRE r.	36	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M D	Restituer dispositions anciennes (rdc B) Restituer croisées 17° (B) Modifier ou supprimer fenêtres en béton (B,C) Modifier mur de clôture et portail (cour) Démolir bâtiments parasites sur cours 2 et 3
CE	51	49	2	St-ANDRE r.	36	17°-18°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	51	50	1	St-ANDRE r.	30	17°-19°	M.H.	—	XXX	—	XXX	M	Restituer arcades bouchées (rdc B)
CE	51	50	2	St-ANDRE r.	30	13°-17°-19°	M.H.	—	XXX	—	XXX	M	Restituer percements médiévaux selon sondages (A) Restituer oculus bouchés (A)
CE	51	50	3	St-ANDRE r.	30	17°	M.H.	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	51	51		St-ANDRE r.	14	17°-18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	51	52		FONDUE HAUTE r.	243	13°-17°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	51	54		St-ANDRE r.	2	13°-15°-19°	**	—	XX	—	—	M	Supprimer crêpi, restituer pan de bois
CE	51	396		St-ANDRE r.	14	18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	51	397		FONDUE HAUTE r.	233	17°-18°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	27		LEGION d'HONNEUR r.	32	13°-19°/20°	**	—	XX	—	X	M D	Modifier rdc commercial (A) Restituer série de baies 17° (D) Restituer croisées 15° (E), cour Démolir bâtiments parasites sur cour Démolir édifices adossés aux façades (D,E)
CE	52	28		LEGION d'HONNEUR r.	20	12°-15°-19°-20°	**	—	XX	—	—	M D	Restituer couronnement (A) Modifier rdc commercial Restituer rdc (B) Démolir bâtiments parasites sur cour
CE	52	29	1	LEGION d'HONNEUR r.	12	13°-19°	**	—	XX	—	—	M	Modifier rdc commercial ou restituer état 19°
CE	52	29	2	CATHALA COTURE r.	20	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	30		LEGION d'HONNEUR r.	6	19°	**	—	XX	—	—	M	Modifier rdc commercial sur rue (A) Restituer baie cintrée (A)

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	52	31		CATHALA COTURE r.	10	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	52	32		St-PIERRE r.	31	13°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	33		St-PIERRE r.	39	12°-19°	**	—	XX	—	X	M	Modifier ou supprimer entrée de garage (A)
CE	52	55		FONDUE HAUTE r.	215	19°-20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	56	1	PORTAIL ALBAN r. du	30	17°-18°-20°	**	—	XX	—	—	M D	Modifier ou supprimer percement et balcons récents (A) Démolir bâtiments parasites sur cour
CE	52	56	2	PORTAIL ALBAN r. du	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	52	57		St-ANDRE r.	11	13°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	58		St-ANDRE r.	17	12°/13°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	52	59	1	PORTAIL ALBAN r. du	40	12°-13°-15°-16°-19°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CE	52	59	2	PORTAIL ALBAN r. du	40	20°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CE	52	59	3	PORTAIL ALBAN r. du	40	13°-15°-19°	M.H.	—	XXX	—	XXX	M	Restituer arcature 19° sur cour (B) Modifier percements récents (C)
CE	52	59	4	PORTAIL ALBAN r. du	40	20°	M.H.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments sur cour
CE	52	60		St-ANDRE r.	31	13°-17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer croisée et demi-croisée bois (B)
CE	52	61		PORTAIL ALBAN r. du	60	17°-18°/19°	**	—	XX	—	—	M D	Restituer arcade dans cage d'escalier (B) Démolir verrière et bâtiment parasite sur cour
CE	52	62		ANNE BESSE r.	6	13°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer portail gothique (A)
CE	52	63		PORTAIL ALBAN r. du	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	52	64		St-ANDRE r.	59	12°/13°-13°-17°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer porte arc brisé (B)
CE	52	65		PORTAIL ALBAN r. du	79	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	66		PORTAIL ALBAN r. du	90	19°/20°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	52	67	1	BERALDY r.	—	15°-17°-19°	***	—	XX	—	XXX	M	Restituer demi-croisées 17° (A, B) Restituer croisées et demi-croisées 15° (A, B)
CE	52	67	2	PORTAIL ALBAN r. du	98	19°	***	—	XXX	X	—	M	Modifier rdc commercial
CE	52	68		PORTAIL ALBAN r. du	110	12°-13°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CE	52	69		PORTAIL ALBAN r. du	116	13°-17°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer arcade 13° (B)
CE	52	70		PORTAIL ALBAN r. du	126	19°	**	—	XX	—	X	M	Restituer arcades de boutiques 19° et fenêtre bouchée (A)
CE	52	71	1	St-ANDRE r.	94	19°	***	—	XXX	—	—	M	Modifier rdc commercial (A)
CE	52	71	2	St-ANDRE r.	94	13°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer dispositions médiévales (A): portail en arc brisé, fenêtres en lancettes, baies géminées bouchées et partiellement bouchées
CE	52	71	3	St-ANDRE r.	94	13°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	71	4	CATHALA COTURE r.	25	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	52	72		St-ANDRE r.	88	13°-15°-17°-19°	***	—	XX	—	X	M D	Restituer croisées 15° (A) Démolir bâtiments parasites sur cour
CE	52	73		St-ANDRE r.	74	13°-16°-19°-20°	***	—	XX	—	XX	—	—
CE	52	74		St-PIERRE r.	7	17°-19°	*	—	X	—	—	M	Modifier ou restituer rdc Restituer pan de bois, supprimer crépi
CE	52	75		St-PIERRE r.	11	17°	*	—	X	—	—	M	Supprimer crépi Restituer pan de bois
CE	52	76		CATHALA COTURE r.	7	13°-16°-19°	**	—	XX	—	—	M	Supprimer crépi (A, B) Restituer pan de bois Restituer lucarne
CE	52	77		CATHALA COTURE r.	17	15°-18°	*	—	X	—	—	—	—
CE	53	87		CLEMENT MAROT r.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CE	53	88		CLEMENT MAROT r.	17	13°-17°-19°/20°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	53	89		CLEMENT MAROT r.	7	13°-16°-17°-19°	***	—	XXX	—	X	M	Restituer mirande (B)
CE	53	90	1	CLEMENT MAROT r.	3	19°	**	—	X	—	—	M	Restituer arcade (A) Restituer avant-toit
CE	53	90	2	CLEMENT MAROT r.	3	19°	N.V.	—	—	—	—	—	—
CE	53	91		LIBERATION pl. de la	29	19°-19°/20°	***	—	XXX	—	X	—	—
CE	53	92	1	LIBERATION pl. de la	19	12°/13°-18°-19°	***	—	XXX	—	X	M D	Restituer rdc commercial Démolir bâtiment parasite sur cour
CE	53	92	2	LIBERATION pl. de la	19	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	53	93	1	LIBERATION pl. de la	3	12°/13°-18°/19°	***	—	XXX	—	XX	M D	Restituer arcade 13° brique (A) Restituer porte arc brisé 13° (A) Démolir appentis sur cour
CE	53	93	2	LIBERATION pl. de la	3	19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer composition et percements d'origine
CE	53	94		PELEGRI r.	77	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	53	95		PONT NEUF r. du	10	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	53	96		PONT NEUF r. du	—	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	53	97		PONT NEUF r. du	26	20°	*	—	X	—	—	M	Recomposer rdc défiguré
CE	53	98		PONT NEUF r. du	—	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	53	99		PONT NEUF r. du	42	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	53	100		CHAMPOLLION quai	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CE	53	101	1	CHAMPOLLION quai	—	12°-15°-17°-20°	M.H.	—	XXX	—	XXX	D	Démolir bâtiment parasite sur cour 3
CE	53	101	2	CHAMPOLLION quai	—	12°-17°-20°	M.H.	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	53	101	3	CHAMPOLLION quai	—	12°-20°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	53	101	4	CHAMPOLLION quai	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	53	101	5	CHAMPOLLION quai	—	12°-13°-15°-16°-17°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	53	102		CHAMPOLLION quai	—	12°-16°-20°	***	—	XXX	—	XXX	M D	Modifier façade A en mettant en valeur architecture médiévale Démolir bâtiment en verre
CE	53	103		CHAMPOLLION quai	—	12°-20°	***	—	—	XXX	XXX	M	Modifier ou supprimer espace de stationnement
CE	53	104	1	DAURADE r. de la	12	13°-15°/16°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	53	104	2	DAURADE r. de la	12	17°-18°-19°	***	—	XXX	—	X	—	—
CE	53	105	1	DAURADE r. de la	32	13°-15°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	53	105	2	DAURADE r. de la	24	13°-17°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CE	53	106		DAURADE r. de la	42	13°-19°-20°	***	—	XXX	X	XXX	M	Modifier crépi fausse pierre et fausse brique (A) Modifier percements ou restituer encadrements (B) Supprimer dalle béton sur cour
CE	53	107		DAURADE r. de la	46	15°-19°	***	—	XXX	—	X	—	—
CE	53	108		DAURADE r. de la	52	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CE	53	109		DAURADE r. de la	74	17°-18°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	53	110		DAURADE r. de la	82	13°-18°/19°	***	—	XX	X	XX	—	—
CE	53	111		Mal FOCH r. du	255	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	53	112		Mal FOCH r. du	251	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CE	53	113		Mal FOCH r. du	241	19°	**	—	XX	X	—	M	Restituer arcades de boutiques Restituer couronnement
CE	53	114	1	CLEMENT MAROT r.	9	15°/16°-18°-19°	***	—	XXX	X	X	M	Restituer demi-croisée (C)
CE	53	114	2	CLEMENT MAROT r.	9	13°-19°	***	—	XXX	X	XX	—	—
CE	53	115		Mal FOCH r. du	219	16°-19°	**	—	XX	X	—	—	—
CE	53	300		CLEMENT MAROT r.	49	13°-18°-19°	***	—	XX	X	XX	—	—
CE	53	301		CLEMENT MAROT r.	57	13°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	53	302	1	CLEMENT MAROT r.	75	13°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CE	53	302	2	SEGUIER imp.	9	13°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	53	302	3	SEGUIER imp.	9	18°/19°	**	—	XX	—	—	—	—
CE	53	302	4	SEGUIER imp.	9	19°	*	—	X	—	—	—	—
CE	53	303	1	SEGUIER imp.	27	13°-17°	**	—	XX	—	XX	D	Démolir abris de jardin

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Lot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CE	53	303	2	SEGUIER imp.	27	13°-18°/19°	***	—	XX	—	XXX	M D	Restituer percements médiévaux bouchés Modifier ou supprimer fenêtres ciment (B) Démolir bâtiments parasites sur cour
CE	53	309		DAURADE r. de la	22	13°-17°-18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CE	76	222		GALDEMAR pl.	—	19°	**	—	XX	XX	XX	—	—
CH	01	363	1	VAXIS cours	81	19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	01	363	2	VAXIS cours	81	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	01	364		VAXIS cours	74	13°/14°-18°/19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Modifier garage adossé au bâtiment principal
CH	01	365	1	METGES pl.	10	13°-15°-19°	***	—	X	X	XXX	—	—
CH	01	365	2	METGES pl.	10	17°	*	—	X	—	—	—	—
CH	01	366		METGES pl.	2	19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	01	367		MAURES r. des	72	12°-15°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	01	368		MAURES r. des	66	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	01	369		VAXIS cours	61	19°/20°	*	—	X	X	X	—	—
CH	01	370		VAXIS cours	51	19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CH	01	371	1	VAXIS cours	42	19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	01	371	2	VAXIS cours	42	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	01	372	1	VAXIS cours	31	19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	01	372	2	VAXIS cours	31	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	01	373		MAURES r. des	18	19°	*	—	X	—	—	M	Supprimer surélévation ou recréer percements d'étages en surcroît Restituer couronnement
CH	01	374		VAXIS cours	24	19°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment parasite sur la cour
CH	01	375		VAXIS cours	15	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CH	02	357		St-LAURENT r.	34	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	02	359	1	METGES pl.	3	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	02	359	2	METGES pl.	9	13°-15°/16°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	02	359	3	METGES pl.	9	15°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	02	359	4	METGES pl.	9	20°	N.P.	—	—	—	—	D	—
CH	02	359	5	METGES pl.	9	20°	N.P.	—	—	—	—	D	—
CH	02	360	1	METGES pl.	11	13°-19°/20°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	02	360	2	METGES pl.	11	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	02	361		SEGUR quai	316	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	02	362	1	METGES pl.	21	19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	02	362	2	METGES pl.	21	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier couronnement de Fac. A Restituer composition 19°
CH	02	649		St-LAURENT r.	42	19°	**	—	XX	XXX	X	—	—
CH	02	650		SEGUR quai	304	Terrain	**	—	—	XXX	X	—	—
CH	02	654		St-LAURENT r.	34	15°/16°	*	—	X	—	X	—	—
CH	02	655		St-LAURENT r.	22-26	15°/16°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	02	785		SEGUR quai	304	20°	N.P.	—	—	—	—	D	—
CH	02	786		BADERNES r. des	103	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	02	798		St-LAURENT r.	34	19°	**	—	XX	—	XXX	D	Démolir bâtiments parasites sur le jardin
CH	02	799		SEGUR quai	304	Terrain	**	—	—	XXX	—	D	Démolir bâtiments parasites sur le jardin
CH	03	354	1	SEGUR quai	256	19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CH	03	354	2	SEGUR quai	256	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	03	354	3	SEGUR quai	256	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	03	355	1	SEGUR quai	270	19°	***	—	XXX	X	—	—	—
CH	03	355	2	SEGUR quai	270	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir garage et restituer mur de clôture + grille
CH	03	694		DEDRAIN r.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	03	695	1	DEDRAIN r.	8	19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	03	695	2	DEDRAIN r.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	04	330		BADERNES r. des	75	15°	*	—	X	—	X	—	—
CH	04	331		BADERNES r. des	83	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	332		FOUR St-LAURENT r. du	66	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	333	1	St-LAURENT r.	19	13°/14°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Restituer porte d'entrée (A)
CH	04	333	2	St-LAURENT r.	19	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	333	3	St-LAURENT r.	19	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	04	334	1	FOUR St-LAURENT r. du	30	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	334	2	FOUR St-LAURENT r. du	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	04	335		FOUR St-LAURENT r. du	26	19°	***	—	X	—	—	—	—
CH	04	336		FOUR St-LAURENT r. du	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	04	337		NATIONALE r.	365	11°-13°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Modifier ou restituer rdc A
CH	04	338		NATIONALE r.	367	13°-19°	**	—	XXX	—	X	M	Modifier rdc
CH	04	340		St-LAURENT pl.	1	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir partie du bâtiment adossé à l'église St Laurent
CH	04	341		St-LAURENT r.	5	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	342	1	St-LAURENT r.	11	13°-20°	*	—	—	—	XXX	M	Recomposer façade A
CH	04	342	2	St-LAURENT r.	11	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	04	342	3	St-LAURENT r.	11	17°	N.P.	Elé	—	—	—	—	—
CH	04	342	4	St-LAURENT r.	11	17°/18°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	343		St-LAURENT r.	15	17°	**	—	X	—	X	—	—
CH	04	344		St-LAURENT r.	23	19°-20°	*	—	X	—	—	M	Modifier ou supprimer balcon béton
CH	04	345		St-LAURENT r.	27	17°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	04	346		BADERNES r. des	89	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	04	764		St-LAURENT r.	1	12°-16°-19°	***	—	XXX	XXX	XXX	M D	Supprimer porte de garage (B) Restituer abside de l'église Démolir bâtiment sur ancienne venelle afin de dégager la façade Nord de l'église
CH	04	765		NATIONALE r.	377	12°-16°-17°-19°	***	—	XXX	XXX	XXX	M D	Supprimer porte de garage (B) Démolir bâtiment sur ancienne venelle afin de dégager la façade Nord de l'église
CH	05	390		HEBRARD r.	58	13°/14°-19°	*	—	X	—	X	M	Modifier fenêtre béton (A) Restituer fenêtre condamnée (A)
CH	05	391		HEBRARD imp.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	05	392		HEBRARD r.	44	13°/14°-19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	393		HEBRARD r.	38	15°-18°/19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	05	394		HEBRARD imp.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	05	395		HEBRARD imp.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	05	396		HEBRARD r.	32	18°/19°	***	—	X	X	—	—	—
CH	05	397		HEBRARD r.	30	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	398		HEBRARD r.	24	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	05	399	1	HEBRARD r.	16	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	399	2	HEBRARD r.	16	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	05	400		HEBRARD r.	12	19°	*	—	X	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	05	401	1	MAURES r. des	39	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiments parasites sur cour 1
CH	05	401	2	MAURES r. des	39	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	05	402		MAURES r. des	45	19°/20°	*	—	X	X	—	D	Démolir bâtiment sur cour
CH	05	403		MAURES r. des	49	12°/13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	05	404		MAURES r. des	65	17°-19°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CH	05	405		MAURES r. des	67	19°/20°	*	—	X	—	—	M	Modifier ou restituer : composition du rdc (A)
CH	05	406		MAURES r. des	67	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier ou restituer composition du rdc (A)
CH	05	407		MAURES r. des	83	17°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	408		NATIONALE r.	388	18°/19°	**	—	XXX	—	—	—	—
CH	05	409	1	NATIONALE r.	378	18°/19°	**	—	X	—	XXX	M D	Modifier rdc défiguré Démolir bâtiment parasite sur cour
CH	05	409	2	NATIONALE r.	378	11°-17°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	05	410		NATIONALE r.	374	13°/14°-18°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	05	411		NATIONALE r.	368	13°-15°-18°	**	—	X	—	XXX	M	Restituer baies médiévales bouchées sur façade B
CH	05	412		FOUR Ste-BARBE r. du	62	13°-14°-18°/19°-20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	05	413		FOUR Ste-BARBE r. du	58	13°-15°-17°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Modifier ou supprimer balcon béton (B)
CH	05	414		FOUR Ste-BARBE r. du	50	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	415		FOUR Ste-BARBE r. du	48	13°-17°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	05	416	1	FOUR Ste-BARBE r. du	32	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	416	2	FOUR Ste-BARBE r. du	32	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	05	417		FOUR Ste-BARBE r. du	30	15°	*	—	X	—	X	M	Modifier rdc
CH	05	418		HEBRARD imp.	—	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	419		HEBRARD imp.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	05	420		FOUR Ste-BARBE r. du	24	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	05	421		FOUR Ste-BARBE r. du	20	17°-19°	*	—	X	—	—	M	Décrépir Restituer pan de bois
CH	05	422		HEBRARD imp.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	05	423		HEBRARD imp.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	05	424	1	HEBRARD r.	74	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	424	2	HEBRARD r.	74	17°	N.P.	Elé	—	—	—	—	—
CH	05	425		FOUR Ste-BARBE r. du	10	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	05	426		FOUR Ste-BARBE r. du	8	17°-19°	*	—	X	—	—	M	Restituer pans de bois
CH	06	376	1	GAMBETTA bd.	131	18°/19°	**	—	X	X	—	—	—
CH	06	376	2	GAMBETTA bd.	131	19°	**	—	X	X	—	—	—
CH	06	376	3	GAMBETTA bd.	131	21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	06	377		GAMBETTA bd.	129	19°	**	—	X	X	—	—	—
CH	06	378		GAMBETTA bd.	127	19°	**	—	X	X	—	M	Modifier ou restituer rdc (A)
CH	06	379		GAMBETTA bd.	125	19°	**	—	X	X	—	M	Modifier ou restitue rdc commercial (A)
CH	06	380	1	GAMBETTA bd.	123	19°	*	—	X	X	—	M	Modifier ou restituer rdc (A) à gauche Supprimer édicule sur terrasse
CH	06	380	2	GAMBETTA bd.	123	18°/19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	06	380	3	GAMBETTA bd.	123	18°	*	—	X	X	—	M	Modifier rdc commercial (A)
CH	06	381		GAMBETTA bd.	121	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	06	382		GAMBETTA bd.	119	19°	**	—	XXX	X	X	—	—
CH	06	383	1	GAMBETTA bd.	117	19°	**	—	X	X	X	M	Modifier rdc commerciale (A) Restituer ordonnancement
CH	06	383	2	GAMBETTA bd.	117	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	06	384		GAMBETTA bd.	113	16°-18°-19°	**	—	X	X	X	M	Modifier garage (B)
CH	06	386	1	Ste-BARBE r.	28	13°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Restituer étage en surcroît (A) ou Démolir surélévation Modifier surélévation du niveau de la cour
CH	06	386	2	Ste-BARBE r.	28	19°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir surélévation sur niveau de cour
CH	06	387	1	Ste-BARBE r.	30	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	06	387	2	Ste-BARBE r.	30	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	06	387	3	Ste-BARBE imp.	10	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	06	388	1	Ste-BARBE r.	40	19°	**	—	XXX	—	—	—	—
CH	06	388	2	Ste-BARBE r.	40	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	06	389		Ste-BARBE imp.	6	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	06	796	1	Ste-BARBE r.	22	13°-18°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	06	796	2	Ste-BARBE r.	22	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	06	796	3	GAMBETTA bd.	115	19°	*	—	—	—	X	—	—
CH	06	797		GAMBETTA bd.	115	19°-20°	**	—	XXX	XXX	—	—	—
CH	07	427		FOUR Ste-BARBE r. du	9	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	428		Ste-BARBE r.	56	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	429		FOUR Ste-BARBE r. du	11	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	430		FOUR Ste-BARBE r. du	17	17°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	431		FOUR Ste-BARBE r. du	23	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	432		FOUR Ste-BARBE r. du	27	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	433		FOUR Ste-BARBE r. du	39	18°/19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	434		FOUR Ste-BARBE r. du	39	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	435	1	Ste-BARBE r.	66	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	435	2	FOUR Ste-BARBE r. du	66	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	436	1	Ste-BARBE r.	62	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	436	2	Ste-BARBE r.	62	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	436	3	FOUR Ste-BARBE r. du	62	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	437		Ste-BARBE r.	72	12°-15°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	07	438		Ste-BARBE r.	74	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	439		FOUR Ste-BARBE r. du	49	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	440	1	FOUR Ste-BARBE r. du	51	17°-18°	*	—	X	—	X	—	—
CH	07	440	2	Ste-BARBE r.	82	17°-18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	441		FOUR Ste-BARBE r. du	63	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	442		Ste-BARBE r.	88	17°-19°	*	—	X	—	—	M	Modifier fermeture porte droite au rdc (A) Restituer lucarnes de grenier (A)
CH	07	443		Ste-BARBE r.	96	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	07	444		FOUR Ste-BARBE r. du	67	17°-18°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	07	445		FOUR Ste-BARBE r. du	69	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	446		FOUR Ste-BARBE r. du	75	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	07	447		FOUR Ste-BARBE r. du	83	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	07	448		Ste-BARBE r.	98	13°-18°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Modifier rdc (B) Restituer dispositions médiévales
CH	08	306		BADERNES r. des	57	12°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	08	307		BADERNES r. des	49	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	08	308		BADERNES r. des	43	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	08	309		MORDEIGNE r.	36	13°-15°/16°-19°	**	—	XXX	—	XXX	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection	Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	08	310		MORDEIGNE r.	36	15°-19°	*	—	X	—	X	—
CH	08	316	1	NATIONALE r.	343	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—
CH	08	316	2	NATIONALE r.	343	20°	N.P.	Elé	—	—	—	Démolir édicule sur terrasse
CH	08	316	3	NATIONALE r.	343	17°-19°	*	—	X	—	—	—
CH	08	317		NATIONALE r.	355	13°-18°-19°-20°	*	—	X	—	X	M Restituer arcades 19° (Rdc A)
CH	08	318		FOUR SI-LAURENT r. du	17	18°/19°-20°	*	—	X	—	—	—
CH	08	319	1	FOUR SI-LAURENT r. du	35	17°-19°	*	—	X	—	—	D Démolir édicule sur la cour
CH	08	319	2	FOUR SI-LAURENT r. du	35	13°	N.P.	Elé	—	—	X	—
CH	08	323		FOUR SI-LAURENT r. du	59	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	325		FOUR SI-LAURENT r. du	59	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	326		FOUR SI-LAURENT r. du	65	16°-20°	*	—	X	—	X	—
CH	08	327		DELPON imp.	—	13°-20°	*	—	—	—	XXX	—
CH	08	328		BADERNES r. des	61	16°-19°	***	—	XXX	—	X	—
CH	08	329		BADERNES r. des	69	15°-17°-19°	**	—	XXX	—	X	M Restituer toiture à croupes
CH	08	738		MORDEIGNE r.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	739		NATIONALE r.	327	13°-20°	M.H.	—	—	—	—	—
CH	08	740	1	FOUR SI-LAURENT r. du	43	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	740	2	NATIONALE r.	327-333	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	740	3	NATIONALE r.	327-333	12°/13°-20°	**	—	X	—	XXX	—
CH	08	741		NATIONALE r.	327-333	13°-20°	M.H.	—	—	—	—	—
CH	08	742		NATIONALE r.	327-333	13°-20°	M.H.	—	—	—	—	—
CH	08	743		NATIONALE r.	327-333	20°	*	—	—	—	XXX	—
CH	08	744		NATIONALE r.	327-333	13°-20°	M.H.	—	—	—	—	—
CH	08	745		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	746		NATIONALE r.	327	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	747		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	748		NATIONALE r.	327-333	13°-20°	M.H.	Elé	—	—	XXX	—
CH	08	749		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	750		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	754		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	755		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	756		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	08	757		NATIONALE r.	327-333	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	245		BADERNES r. des	42	19°-20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	246		BADERNES r. des	48	19°	*	—	X	X	—	—
CH	09	247		MORDEIGNE r.	60	19°	*	—	X	—	—	—
CH	09	248		TRAVERS. des BADERNES r.	44	19°-20°	***	—	XXX	X	—	—
CH	09	249		TRAVERS. des BADERNES r.	32	19°	***	—	XXX	X	—	—
CH	09	250		MASCOUTOU r.	220	13°-16°	**	—	XXX	—	X	M Décrépir et restituer pan de bois (A,B)
CH	09	251	1	MASCOUTOU r.	218	19°/20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	251	2	MASCOUTOU r.	218	13°-19°-20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	252		MORDEIGNE r.	77	19°-20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	253		MORDEIGNE r.	67	17°-19°	*	—	X	—	X	M Décrépir et restituer pan de bois
CH	09	254		MORDEIGNE r.	65	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	255		BADERNES r. des	32	19°/20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	257		MASCOUTOU r.	188	13°-20°	*	—	—	—	X	M Restituer encadrements des percements anciens
CH	09	258		ROSSIGNOL r.	7	13°-19°	*	—	X	—	X	—
CH	09	259		ROSSIGNOL r.	15	19°/20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	260	1	ROSSIGNOL r.	20	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	260	2	ROSSIGNOL r.	20	20°	*	—	X	—	—	M Modifier la toiture et bâtiment sur cour
CH	09	260	3	MASCOUTOU r.	182	19°-20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	261		BADERNES r. des	6	19°	*	—	X	—	—	—
CH	09	262		BRIVES r.	180	19°	*	—	X	—	X	—
CH	09	263		BRIVES r.	190	19°/20°	*	—	X	X	—	—
CH	09	298		DONZELLE r.	208	19°	*	—	X	—	—	—
CH	09	299	1	TRAVERS. des BADERNES r.	19	13°-17°-19°-20°	**	—	X	—	XXX	M Restituer percements 13° condamnés (A) Modifier percement à encadrement en béton (A)
CH	09	299	2	TRAVERS. des BADERNES r.	19	17°-19°-20°	*	—	—	X	—	—
CH	09	299	3	TRAVERS. des BADERNES r.	19	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	299	4	DEDRAIN r.	37	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	300	1	TRAVERS. des BADERNES r.	19-31	19°-20°	*	—	X	—	—	M Restituer baies murées (A)
CH	09	300	2	TRAVERS. des BADERNES r.	19-31	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	300	3	TRAVERS. des BADERNES r.	19-31	20°	*	—	—	X	—	—
CH	09	301		TRAVERS. des BADERNES r.	35	19°-20°	*	—	X	—	—	—
CH	09	302		DEDRAIN r.	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	09	303		TRAVERS. des BADERNES r.	41	13°-19°	*	—	X	—	X	—
CH	09	304		DEDRAIN r.	5	13°-15°-19°	*	—	X	—	X	—
CH	09	305		BADERNES r. des	58-64	13°-20°	**	—	—	—	XXX	—
CH	09	679		MASCOUTOU r.	200	13°-17°/18°-19°	**	—	X	—	XXX	M Restituer façade médiévale Modifier ou supprimer terrasse de toiture
CH	09	680	1	BADERNES r. des	22	19°-20°	*	—	X	—	—	D Démolir bâtiments récents sur cour
CH	09	680	2	BADERNES r. des	22	—	N.P.	—	—	—	—	—
CH	10	264	1	BRIVES r.	204	19°	*	—	X	X	X	D Démolir bâtiment parasite sur cour
CH	10	264	2	BRIVES r.	204	19°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	10	265	1	MASCOUTOU r.	213	19°	*	—	X	—	—	D Démolir balcon en béton sur la cour
CH	10	265	2	MASCOUTOU r.	213	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	10	266	1	MASCOUTOU r.	217	19°	*	—	X	—	—	—
CH	10	266	2	MASCOUTOU r.	217	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	10	267	1	MASCOUTOU r.	225	19°	*	—	X	—	—	—
CH	10	267	2	MASCOUTOU r.	225	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	10	268		MASCOUTOU r.	233	19°/20°	*	—	X	—	—	D Démolir bâtiments parasites sur cour CH 269
CH	10	269	1	MASCOUTOU r.	237	13°-15°	***	—	XXX	—	X	M D Modifier ou restituer rdc Démolir bâtiments parasites sur cour
CH	10	269	2	MASCOUTOU r.	237	20°	N.P.	—	—	—	—	—
CH	10	270		MASCOUTOU r.	243	13°-17°-18°-20°	*	—	X	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	10	271	1	MASCOUTOU r.	247	13°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	10	271	2	MASCOUTOU r.	247	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	10	272		MASCOUTOU r.	255	13°-16°	**	—	XXX	XXX	X	M	Mettre en valeur pan de bois état 16° Restituer fenêtres 16° (A,B) Supprimer appui béton
CH	10	274		DONZELLE r.	188	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	10	275		DONZELLE r.	182	17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	10	276		DONZELLE r.	172-178	20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	10	277		DONZELLE r.	166	16°-19°	*	—	X	—	—	M	Rétrécir entrée de garage
CH	10	278	1	DONZELLE r.	164	13°-19°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment récent sur cour
CH	10	278	2	DONZELLE r.	164	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	10	279	1	DONZELLE r.	154	12°/13°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	10	279	2	DONZELLE r.	154	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	10	280	1	DONZELLE r.	150	13°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	10	280	2	DONZELLE r.	150	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	10	281		BRIVES r.	230	13°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Restituer ou marquer vestiges médiévaux (B) Supprimer terrasse de toiture
CH	10	639		BRIVES r.	226	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	10	766		MASCOUTOU r.	255	13°-17°-19°	*	—	—	—	X	M	Modifier ou restituer état antérieur
CH	10	767		TRAVERS des BADERNES r.	16	13°-17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	11	282		BRIVES r.	242	19°	**	—	XXX	X	XXX	—	—
CH	11	283		DONZELLE r.	147	17°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	11	284		DONZELLE r.	153	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	11	285	1	BRIVES r.	248	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	11	285	2	BRIVES r.	248	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	11	286	1	SEGUR quai	130	19°	***	—	XXX	XXX	—	D	Démolir bâtiments récents adossés sur le jardin (C) Démolir bâtiment de garage
CH	11	286	2	SEGUR quai	130	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	11	287	1	SEGUR quai	156	19°	**	—	XXX	X	—	D	Démolir verrière et bâtiment parasite sur terrasse
CH	11	287	2	SEGUR quai	156	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	11	288		DONZELLE r.	165	13°-16°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	11	289		DONZELLE r.	175	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	11	290	1	DONZELLE r.	179	13°-19°-20°	***	—	XXX	—	—	—	—
CH	11	290	2	DONZELLE r.	179	19°-20°	*	—	X	—	—	M	Modifier entrée de garage
CH	11	291		SEGUR quai	170	19°	**	—	XXX	X	—	—	—
CH	11	292		DONZELLE r.	183	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	11	293		SEGUR quai	188	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	11	294		LAMY r.	8	13°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	11	295		DONZELLE r.	193	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	11	296		SEGUR quai	194	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	11	297	1	DONZELLE r.	205	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	11	297	2	SEGUR quai	202	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	12	451		Ste-BARBE r.	89	13°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Crépir surélévation
CH	12	452		Ste-BARBE r.	79	13°-18°-19°	**	—	X	—	XXX	D	Démolir bâtiment parasite sur cour
CH	12	453		LACAPELLE pass.	8	13°-17°-18°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	455	1	LACAPELLE pass.	8b	17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	455	2	LACAPELLE pass.	8b	19°/20°	*	—	X	—	—	D	Démolir appentis sur terrasse
CH	12	455	3	LACAPELLE pass.	8	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	12	455	4	LACAPELLE pass.	8	13°-20°	**	—	—	—	XXX	—	—
CH	12	456	1	NATIONALE r.	338	18°-19°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	12	456	2	NATIONALE r.	338	13°-19°-20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	12	456	3	NATIONALE r.	338	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	12	458		NATIONALE r.	326	13°-17°/18°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	459		NATIONALE r.	320	17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	460		NATIONALE r.	316	15°-18°/19°	**	—	X	—	XXX	M	Décrépir et mettre en valeur pan de bois (A,B) Modifier rdc A
CH	12	461	1	LACAPELLE pass.	19	11°/12°-13°-18°/19°- 19°/20°	***	—	XXX	—	XXX	D	Démolir garage et édicules sur la cour et adossés aux étages (B) Démolir terrasse entre bâtiment 1 et 3
CH	12	461	2	LACAPELLE pass.	19	13°-16°/17°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	12	461	3	LACAPELLE pass.	19	13°-17°-19°	*	—	X	—	X	D	Démolir mur bâti devant les piliers 19°
CH	12	462		PERBOIRE imp.	2	13°/15°-18°/19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	12	463	1	NATIONALE r.	308	15°-19°	**	—	XXX	—	X	M D	Restituer 2 boutiques avec pierre d'étal (Rdc A) Démolir bâtiments parasites sur cour
CH	12	463	2	NATIONALE r.	308	15°-19°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	12	463	3	NATIONALE r.	308	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	12	464		NATIONALE r.	302	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	465		NATIONALE r.	298	13°-15°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	12	466		NATIONALE r.	286	15°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier rdc A Mettre en valeur façade en pan de bois Supprimer crépi (A) Restituer avant-toit (A) Restituer croisées
CH	12	467		BRIVES r.	108	15°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier rdc A Mettre en valeur façade à pan de bois Restituer avant-toit (A)
CH	12	468		BRIVES r.	104	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	469		BRIVES r.	98	19°	*	—	X	—	—	D	Démolir 2 bâtiments sur cour
CH	12	470	1	BRIVES r.	88	11°/12°-13°-17°-19°	**	—	—	—	XXX	—	—
CH	12	470	2	BRIVES r.	88	18°-19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	470	3	BRIVES r.	88	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	12	471		BRIVES r.	82	13°-17°-19°	***	—	X	—	XXX	—	—
CH	12	472		BRIVES r.	74	17°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	12	473	1	BRIVES r.	62	19°	**	—	X	XXX	—	D	Démolir bâtiment adossé à la façade B Démolir réduit sur le jardin
CH	12	473	2	BRIVES r.	68	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	473	3	LACAPELLE pass.	19	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	474		LACAPELLE pass.	19	Terrain	**	—	—	XXX	—	—	—
CH	12	475		LACAPELLE pass.	15	12°/13°-17°-18°-19°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	476		Ste-BARBE r.	61	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	12	477		Ste-BARBE r.	51	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	478		Ste-BARBE r.	47	18°/19°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	479	1	Ste-BARBE r.	37	17(1827)	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	479	2	THEMINES imp.	7	17°-19°	**	—	XXX	—	X	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	lot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	12	480		THEMINES imp.	17	13°/14°	**	—	XXX	—	XXX	M	Décrépiter Restituer pan de bois (A) Restituer fenêtre à meneau et appui filant Restituer porte médiévale (Rdc A)
CH	12	481		JEAN ALBERT r.	1	17°	*	—	X	—	—	M	Modifier percements et menuiseries Modifier ou supprimer crépi
CH	12	482	1	Ste-BARBE r.	31	13°-18°/19°	*	—	X	—	XXX	M D	Modifier garage (A) Démolir terrasse sur cour
CH	12	482	2	Ste-BARBE r.	31	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	12	483		Ste-BARBE r.	27	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	484		JEAN ALBERT r.	21	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	485		JEAN ALBERT r.	7	20°	*	—	—	X	—	D	Démolir terrasse sur cour
CH	12	486	1	JEAN ALBERT r.	12	16°-17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	486	2	JEAN ALBERT r.	12	19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	486	3	BRIVES r.	40	—	*	—	—	X	—	M	Modifier garde-corps ou couronnement
CH	12	487		JEAN ALBERT r.	18	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	488		Ste-BARBE r.	17	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	489		Ste-BARBE r.	15	17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	490		BRIVES r.	22	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	652		LACAPPELLE pass.	8	17°-19°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	12	653		Ste-BARBE r.	75	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	673		NATIONALE r.	334	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	12	674		NATIONALE r.	328	12°/13°-17°/18°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	12	782	1	Ste-BARBE r.	93	13°-15°-17°-18°/19°	**	—	XXX	—	X	M D	Restituer porte et arcade (A) et arcade médiévale (B) Modifier ou supprimer crépi (A,B) Démolir bâtiments sur cour
CH	12	782	2	Ste-BARBE r.	93	18°	*	—	X	—	—	—	—
CH	12	782	3	Ste-BARBE r.	93	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	222		BRIVES r.	124	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	13	223		NATIONALE r.	287	15°-19°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	13	224		BRIVES r.	132	12°-15°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	13	225		NATIONALE r.	289	12°-13°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	13	226		NATIONALE r.	289	13°-19°/20°	**	—	X	—	XXX	M	Supprimer terrasse de toiture
CH	13	227		BRIVES r.	146	13°-19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	13	228		BRIVES r.	150	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	13	229	1	BADERNES r. des	7	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	229	2	BADERNES r. des	7	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	13	230		BADERNES r. des	15	19°	*	—	X	—	—	M	Dégager baie cintrée de gauche
CH	13	231	1	BADERNES r. des	27	20°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment adossé au mur de clôture
CH	13	231	2	BADERNES r. des	27	17°-18°	*	—	X	—	—	—	—
CH	13	231	3	BADERNES r. des	27	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	231	4	BADERNES r. des	27	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	235	1	NATIONALE r.	303	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	235	2	NATIONALE r.	303	15°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	13	236		NATIONALE r.	311	13°-18°-20°	**	—	X	—	XXX	M	Recomposer rdc A
CH	13	237		NATIONALE r.	313	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	13	244		BADERNES r. des	37	13°-19°/20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	13	643		NATIONALE r.	289	17°	**	—	X	—	X	M	Mettre en valeur pan de bois
CH	13	644		NATIONALE r.	289	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	13	656		MORDEIGNE r.	9	13°-17°-19°	**	—	X	—	X	—	—
CH	13	675		NATIONALE r.	289	13°-16°-18°-19°-20°	**	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	13	688		NATIONALE r.	295	13°-17°-19°	**	—	X	—	X	M	Modifier fenêtre rdc A Mettre en valeur pan de bois
CH	13	734		MORDEIGNE r.	39	Terrain	*	—	—	X	X	—	—
CH	13	735		REYGASSE imp.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	736		REYGASSE imp.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	737		REYGASSE imp.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	751		REYGASSE imp.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	752		REYGASSE imp.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	753		REYGASSE imp.	8	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	13	760		NATIONALE r.	289	19°/20°	*	—	X	X	—	M	Modifier ou supprimer terrasse de toiture
CH	13	761		NATIONALE r.	289	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	14	525		GAMBETTA bd.	111	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	14	526		GAMBETTA bd.	109	18°/19°-19°	**	—	X	X	X	M	Restituer porte partiellement murée (B) Modifier percements (Rdc B) Modifier rdc commercial (A)
CH	14	527		GAMBETTA bd.	107	19°-19°/20°	**	—	X	X	X	—	—
CH	14	528		GAMBETTA bd.	105	20°	*	—	X	X	X	—	—
CH	15	491	1	BRIVES r.	35	19°	**	—	XXX	X	—	—	—
CH	15	491	2	BRIVES r.	35	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	15	492		CASTANIE r.	20	19°-19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	15	493	1	BRIVES r.	63	19°	**	—	XXX	X	—	—	—
CH	15	493	2	BRIVES r.	63	19°(1868)	*	—	X	—	X	—	—
CH	15	494		TEMPLE r. du	11	18°/19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	15	495		TEMPLE r. du	7	13°-19°	**	—	X	X	XXX	—	—
CH	15	496		BRIVES r.	81	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	497		BRIVES r.	89	19°	**	—	X	X	—	—	—
CH	15	498		BRIVES r.	97	12°-18°-19°	**	—	X	X	X	—	—
CH	15	499		BRIVES r.	101	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	500		BRIVES r.	105	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	501	1	NATIONALE r.	264	13°-17°-18°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	501	2	BRIVES r.	103	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	502		TEMPLE r. du	45	16°/17°-18°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	15	503		TEMPLE r. du	37	16°-19°(1851)	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	504		TEMPLE r. du	29	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	505	1	NATIONALE r.	250	13°-14°/15°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	15	505	2	NATIONALE r.	250	13°-17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer ou marquer arcade (B)
CH	15	505	3	NATIONALE r.	250	16°/17°	***	—	XXX	—	X	—	—
CH	15	505	4	NATIONALE r.	250	13°-17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	15	505	5	NATIONALE r.	250	13°-17°-19°/20°	***	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	506	1	NATIONALE r.	244	17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	15	506	2	NATIONALE r.	244	12°-13°-17°-20°	**	—	XXX	—	XXX	M	Modifier rdc commercial (A) Décrépiter et mettre en valeur pan de bois (B)
CH	15	507	1	CHEVAL BLANC r. du	82	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir le bâtiment en terrasse

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	15	507	2	CHEVAL BLANC r. du	82	17°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	15	507	3	CHEVAL BLANC r. du	82	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment construit sur ancienne impasse
CH	15	508		CHEVAL BLANC r. du	74	13°-20°	N.P.	Elé	—	—	—	—	—
CH	15	509		CHEVAL BLANC r. du	68	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	510		CHEVAL BLANC r. du	62	13°-15°	**	—	X	—	XXX	M	—
CH	15	511	1	CHEVAL BLANC r. du	48	11°/12°-13°-14°-16°/17°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier joints (A,B)
CH	15	511	2	CHEVAL BLANC r. du	48	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	512		CHEVAL BLANC r. du	44	13°-15°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	513		CHEVAL BLANC r. du	38	13°-18°-19°-20°	*	—	X	—	—	M	Modifier ou démolir cage d'escalier extérieure (B)
CH	15	514	1	CHEVAL BLANC r. du	36	13°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	514	2	CHEVAL BLANC r. du	36	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	515	1	CHEVAL BLANC r. du	28	19°	*	—	X	—	X	M	Restituer arcade (A)
CH	15	515	2	CHEVAL BLANC r. du	28	13°-18°-19°/20°	**	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	15	515	3	CHEVAL BLANC r. du	28	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	516		CHEVAL BLANC r. du	20	13°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	517		CHEVAL BLANC r. du	10	17°-19°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	15	518		CHEVAL BLANC r. du	8	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	15	519		UNIVERSITE r. de l'	135	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	520		UNIVERSITE r. de l'	143	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	521		UNIVERSITE r. de l'	159	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	15	522		CASTANIE r.	17	19°-19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	15	523		CASTANIE r.	11	16°/17°-19°-19°/20°	**	—	XXX	—	—	—	—
CH	15	524		UNIVERSITE r. de l'	163	19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	15	642		BLANQUI r.	—	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	16	206		BRIVES r.	157	19°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment parasite sur la cour
CH	16	208		NEUVE des BADERNES r.	30	20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	16	209		NEUVE des BADERNES r.	24	20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	16	210		ROUSSEAU pl.	34	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	16	211		ROUSSEAU pl.	26	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	16	212	1	ROUSSEAU pl.	8	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	16	212	2	ROUSSEAU pl.	8	17°-19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	16	212	3	ROUSSEAU pl.	8	12°-19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	16	217		NATIONALE r.	253	13°-15°-18°	**	—	X	X	XXX	—	—
CH	16	218	1	NATIONALE r.	247	12°-13°-17°-18°	**	—	XXX	—	XXX	M	Restituer arcade médiévale (B)
CH	16	218	2	NATIONALE r.	247	12°-13°-18°-19°	**	—	XXX	—	XXX	M	Restituer dispositions médiévales(passage)
CH	16	218	3	NATIONALE r.	247	13°-18°	**	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	16	219		NATIONALE r.	257	13°-17°-19°	**	—	XXX	—	X	M D	Restituer composition et fenêtres 17° (A) Restituer mirande (A) Modifier crépi (A,B) Démolir bâtiment parasite sur la cour
CH	16	220		NATIONALE r.	265	13°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	16	221		BRIVES r.	133	12°/13°-19°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	16	663	1	BRIVES r.	147	19°/20°	*	—	X	—	—	D	Démolir bâtiment récent sur terrasse
CH	16	663	2	NEUVE des BADERNES r.	26	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	16	663	3	NEUVE des BADERNES r.	26	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	16	669		ROUSSEAU pl.	34	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	16	670		ROUSSEAU pl.	34	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	16	681		NATIONALE r.	241	13°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	16	682		BOURSE pl. de la	26	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	16	683		NATIONALE r.	253	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	16	684		NATIONALE r.	253	13°-14°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	16	685		NATIONALE r.	253	13°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	16	686		NATIONALE r.	253	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	16	687		NATIONALE r.	253	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	16	789		NATIONALE r.	245	16°-20°	*	—	X	—	—	M	Modifier percements 20° Recomposer la façade (A)
CH	16	790		NATIONALE r.	245	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir appentis
CH	16	791		NATIONALE r.	245	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	17	193		BRIVES r.	185	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	194		BRIVES r.	181	19°	**	—	X	—	—	—	—
CH	17	196		CAPOULADE r.	11	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	197		MASCOUTOU r.	140	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	198		MASCOUTOU r.	134	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	17	199		MASCOUTOU r.	128	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	202		NEUVE des BADERNES r.	3	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	17	203	1	NEUVE des BADERNES r.	9	18°-19°	*	—	X	—	—	M	Modifier fenêtre (Rdc A)
CH	17	203	2	MASCOUTOU r.	130	18°/19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	204		NEUVE des BADERNES r.	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	205		NEUVE des BADERNES r.	21	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	638	1	MASCOUTOU r.	160	15°/16°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	17	638	2	MASCOUTOU r.	160	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	17	660		NEUVE des BADERNES r.	33	17°-19°	**	—	X	—	—	M	Restituer mirande (B) Modifier baies (Rdc A)
CH	17	661		MASCOUTOU r.	152	—	N.P.	—	X	—	—	—	—
CH	17	779	1	ROUSSEAU pl.	66	19°/20°	**	—	XXX	—	X	M	Restituer entrée d'immeuble (Rdc A)
CH	17	779	2	MASCOUTOU r.	124	19°/20°	*	—	—	X	—	—	—
CH	18	154	1	DONZELLE r.	112	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	154	2	DONZELLE r.	112	15°-19°	***	—	XXX	—	X	M	Modifier rdc B Mettre en valeur façade en pan de bois 15° Restituer croisée et demi-croisée 15°
CH	18	155		TRAVERS. DONZELLE r.	33	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	156	1	TRAVERS. DONZELLE r.	29	13°-19°	*	—	X	—	X	D	Démolir bâtiments parasites sur la cour
CH	18	156	2	TRAVERS. DONZELLE r.	29	12°/13°-19°	**	—	X	—	X	—	—
CH	18	156	3	TRAVERS. DONZELLE r.	29	15°	*	—	X	—	X	—	—
CH	18	157		TRAVERS. DONZELLE r.	29	—	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment parasite dans la cour
CH	18	158		CAYX imp.	2	13°-19°	*	—	—	—	X	—	—
CH	18	159		CAYX imp.	4	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	18	160	1	DONZELLE r.	96	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	160	2	CAYX imp.	6	13°-15°-20°	*	—	—	—	X	—	—
CH	18	161		DONZELLE r.	108	13°-19°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc (A) Rétrécir porte de garage
CH	18	162		DONZELLE r.	100	18°-19°-20°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc (A) Restituer porte d'entrée

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bat.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urbain	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	18	163	1	DONZELLE r.	92	15°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	163	2	DONZELLE r.	92	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	164		DONZELLE r.	84	13°-15°-20°	**	—	X	—	XXX	M	Décrépiter et Modifier rdc A Restituer croisée 15° (A)
CH	18	165		DONZELLE r.	82	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	166		Col. DELMAS r. du	39	13°-17°-19°	**	—	XXX	—	XXX	M D	Décrépiter et mettre en valeur selon sondages (B,C) Modifier percements récents selon sondages (C) Modifier rdc C Restituer percements 17° (C) Démolir bâtiment parasite sur rue
CH	18	167		Col. DELMAS r. du	51	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	168		VAYROLS r. de	42	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	169		VAYROLS r. de	40	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	170	1	VAYROLS r. de	32	16°-17°-19°	*	—	X	—	X	D	Démolir bâtiments parasites dans la cour
CH	18	170	2	VAYROLS r. de	32	17°	*	—	X	—	—	M	Recomposer façade défigurée sur cour
CH	18	171		VAYROLS r. de	31	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	172		VAYROLS r. de	23	15°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	173	1	VAYROLS r. de	24	13°-17°-19°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	18	173	2	VAYROLS r. de	24	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	174		VAYROLS r. de	18	15°/16°-20°	**	—	X	—	X	M	Mettre en valeur état 16° et pan de bois Supprimer crépi Restituer pan de bois Restituer arcade et portes 16° (A) Restituer lucarne et croisée 1er étage (A)
CH	18	175		VAYROLS r. de	14	13°-16°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	176		Col. DELMAS r. du	75	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	18	177		Col. DELMAS r. du	85	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	178		MASCOUTOU r.	147-149	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	179		VAYROLS r. de	3	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	180		MASCOUTOU r.	157	16°-19°-20°	***	—	XXX	—	X	—	—
CH	18	181		MASCOUTOU r.	159	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	182	1	MASCOUTOU r.	165	13°-15°-19°	**	—	X	—	XXX	D	Démolir édifices sur cour
CH	18	182	2	MASCOUTOU r.	165	15°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	—	—
CH	18	183		MASCOUTOU r.	175	13°-19°-20°	**	—	X	—	XXX	D	Démolir appentis dans la cour
CH	18	184		MASCOUTOU r.	177	13°-17°-19°	*	—	X	—	X	D	Démolir bâtiment parasite dans la cour
CH	18	185		MASCOUTOU r.	187	12°/13°-15°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Restituer croisées 15° (B), fenêtres 19° (A) Modifier ou supprimer crépi (A,B) Mettre en valeur pan de bois (B)
CH	18	186		TRAVERS. DONZELLE r.	9	12°/13°-15°-20°	*	—	X	—	X	M	Mettre en valeur pan de bois et vestiges médiévaux Modifier rdc
CH	18	187	1	CAYX imp.	3	13°-19°-20°	**	—	X	—	X	—	—
CH	18	187	2	CAYX imp.	3	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	188		CAYX imp.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	18	189		BRIVES r.	217	19°	**	—	X	X	—	—	—
CH	18	190		TRAVERS. DONZELLE r.	12	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	18	191		BRIVES r.	209	13°/14°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	18	192		BRIVES r.	201	19°NEOCLASSIQUE	**	—	X	—	—	—	—
CH	18	637		VAYROLS r. de	46	17°	*	—	X	—	X	M	Décrépiter et mettre en valeur pan de bois
CH	19	138	1	SEGUR quai	68	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	19	138	2	SEGUR quai	68	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	139		DEDRAIN r.	15	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	140		DEDRAIN r.	23	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	141		DONZELLE r.	85	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	19	142		DONZELLE r.	95	13°-17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	19	143		DONZELLE r.	99	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	19	144		DONZELLE r.	103	13°-19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	145	1	SEGUR quai	80	19°	**	—	XXX	X	—	—	—
CH	19	145	2	SEGUR quai	80	19°-20°	**	—	XXX	X	—	—	—
CH	19	146		SEGUR quai	80	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	147		PELLETIER r.	26	19°-19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	148	1	SEGUR quai	112	19°	**	—	X	X	—	—	—
CH	19	148	2	SEGUR quai	112	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	149	1	BRIVES r.	257	13°-19°	*	—	X	—	—	M D	Démolir bâtiments parasites sur la cour Découvrir la cour
CH	19	149	2	BRIVES r.	257	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	150		PELLETIER r.	14	19°	*	—	X	X	—	—	—
CH	19	151		PELLETIER r.	10	13°-17°-18°-19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	19	152		DONZELLE r.	111	19°-17°	*	—	X	—	—	—	—
CH	19	153	1	BRIVES r.	245	13°-17°-19°	**	—	XXX	X	—	M	Modifier entrée de garage
CH	19	153	2	BRIVES r.	243	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	19	153	3	BRIVES r.	243	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	20	529	1	BLANQUI r.	22	13°-17°-18°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	20	529	2	BLANQUI r.	22	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	20	529	3	BLANQUI r.	22	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment
CH	20	530		UNIVERSITE r. de l'	125	18°-19°	*	—	X	—	—	M	Modifier rdc commercial (A)
CH	20	531		UNIVERSITE r. de l'	131	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	20	532		CHEVAL BLANC r. du	7	15°-16°	*	—	X	—	X	M	Modifier rdc Dégager le pan de bois Restituer croisées
CH	20	533		BLANQUI r.	34	—	*	—	X	—	—	—	—
CH	20	534		CHEVAL BLANC r. du	11	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	20	535		CHEVAL BLANC r. du	17	16°/17°	*	—	X	—	X	M	Décrépiter
CH	20	536		CHEVAL BLANC r. du	23	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	20	537	1	BLANQUI r.	48	17°/18°-19°	*	—	X	—	—	M D	Modifier rdc commercial (A) Démolir appentis sur balcon
CH	20	537	2	BLANQUI r.	48	17°	*	—	X	—	—	—	—
CH	20	537	3	BLANQUI r.	48	19°	N.P.	Elé	X	—	—	M	Modifier rdc commercial
CH	20	538		BLANQUI r.	50	13°-19°	N.P.	Elé	X	—	X	—	—
CH	21	539		FOUCAULT r.	6	13°-20°	*	—	—	—	X	—	—
CH	21	540		DUPUY r.	1	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	21	541		CHEVAL BLANC r. du	59	13°ou14°-17°	**	—	XXX	—	XXX	M	Modifier ou supprimer terrasse (B) Mettre en valeur éléments 13° et 17° Restituer demi-croisées et croisées (A,B) Supprimer crépi (A) Restituer fenêtre géminée (B)
CH	21	542		CHEVAL BLANC r. du	61	13°-15°/16°	**	—	XXX	—	X	M	Restituer porte d'entrée 13° (A)
CH	21	543		CHEVAL BLANC r. du	63	13°-19°/20°	**	—	X	—	XXX	M	Mettre en valeur vestiges médiévaux

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.H. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	21	545		BLANQUI r.	98	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	21	546	1	CHEVAL BLANC r. du	71	12°/13°-17°-18°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier surélévation vitrée
CH	21	546	2	CHEVAL BLANC r. du	71	12°-13°-17°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	21	547		NATIONALE r.	230	13°-13°/14°-17°-20°	***	—	XXX	—	XXX	M	Déboucher arcade
CH	21	548	1	NATIONALE r.	224	13°-15°-18°/19°	*	—	X	X	X	M	Restituer arcade de boutique (A)
CH	21	548	2	BLANQUI r.	106	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	21	549		NATIONALE r.	218	12°/13°-18°/19°	**	—	XX	X	X	—	—
CH	21	550		NATIONALE r.	214	19°/20°-20°	*	—	—	X	—	—	—
CH	21	551		BLANQUI r.	108	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	21	780		BLANQUI r.	74	13°-19°	**	—	X	—	—	—	—
CH	21	781		BLANQUI r.	74	13°-19°/20°	**	—	XX	X	XXX	—	—
CH	22	552		BLANQUI r.	—	12°	*	—	—	—	X	—	—
CH	22	553		NATIONALE r.	200	12°/13°-16°/17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	22	554	1	BLANQUI r.	107	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer arcade (Rdc B)
CH	22	554	2	BLANQUI r.	95	13°-16°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier rdc commercial (A) Modifier percements rdc B
CH	22	554	3	BLANQUI r.	95	19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	555	1	BLANQUI r.	89	13°-19°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	555	2	DOMINICI r.	70	13°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	556		BLANQUI r.	73	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	557		BLANQUI r.	61	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	558		DOMINICI r.	42	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	559		DOMINICI r.	32	13°-15°/16°-19°	*	—	X	—	X	M	Modifier rdc A et B Restituer porte médiévale (A)
CH	22	560		BLANQUI r.	49	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	561		BLANQUI r.	43	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	562		DOMINICI r.	26	13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	563		BLANQUI r.	41	19°/20°	*	—	X	—	—	M	Modifier façade commerciale (Rdc A)
CH	22	564	1	BLANQUI r.	21	13°-19°	**	—	XX	—	—	D	Démolir adjonctions parasites contre la tour d'escalier
CH	22	564	2	BLANQUI r.	21	13°-17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	564	3	UNIVERSITE r. de l'	89	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment
CH	22	566	1	UNIVERSITE r. de l'	76	17°-19°	*	—	X	X	X	—	—
CH	22	566	2	GAMBETTA bd.	101	19°-20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	22	567	1	UNIVERSITE r. de l'	66	16°/17°-20°	*	—	X	—	X	M	Recomposer façade A
CH	22	567	2	GAMBETTA bd.	99	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	568	1	BERGOUIGNOUX r.	4	17°-19°	***	—	X	XXX	X	M	Restituer façade 17° (A) et percements murés Modifier ou démolir bâtiments en appentis sur la cour
CH	22	568	2	GAMBETTA bd.	97	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	568	3	GAMBETTA bd.	95	21°(2004)	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	569		GAMBETTA bd.	95	21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	570	1	BERGOUIGNOUX r.	8	13°-17°-19°	**	—	XX	—	X	D	Démolir extensions parasites (B)
CH	22	570	2	BERGOUIGNOUX r.	8	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	571		BERGOUIGNOUX r.	16	11°-13°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	22	572	1	DOMINICI r.	3	13°-17°-19°	*	—	X	—	X	M	Modifier surélévation récente (B)
CH	22	572	2	UNIVERSITE r. de l'	69	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	573	1	UNIVERSITE r. de l'	76	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	573	2	UNIVERSITE r. de l'	76	17°-19°	***	—	X	XXX	XX	M	Dégager arcs de passage et percements (bât. 1 rdc B)
CH	22	574	1	DOMINICI r.	13	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	574	2	DOMINICI r.	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	575	1	BERGOUIGNOUX r.	28	13°-16°-18°-19°	**	—	XX	—	XXX	M D	Modifier percement et rétablir la composition (Rdc A) Démolir édicules accolés à la façade (B) Démolir abris de jardin
CH	22	575	2	BERGOUIGNOUX r.	28	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	576		BERGOUIGNOUX r.	40	13°-16°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CH	22	578		DOMINICI r.	53	13°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Modifier crépi et percements récents (B) Recomposer la façade
CH	22	579	1	DOMINICI r.	63	18°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	579	2	DOMINICI r.	63	18°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	579	3	DOMINICI r.	63	15°/16°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Décrire et restituer pan de bois (A) Restituer croisée 15°/16° (1er et. A) Restituer fenêtres partiellement bouchées (A)
CH	22	580	1	BERGOUIGNOUX r.	62	13°-18°-19°	**	—	X	—	XXX	M D	Modifier ou supprimer balcon (B) Modifier percement récent en béton (B) Restituer fenêtre cintrée (A) Démolir bâtiments récents sur cour
CH	22	580	2	BERGOUIGNOUX r.	62	13°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier rdc et 1er ét. B Modifier ou supprimer percements récents (A,B)
CH	22	580	3	BERGOUIGNOUX r.	62	13°-17°-19°/20°	***	—	X	—	XXX	M	Modifier façade B (crépi et percements récents) Recomposer la façade selon sondages
CH	22	581		BERGOUIGNOUX r.	56	11°/12°-19°/20°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	22	582		BERGOUIGNOUX r.	74	Terrain	N.P.	Elé	—	—	X	D	Démolir bâtiments précaires sur terrain
CH	22	583	1	BERGOUIGNOUX r.	84	13°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	583	2	BERGOUIGNOUX r.	84	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	583	3	BERGOUIGNOUX r.	84	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	22	584		DOMINICI r.	79	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	22	585		NATIONALE r.	190	18°-19°	*	—	X	—	—	M	Recomposer façades A et B
CH	22	586	1	NATIONALE r.	176-186	13°-15°/16°-17°-19°	***	—	XXX	XXX	XXX	M	Modifier rdc commercial. Restituer état médiéval (arcades) A et B Restituer baies médiévales bouchées ou défigurées (B) Modifier ou supprimer crépi (A,B,C) Restituer croisée moulurée et demi-croisée (A,B)
CH	22	586	2	BERGOUIGNOUX r.	84	15°-16°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	22	586	3	BERGOUIGNOUX r.	84	13°-16°-17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	587		NATIONALE r.	168	19°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	22	768		BERGOUIGNOUX r.	50	Terrain	*	Elé	—	X	X	—	—
CH	22	769		BERGOUIGNOUX r.	50	13°-17°-18°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	22	787	1	UNIVERSITE r. de l'	98	17°-19°	***	—	X	X	XXX	M	Modifier ou supprimer porte (C)
CH	22	787	2	UNIVERSITE r. de l'	98	13°? -17°-19°	***	—	X	XXX	XXX	—	—
CH	22	788		UNIVERSITE r. de l'	98	20°	N.P.	—	—	—	X	D	Démolir bâtiment
CH	23	062	1	NATIONALE r.	165	13°-13°/14°-19°/20°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier verrière
CH	23	062	2	NATIONALE r.	165	19°	**	—	X	—	X	—	—
CH	23	064	1	NATIONALE r.	183	18°-19°/20°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	23	064	2	NATIONALE r.	183	17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	23	064	3	NATIONALE r.	183	12°/13°-20°	N.P.	Elé	—	—	X	D	Démolir bâtiment parasite sur la terrasse
CH	23	065		NATIONALE r.	189	13°/14°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	23	066		ROUSSEAU pl.	7	13°/14°-19°/20°	**	—	XX	X	XX	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urbain	Histo.	Modif. Dénol.	Prescription
CH	23	641		NATIONALE r.	183	12°/13°-18°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	23	665	1	NATIONALE r.	157	13°-17°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	23	665	2	LASTIE r. de	35	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	23	665	3	LASTIE r. de	35	13°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	23	666		ROUSSEAU pl.	2	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	23	671	1	NATIONALE r.	175	18°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	23	671	2	NATIONALE r.	175	17°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	23	672		NATIONALE r.	165	13°-19°	**	—	XX	—	XX	—	—
CH	24	067	1	ROUSSEAU pl.	33	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	24	067	2	ROUSSEAU pl.	33	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	067	3	ROUSSEAU pl.	33	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	070		ROUSSEAU pl.	33	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	24	071		ROUSSEAU pl.	57	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	072		ROUSSEAU pl.	61	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	073		ROUSSEAU pl.	65	13°/14°-15°/16°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	24	074		MASCOUTOU r.	78	12°/13°-15°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier ou supprimer crépi (A)
CH	24	075	1	LASTIE r. de	52	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	24	075	2	LASTIE r. de	52	???	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	076		MASCOUTOU r.	76	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	24	077		MASCOUTOU r.	76	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	24	078		LASTIE r. de	62	13°/14°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer baies à remplages (A) (cf. CH 75) Décrépir façade B Restituer baies bouchées B
CH	24	079		LASTIE r. de	68	12°/13°-16°-17°	**	—	XX	—	XXX	M	Décrépir pan de bois (A) Modifier rdc (A) Restituer fenêtre bouchée sur (B)
CH	24	080	1	LASTIE r. de	72-80	13°-16°-17°-18°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Supprimer ou modifier balcon 20° (B)
CH	24	080	2	LASTIE r. de	80	17°	***	—	XXX	X	XXX	M	Supprimer ou modifier balcon 20° (B)
CH	24	080	3	LASTIE r. de	80	17°-19°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CH	24	081		LASTIE r. de	80	17°	***	—	XXX	X	—	—	—
CH	24	082		LASTIE r. de	86	12°/13°-19°	**	—	XX	X	XXX	—	—
CH	24	083		LASTIE r. de	96	13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	24	084		BESOMBES r.	10	13°-15°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	085	1	LASTIE r. de	100	13°-17°	***	—	XXX	X	XXX	M	Décrépir et restituer pan de bois (B) Restituer percements 17° (A)
CH	24	085	2	LASTIE r. de	100	12°/13°-17°	***	—	XXX	XXX	XX	—	—
CH	24	086	1	MASCOUTOU r.	2+8	12°/13°-19°	**	—	XX	—	XXX	M	Modifier rdc A, B Restituer arcade Modifier ou supprimer crépi (Rdc A,B)
CH	24	086	2	MASCOUTOU r.	8	12°/13°-19°	**	—	XX	—	XXX	M	Modifier rdc A
CH	24	087	1	MASCOUTOU r.	20-30	13°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	087	2	MASCOUTOU r.	30	13°-19°	*	—	X	X	X	M	Modifier volume conformément au règlement
CH	24	088		MASCOUTOU r.	38	18°/19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	089	1	BESOMBES r.	11	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	089	2	BESOMBES r.	11	13°-17°-19°	**	—	X	XXX	—	—	—
CH	24	090		MASCOUTOU r.	44	13°-17°	*	—	X	XXX	X	M	Modifier ou supprimer crépi Modifier percements récents
CH	24	091		MASCOUTOU r.	48	12°/13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	24	092	1	LASTIE r. de	80	16°-17°-19°-20°	***	—	X	—	XXX	M	Modifier ou supprimer balcons et coursiers
CH	24	092	2	LASTIE r. de	80	17°-19°	***	—	XXX	X	XXX	—	—
CH	24	093		MASCOUTOU r.	64	13°-18°/19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	24	094		MASCOUTOU r.	72	13°-15°-17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	24	095		MASCOUTOU r.	121	19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	096		MASCOUTOU r.	123	17°-19°-20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	097		Col. DELMAS r. du	92	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	098		Col. DELMAS r. du	84	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	099		MASCOUTOU r.	111	12°/13°-19°	*	—	X	—	X	M	Dégager pan de bois (A,B)
CH	24	100		MASCOUTOU r.	105	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	103		MASCOUTOU r.	97	13°-19°	*	—	—	—	XXX	—	—
CH	24	104		MASCOUTOU r.	87	13°-17°	*	—	X	—	XXX	—	—
CH	24	105		Col. DELMAS r. du	66	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	24	730		ROUSSEAU pl.	33	12°/13°-16°/17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	24	773		CALPRENEDE r. de la	32	20°/21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	774		CALPRENEDE r. de la	32	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	24	775		CALPRENEDE r. de la	32	20°/21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	776		CALPRENEDE r. de la	32	20°/21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	777		CALPRENEDE r. de la	32	20°/21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	778		CALPRENEDE r. de la	32	20°/21°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	800		MASCOUTOU r.	103	13°-18°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	801		MASCOUTOU r.	103	13°-18°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	802		Col. DELMAS r. du	80	Terrain	*	—	—	X	—	—	—
CH	24	803		Col. DELMAS r. du	80	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	24	804		Col. DELMAS r. du	80	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	25	106	1	MASCOUTOU r.	37-41	13°-17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	25	106	2	MASCOUTOU r.	37-41	15°-17°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CH	25	106	3	MASCOUTOU r.	37-41	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	107		Col. DELMAS r. du	42	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	25	108	1	DONZELLE r.	46	13°-17°	M.H.	—	XX	—	X	—	—
CH	25	108	2	DONZELLE r.	46	13°-17°	M.H.	—	XXX	—	X	—	—
CH	25	108	3	DONZELLE imp.	12	20°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CH	25	109		DONZELLE r.	48	12°/13°-20°	N.P.	E	—	—	—	—	—
CH	25	110		DONZELLE r.	36	12°/13°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	25	111		MASCOUTOU r.	29	13°-15°/16°	**	—	XX	—	XX	M	Décrépir et mettre en valeur pan de bois
CH	25	112		MASCOUTOU r.	25	13°-18°/19°	*	—	X	—	X	M	Modifier rdc A Restituer encadrement des baies 18°/19°
CH	25	113		DONZELLE r.	32	18°/19°	***	—	XXX	X	X	—	—
CH	25	114		DONZELLE r.	26	19°	*	—	XX	—	—	—	—
CH	25	115		MASCOUTOU r.	19	15°-17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	25	116		DONZELLE r.	20	12°-13°/14°	***	—	XX	—	XXX	M	Recomposer rdc en mettant en valeur les vestiges du 12° siècle Supprimer les portes de garage et restituer arcade 12°
CH	25	117	1	LASTIE r. de	118	12°/13°-16°/17°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Restituer croisée 17° bois du 2ème étage (A)
CH	25	117	2	MASCOUTOU r.	5	13°-17°-19°/20°	*	—	XX	—	X	M	Supprimer crépi, restituer pan de bois
CH	25	118		DONZELLE r.	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	25	119	1	DONZELLE r.	5	13°-15°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Modifier ou restituer rdc (A,B)
CH	25	119	2	DONZELLE r.	5	13°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	25	120	1	LASTIE r. de	138	13°-14°-19°	***	—	XX	—	XX	—	—
CH	25	120	2	LASTIE r. de	138	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	120	3	LASTIE r. de	138	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	122		St-URCISSE r.	156	13°-14°-15°-17°	***	—	XXX	XXX	XXX	M	Restituer croisées moulurées 17° (2e étage, A)
CH	25	123	1	St-URCISSE pl.	8	13°-15°-19°/20°	***	—	XXX	X	XX	M	Modifier rdc Restituer soleihs
CH	25	123	2	LASTIE r. de	156	17°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	25	124		St-URCISSE pl.	12	13°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CH	25	125	1	St-URCISSE pl.	18	13°-20°	*	—	X	X	X	—	—
CH	25	125	2	VIERS imp.	—	13°/14°-19°	*	—	X	—	XX	D	Démolir balconnet sur poutre métallique (A)
CH	25	125	3	VIERS imp.	2	19°	***	—	XXX	X	—	—	—
CH	25	126	1	DONZELLE r.	21	15°-19°	***	—	XXX	—	XX	—	—
CH	25	126	2	DONZELLE r.	21	15°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	25	127	1	DONZELLE r.	29	13°-17°-18°	*	—	X	—	—	—	—
CH	25	127	2	ROTY r.	13	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	25	129	1	SEGUR quai	28	13°-17°-19°/20°	***	—	XXX	X	X	—	—
CH	25	129	2	St-MARC r.	21	19°-19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	25	130		ROTY r.	20	17°-19°	**	—	XX	—	X	M	Décrépir et mettre en valeur pan de bois
CH	25	131		DUNOYER imp.	—	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	25	132	1	DONZELLE r.	39	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	25	132	2	DONZELLE r.	39	18°/19°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	25	133		St-MARC r.	1	17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	25	134		St-MARC r.	9	18°/19°	*	—	X	—	—	—	Restituer baie 19° (rdc, A)
CH	25	135		ROTY r.	13	19°	***	—	XXX	—	X	—	—
CH	25	136		St-MARC r.	27	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	25	646	1	ROTY r.	35	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	646	2	ROTY r.	35	16°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	646	3	ROTY r.	15	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	646	4	ROTY r.	15	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	647	1	SEGUR quai	4	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	647	2	St-URCISSE pl.	24	12°/13°-19°/20°	**	—	XX	X	XX	—	—
CH	25	762		DONZELLE r.	53	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	25	763		Col. DELMAS r. du	14	19°/20°	**	—	XX	X	X	—	—
CH	25	770		LASTIE r. de	144	15°-19°	***	—	XXX	—	XX	M	Modifier escalier béton et restituer balustrade 16°
CH	25	771		LASTIE r. de	144	20°	*	—	—	X	—	M	Modifier ou démolir galerie de charpente sur cour
CH	25	772		LASTIE r. de	144	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	26	603		GAMBETTA bld	93 ter	13°/14°	*	—	—	—	X	—	—
CH	26	604		GAMBETTA bld	93 bis	18°/19°-19°/20°	*	—	—	X	—	—	—
CH	26	605		GAMBETTA bld	93	12°-13°-15°/16°-20°	*	—	—	—	X	—	—
CH	26	606		GAMBETTA bld	91	15°-17°-18°-19°-20°	**	—	XX	—	X	M	Modifier rdc commercial (travée sud)
CH	27	589	1	NATIONALE r.	132-160	13°/14°-15°/16°-18°	M.H.	—	XXX	—	XXX	D	Démolir bâtiments parasites sur cour
CH	27	589	2	BERGOUGNOUX r.	83	13°/14°-15°/16°-17°-18°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer percements médiévaux (Rdc A) Modifier rdc B Modifier surcroît en parpaing (A,B) Restituer demi-croisée 15° (A)
CH	27	589	3	BERGOUGNOUX r.	83	13°/14°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer rdc 13° Modifier terrasse en façade (A) (restituer couverture)
CH	27	590	1	BOUSCARAT r.	74	12°-13°-19°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	27	590	2	BOUSCARAT r.	74	15°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	27	591	1	BERGOUGNOUX r.	77	12°-13°-17°-19°-20°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	27	591	2	BERGOUGNOUX r.	77	13°-19°-20°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	27	592		BERGOUGNOUX r.	66	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	27	593	1	BOUSCARAT r.	54	16°-19°	*	—	X	—	X	M	Supprimer surélévation et restituer combles brisés
CH	27	593	2	BOUSCARAT r.	64	15°	**	—	XX	—	XXX	M	Décrépir et restituer pan de bois
CH	27	594		BERGOUGNOUX r.	59	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	27	595		BERGOUGNOUX r.	45	13°-18°/19°-20°	**	—	XX	—	XXX	—	—
CH	27	596		BOUSCARAT r.	42	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	27	597		BERGOUGNOUX r.	39	13°-15°/16°-19°/20°	**	—	XX	—	X	M	Modifier ou supprimer porte de garage (A) Décrépir (B) Dégager pan de bois 15°/16° (B)
CH	27	598	1	BERGOUGNOUX r.	33-35	13°-17°-18°	**	—	X	—	XXX	D	Démolir bâtiments parasites sur cour et passage
CH	27	598	2	BERGOUGNOUX r.	33-35	13°-19°	**	—	X	—	XXX	M	Modifier rdc A
CH	27	599		BERGOUGNOUX r.	23	19°	*	—	X	—	—	M	Restituer composition (B) Restituer fenêtre (2e étage B) et supprimer appui béton
CH	27	600		BERGOUGNOUX r.	15	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier percement ou restituer rdc (A) et 1er ét (B) Restituer composition (B)
CH	27	601		BOUSCARAT r.	10	17°-18°/19°	*	—	X	—	—	M	Modifier crépi (A,B) Modifier rdc B Modifier rdc A
CH	27	602		BERGOUGNOUX r.	11	15°/16°-18°/19°	*	—	X	—	X	M	Restituer arcade 15°/16° Modifier crépi
CH	28	49		NATIONALE r.	127	13°-15°-18°/19°-19°	***	—	XX	X	XX	—	—
CH	28	50		NATIONALE r.	131	17°-20°	*	—	—	—	X	M	Modifier rdc commercial Restituer composition de façade
CH	28	51	1	St-PRIEST r.	14-16	13°-17°	***	—	XXX	—	XX	M	Restituer fenêtre géminée 13° et croisées 17° (A) Décrépir façade B et mettre en valeur vestiges médiévaux
CH	28	51	2	St-PRIEST r.	14-16	20°	N.P.	E	—	—	—	D	Démolir bâtiment sur cour
CH	28	52	1	St-PRIEST r.	22	13°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer baies médiévales Restituer couronnement
CH	28	52	2	St-PRIEST r.	22	13°-15°	***	—	XXX	—	XXX	M	Mettre en valeur pan de bois. Restituer croisées et 1/2 croisée Restituer couronnement Restituer 1/2 croisées pierre 15° (B)
CH	28	52	3	St-PRIEST r.	22	—	N.V.	—	—	—	—	—	—
CH	28	54	1	St-PRIEST pl.	18	13°/14°-17°/18°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	28	54	2	St-PRIEST pl.	18	17°-20°	***	—	XXX	—	XX	—	—
CH	28	54	3	St-PRIEST pl.	18	13°-17°	*	—	X	—	X	—	—
CH	28	55	1	LASTIE r. de	35	14°-15°/16°-17°-18°	**	—	XXX	—	XX	M	Restituer fenêtre à remplage (A) Modifier façade B selon sondages
CH	28	55	2	LASTIE r. de	35	13°-17°-19°	**	—	X	—	XX	M	Démolir 2e étage 20° en terrasse et escalier d'accès adossé à façade B du bâtiment 1
CH	28	55	3	LASTIE r. de	35	17°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	28	56		LASTIE r. de	29	18°-19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	28	57		LASTIE r. de	19	—	N.V.	—	—	—	—	—	—
CH	28	58		LASTIE r. de	15	13°-19°	***	—	XXX	—	XX	M	Restituer arcade (rdc A)
CH	28	59	1	NATIONALE r.	139	17°-18°	**	—	XXX	—	X	—	—

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Arch.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	28	59	2	NATIONALE r.	139	13°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	28	59	3	NATIONALE r.	139	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	28	59	4	NATIONALE r.	139	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	28	59	5	NATIONALE r.	139	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	28	60		NATIONALE r.	15	13°-15°-16°/17°-19°	***	—	XXX	—	XX	M	Modifier rdc commercial (A) Décrépiter, restituer pan de bois (B) Restituer fenêtre à appui pierre (rdc B), jour 13°et croisées bois (B)
CH	28	658		St-PRIEST r.	34	13°-19°/20°-20°	**	—	XX	—	XX	—	—
CH	28	659		LASTIE r. de	35	17°	**	—	XXX	—	X	—	—
CH	29	1		CLEMENCEAU r.	—	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir garage 20°
CH	29	2		CLEMENCEAU r.	208	17°-19°	**	—	XX	X	—	—	—
CH	29	3	1	OLIVIER de MAGNY r.	2	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	29	3	2	OLIVIER de MAGNY r.	2	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	4	1	OLIVIER de MAGNY r.	1	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	29	4	2	OLIVIER de MAGNY r.	10	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	4	3	OLIVIER de MAGNY r.	10	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	5		OLIVIER de MAGNY r.	16	19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer lucarne de grenier
CH	29	6		OLIVIER de MAGNY r.	20	13°-19°	***	—	XXX	—	—	—	—
CH	29	7	1	CLEMENCEAU r.	228	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CH	29	7	2	CLEMENCEAU r.	228	19°	**	—	XX	X	—	—	—
CH	29	8		St-URCISSE r.	114	19°/20°	*	—	X	X	—	—	—
CH	29	9		St-URCISSE imp.	18	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	10		MARSIS imp.	11	19°	***	—	XXX	—	—	—	—
CH	29	11		St-URCISSE imp.	20	16°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	29	12		St-URCISSE imp.	26	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	13		St-URCISSE imp.	30	—	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	14		St-URCISSE imp.	34	13°	*	—	X	—	X	M	Décrépiter et restituer pan de bois Modifier ou restituer couronnement (A)
CH	29	15		St-URCISSE imp.	38	13°-15°-19°	*	—	—	—	X	—	—
CH	29	32	1	SOULES imp.	5	13°-19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	29	32	2	SOULES imp.	5	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	33		SOULES imp.	3	13°/14°-15°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisée et 1/2 croisées 15° (A)
CH	29	34		SOULES imp.	1	13°/14°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	29	35		LASTIE r. de	69	13°-19°-20°	**	—	X	XX	—	—	—
CH	29	36	1	LASTIE r. de	65	16°-18°	**	—	XX	—	X	D	Démolir bâtiment parasite sur cour 2
CH	29	36	2	LASTIE r. de	65	13°-16°-17°	***	—	XXX	—	X	M	Restituer galeries et garde-corps 16°Restituer escalier en vis 16°/17°
CH	29	36	3	LASTIE r. de	65	13°-17°	*	—	X	X	X	M	Restituer fenêtres partiellement bouchées sur (A,B)
CH	29	37		St-PRIEST pl.	25	13°-18°/19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	29	38		St-PRIEST pl.	17	13°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	29	39		St-PRIEST pl.	13	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	40		St-PRIEST pl.	9	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	41	1	CLEMENCEAU r.	162-168	19°	***	—	XXX	—	—	—	—
CH	29	41	2	CLEMENCEAU r.	168	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CH	29	41	3	CLEMENCEAU r.	168	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	41	4	CLEMENCEAU r.	168	19°	**	—	X	—	—	—	—
CH	29	41	5	CLEMENCEAU r.	168	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CH	29	41	6	CLEMENCEAU r.	168	13°-17°-19°	**	—	XX	—	X	M D	Modifier ou supprimer porte de garage (A) Démolir terrasse sur rdc adossée à façade B
CH	29	41	7	CLEMENCEAU r.	168	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	29	41	8	CLEMENCEAU r.	168	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	29	41	9	CLEMENCEAU r.	168	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CH	29	44		NATIONALE r.	105	13°/14°-16°/17°-19°	**	—	XX	—	X	M	Réunifier volume de toiture sur l'ensemble du bâtiment Restituer mirandes 17° (A, B) Recomposer façade B selon sondages
CH	29	45	1	NATIONALE r.	109	13°-19°	*	—	X	—	X	M	Modifier baie commerciale (A)
CH	29	45	2	NATIONALE r.	109	12°-13°-15°-17°-19°	***	—	XX	X	XXX	M	Restituer percements médiévaux Restituer plafond à la française
CH	29	46		NATIONALE r.	115	13°-16°-19°	**	—	XX	X	X	—	—
CH	29	47		NATIONALE r.	115	13°	*	—	—	X	—	—	—
CH	29	48	1	NATIONALE r.	117	13°-19°	**	—	XX	X	XX	—	—
CH	29	48	2	NATIONALE r.	123	19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	29	48	3	St-PRIEST r.	7	13°/14°-15°-19°	**	—	XX	—	X	M	Décrépiter et restituer pan de bois (A) Restituer demi-croisées (A)
CH	29	48	4	St-PRIEST r.	7	13°/14°-19°	**	—	X	—	XX	—	—
CH	29	48	5	St-PRIEST r.	7	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CH	29	677	1	CLEMENCEAU r.	136	19°	**	—	XX	X	X	—	—
CH	29	677	2	CLEMENCEAU r.	136	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	678	1	NATIONALE r.	91	19°	***	—	XXX	X	—	—	—
CH	29	678	2	CLEMENCEAU r.	114	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	29	792	1	NATIONALE r.	115	13°-15°-18°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisées 15° et percements cintrés(A)
CH	29	792	2	NATIONALE r.	115	15°-19°	**	—	XX	—	XXX	M	Restituer pan de bois et percements 15°(A)
CH	29	792	3	St-PRIEST r.	31	17°-19°	**	—	XX	—	—	M	Restituer percements 17° (A)
CH	29	792	4	St-PRIEST r.	42	18°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	29	793		CLEMENCEAU r.	146	13°-15°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M D	Modifier ou supprimer percement récent (A) Restituer percements médiévaux et 15° (A,B,C) Démolir bâtiments parasites sur cour1
CH	30	16		St-URCISSE imp.	41	19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	30	17		St-URCISSE imp.	—	13°-15°-17°-19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	30	19	1	St-URCISSE r.	134	13°/14°-17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	30	19	2	St-URCISSE r.	134	17°	**	—	XX	—	X	M	Restituer croisées 17° (A)
CH	30	19	3	St-URCISSE r.	134	17°-19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	30	20		LASTIE r. de	139	15°-17°-19°	***	—	XXX	—	XXX	M	Restituer percements 15° (A, B) Modifier traitement du soleilho et éventuellement rouvrir
CH	30	21		LASTIE r. de	133	19°	***	—	XXX	—	—	—	—
CH	30	22		LASTIE r. de	129	13°-16°/17°-20°	***	—	XXX	—	—	—	—
CH	30	23		LASTIE r. de	121	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	30	24	1	LASTIE r. de	117	14°-16°/17°-20°	M.H.	—	—	—	—	—	—
CH	30	24	2	LASTIE r. de	117	14°-20°	*	—	—	—	XX	—	—
CH	30	24	3	LASTIE r. de	117	13°-15°/16°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	30	25		LASTIE r. de	109	12°-13°-19°	**	—	X	—	X	—	—
CH	30	26	1	LASTIE r. de	101	13°-19°	**	—	XX	—	XX	M	Modifier traitement de l'arcade (A) Recomposer façade sur cour (B) après démolition du bât. 3 Modifier dalle béton en rdc
CH	30	26	2	LASTIE r. de	101	15°-17°	*	—	—	—	X	—	—
CH	30	26	3	LASTIE r. de	101	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir

Identification				Adresse		Caractère	Protection		Intérêt			Dispositions particulières	
Sect.	Ilot	Parc.	Bât.	Localisation	N°	Datation	M.h. Psmv	Autre	Archi.	Urban	Histo.	Modif. Démol.	Prescription
CH	30	27		LASTIE r. de	97	13°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	30	28		LASTIE r. de	85	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	30	29		LASTIE r. de	91	13°-17°-19°	***	—	X	—	XXX	—	—
CH	30	30	1	SOULES imp.	4	13°-19°/20°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	30	30	2	SOULES imp.	4	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	30	30	3	SOULES imp.	4	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	30	31	1	SOULES imp.	6	15°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	30	31	2	SOULES imp.	6	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	30	31	3	SOULES imp.	6	17°-20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	30	667		St-URCISSE imp.	19	13°/14°-19°-20°	**	—	X	—	X	M	Modifier surélévation (A,B)
CH	30	668		St-URCISSE imp.	15	15°-17°	**	—	X	—	XX	—	—
CH	32	609	1	UNIVERSITE r. de l'	5	19°/20°-20°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	32	609	2	UNIVERSITE r. de l'	5	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	610	1	CLEMENCEAU r.	32	19°-20°	***	—	XXX	—	—	M D	Restituer allèges de fenêtres (1er, A) Restituer escalier et entrée Démolir construction parasite adossée à la façade B sur CH 795
CH	32	610	2	CLEMENCEAU r.	32	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	611		CLEMENCEAU r.	36	19°	**	—	XX	—	—	M D	Restituer entrée d'immeuble Modifier rdc commercial (A) Supprimer ou modifier surélévation (B) Démolir terrasse 20° adossée à B sur CH 795
CH	32	612		CLEMENCEAU r.	42	19°	**	—	XX	—	—	M D	Restituer ou modifier rdc (A) Démolir terrasse adossée à B sur CH 795
CH	32	614	1	BOUSCARAT r.	23	19°-20°	**	—	X	—	—	—	—
CH	32	614	2	BOUSCARAT r.	23	19°/20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	614	3	BOUSCARAT r.	23	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	615	1	CLEMENCEAU r.	50	19°-20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	32	615	2	CLEMENCEAU r.	50	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	616		BOUSCARAT r.	41	19°/20°	*	—	X	—	—	—	—
CH	32	618	1	CLEMENCEAU r.	70	12°/13°-19°	***	—	X	—	—	M D	Modifier rdc commercial Démolir bâtiments parasites sur cour
CH	32	618	2	CLEMENCEAU r.	70	20°	N.P.	—	—	—	—	E	Ecrêter l'étage sur la terrasse
CH	32	619		BOUSCARAT r.	47	19°/20°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	32	620	1	BOUSCARAT r.	65	13°-15°-17°-18°-20°	***	—	X	—	XXX	M	Restituer pan de bois 15° (2e, A) Restituer ou marquer arcades 13° (A)
CH	32	620	2	BOUSCARAT r.	65	15°-17°-19°	**	—	XX	—	X	—	—
CH	32	620	3	BOUSCARAT r.	65	13°-15°-17°	**	—	X	—	XXX	—	—
CH	32	620	4	BOUSCARAT r.	65	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	621	1	NATIONALE r.	146	13°-16°-19°	*	—	X	—	X	D	Démolir bâtiments parasites sur cour
CH	32	621	2	NATIONALE r.	146	11°-13°/14°-18°/19°	***	—	XXX	—	XXX	—	—
CH	32	621	3	NATIONALE r.	146	18°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	623	1	CLEMENCEAU r.	86	17°-19°	*	—	X	—	X	—	—
CH	32	623	2	CLEMENCEAU r.	86	13°-17°	***	—	XXX	—	XX	M	Restituer ou marquer dispositions 17° (A, B) (galerie de coursiers, croisée, bâtarde)
CH	32	623	3	CLEMENCEAU r.	86	17°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	32	623	4	BOUSCARAT r.	53	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	32	623	5	BOUSCARAT r.	53	19°	*	—	X	—	—	M	Supprimer terrasse en toiture et restituer couronnement (A, B)
CH	32	623	6	CLEMENCEAU r.	86	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	E	Ecrêter l'étage sur la terrasse
CH	32	623	7	CLEMENCEAU r.	86	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	623	8	CLEMENCEAU r.	86	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	624		CLEMENCEAU r.	76	12°/13°-17°-19°	***	—	XXX	—	XX	M D	Restituer composition 17° (B, D) Démolir édicule adossé à façade D
CH	32	625		CLEMENCEAU r.	86	17°-19°	***	—	XXX	—	XX	M D	Restituer ou marquer dispositions 17° (B) (galerie de coursiers, bâtarde) Démolir bâtiment sur cour (CH 626-2)
CH	32	626	1	CLEMENCEAU r.	86	17°-19°	***	—	XXX	—	XX	M	Restituer ou marquer dispositions 17° (B) (galerie de coursiers, bâtarde) Supprimer caisson en verre (A)
CH	32	626	2	CLEMENCEAU r.	86	19°-20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CH	32	627	1	NATIONALE r.	116	12°/13°-17°-19°	***	—	XXX	X	XX	M D	Restituer dispositions 17°/18° (C, D, E) Démolir bâtiments parasites sur cour et adossés à la façade (C)
CH	32	627	2	CLEMENCEAU r.	94	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	32	627	3	NATIONALE r.	124	12°-17°/18°	***	—	XX	X	XXX	—	—
CH	32	628		CLEMENCEAU r.	—	—	*	—	—	X	—	—	—
CH	32	690	1	CLEMENCEAU r.	50	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir bâtiment adossé à façade A
CH	32	690	2	CLEMENCEAU r.	50	19°	*	—	X	—	—	—	—
CH	32	691		CLEMENCEAU r.	50	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	692	1	CLEMENCEAU r.	46-50	17°-19°	***	—	XXX	—	—	M D	Restituer fenêtres bouchées (B) Modifier ou supprimer coursiers et balcons (B) Démolir bâtiment parasite sur la cour
CH	32	692	2	CLEMENCEAU r.	50	19°	*	—	X	—	—	M	Modifier ou supprimer coursiers et balcons (A)
CH	32	692	3	CLEMENCEAU r.	50	20°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	698	1	UNIVERSITE r. de l'	—	13°-19°/20°	*	—	X	—	X	—	—
CH	32	698	2	UNIVERSITE r. de l'	—	19°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	32	758		UNIVERSITE r. de l'	25-35	13°/14°-17°-18°-19°	***	—	XXX	X	XXX	M	Restituer les arcades de boutiques (A,B) Restituer croisées(A,B) Restituer mirande(A,B) Modifier percements de combles (A,B,C)
CH	32	759		BOUSCARAT r.	—	19°	N.P.	—	—	—	—	—	—
CH	32	783		NATIONALE r.	124	20°	N.P.	—	—	—	—	D	A démolir
CH	32	784		NATIONALE r.	128-132	12°-17°/18°	***	—	XX	X	XXX	D	Démolir bâtiments parasites sur cours
CH	32	794		UNIVERSITE r. de l'	—	17°-19°	**	—	XX	—	—	—	—
CH	32	795		UNIVERSITE r. de l'	—	20°	N.P.	—	—	—	—	D	Démolir appentis sur cour

MINISTÈRE DE LA CULTURE
COMMUNE DE CAHORS

CAHORS

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
PLAN
DE
SAUVEGARDE
ET DE
MISE EN VALEUR

ARCHITECTES - A. MELISSINOS, V. PANDHI, G. SERAPHIN - URBANISTES
A. CHARRIER - ARCHEOLOGUE - IDE ENVIRONNEMENT

PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDE

IMMEUBLE, PARTIE D'IMMEUBLE, ÉLÉMENT OU ESPACE PROTÉGÉ
Par la législation sur les monuments historiques
(Pour des raisons graphiques de lisibilité, tout bâtiment inscrit ou classé
globalement ou partiellement est noté en noir sur l'ensemble de son emprise)

IMMEUBLE, PARTIE D'IMMEUBLE OU ÉLÉMENT À CONSERVER
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la
modification est soumise à des conditions spéciales

IMMEUBLE POUVANT ÊTRE CONSERVÉ, AMÉLIORÉ, REMPLACÉ
OU DÉMOLIMODIFICATION, ÉCRÈTEMENT, SURÉLEVATION POUVANT
ÊTRE IMPOSÉES
À l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privéesPLAN ÉTABLI EN Décembre 2010
PLAN MODIFIÉ EN Octobre 2014

0 20 40 60 80 100m

15-10-2017

